



KONRAD ADENAUER STIFTUNG

LIBRAIRIE AFRICAINE

D'ETUDES JURIDIQUES

Volume 13

édité par Hartmut Hamann, Kalala Ilunga-Matthiesen and
Adalbert Sango Mukalay

Hartmut Hamann, avocat, est spécialisé dans l'accompagnement de projets internationaux alliant les Etats et les entreprises privées, et intervient dans des procédures d'arbitrage internationales. Il est professeur auprès de la *Freie Universität Berlin* et de la *Technische Universität Chemnitz*, où il enseigne le droit international public ainsi que la résolution des conflits. L'activité professionnelle et universitaire de M. Hamann le conduit à travailler souvent en Afrique.

Kalala Ilunga-Matthiesen, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lubumbashi, responsable de la Commission de vulgarisation des droits de l'homme et de développement en RDC. Co-encadreur des séminaires sur l'état des droits (en Afrique Subsaharienne), organisés à la Faculté de droit de l'Université de Lubumbashi en collaboration avec la Fondation KONRAD ADENAUER.

Adalbert Sango Mukalay professeur à l'Université de Lubumbashi (RDC), dont le domaine de recherche porte sur Droit et Société, s'intéresse aux problèmes du rapport entre l'Etat et le respect des droits de l'homme. Il collabore depuis quelques années à l'organisation des séminaires sur l'Etat de droit en Afrique soutenue par la Fondation Konrad Adenauer



Konrad
Adenauer
Stiftung

Published By:
Rule of Law Program for Sub-Saharan Africa





Office : Mbaruk Road, Hse, No. 27
P.O. Box 66471-00800
Westlands, Nairobi, Kenya
Tel: 254 20 272 59 57, 261 0021, 261 0022
Fax: 254 20 261 0023
Email: info.nairobi@kas.de

Head Office : Klingelhöferstr. 23 D-10785 Berlin
Tel.: 030/269 96-0
Fax: 030/269 96-3217
www.kas.de

© Konrad Adenauer Stiftung & Authors, April 2013

ISBN: 978-9966-021-09-0

Typeset & Printing by:-
LINO TYPESETTERS (K) LTD
P.O. Box 44876-00100 GPO
Email: info@linotype.co.ke
Nairobi-Kenya

All rights reserved. No reproduction, copy or transmission of this publication may be made without written permission by the publisher. No paragraph of this publication may be reproduced, copied or transmitted save with written permission. Any person who does any unauthorised act in relation to this publication may be liable to criminal prosecution and civil claims for damages.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS

i

LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LA RESOLUTION DES CONFLITS DANS LA REGION DES GRANDS LACS : CAS DE LA RDC CONTRE LE RWANDA ET

L'UGANDA

Par Jean-Marc Pacifique MUTONWA KALOMBE

1

LES RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LA RDC ET LA CHINE : BASE JURIDIQUE, ETAT DE LA QUESTION ET PERSPECTIVE

Par Laurent NGOY NDJIBU

21

VERS LA PROSPERITE PAR L'UNIFICATION DES DROITS : L'ADHESION DE LA R.D.C. A L'OHADA (ETAT DE LA QUESTION, BASES JURIDIQUES, STRUCTURES)

Par Jean Salem Israël Marcel KAPYA KABESA

35

CODE MINIER, INSTRUMENT DE PROSPERITE DE LA POPULATION CONGOLAISE: ETAT DE LA QUESTION ET PROPOSITIONS CONCRETES POUR L'AMELIORATION

Par Clément MUFUNDJI THINAT-KARL

47



DU MANDAT DE LA MONUSCO : BASES JURIDIQUES, DOMAINES D'INTERVENTIONS ET PERSPECTIVES

Par Martial MUMBA KAKUDJUI

65

LA SECURITE ALIMENTAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, BASES JURIDIQUES, INSTRUMENTS JURIDIQUES ENVISAGEABLES POUR ATTEINDRE CE BUT

Par Baudouin WIKHA TSHIBINDA

85





KONRAD ADENAUER STIFTUNG LIBRAIRIE AFRICAINE D'ETUDES JURIDIQUES

VOLUME 13

AVANT-PROPOS

Le tome 13 de la KAS African Law Study Library est le quatrième tome avec des travaux parus à l'Université de Lubumbashi ce qui prouve l'engagement durable de tous les acteurs impliqués. D'année en année, le cercle des participants aux séminaires a grandi. Beaucoup de doctorants et d'assistants de recherche qui participent aux séminaires travaillent en même temps comme avocats, procureurs, au sein de l'administration publique de l'Etat ou dans l'organe délibérant.

En effet, l'accent des contributions sur des questions constitutionnelles est important pour le développement économique du pays :

Laurent NGOY NDJIBU analyse « Les relations économiques entre la RDC et la Chine : base juridique, état de la question et perspective ». KAPYA KABESA Jean Salem Israël Marcel écrit « Vers la prospérité par l'unification des droits : l'adhésion de la R.D.C. à l'OHADA (Etat de la question, bases juridiques, structures) ». MUFUNDJI THINAT-KARL Clément aborde le « Code minier, instrument de prospérité de la population congolaise : Etat de la question et propositions concrètes pour l'amélioration ». Baudouin WIKHA TSHIBINDA décrit « La sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo, bases juridiques, instruments juridiques envisageables pour atteindre ce but ». Les contributions de MUTONWA KALOMBE Jean-Marc Pacifique (« La Cour Internationale de Justice et la résolution des conflits dans la Région des Grands Lacs : cas de la RDC contre le Rwanda et l'Ouganda ») et de MUMBA KAKUDJI Martial (« Du mandat de la MONUSCO : bases juridiques, domaines d'interventions et perspectives ») traitent du cadre international de ce développement.

Pour être capable d'agir, un Etat de droit nécessite des ressources. Chaque citoyen qui souhaite exercer ses droits a besoin d'une base matérielle. Pour cette raison, pour qu'un Etat de droit puisse fonctionner, il est essentiel que les ressources économiques d'un pays bénéficient tant à l'Etat qu'à l'ensemble de la population et non seulement à quelques-uns d'entre eux censés être privilégiés.

Comme toujours, chaque auteur est responsable du contenu de sa contribution.

Nous tenons à remercier tout particulièrement – également au nom de tous les auteurs – le recteur de l'Université de Lubumbashi ainsi que le doyen de la faculté de droit de ladite Université pour leur soutien actif, sans lequel la série de séminaires ne serait pas possible

Adalbert Sango Mukalay Hartmut Hamann Kalala Ilunga-Matthiesen





LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE ET LA RESOLUTION DES CONFLITS DANS LA REGION DES GRANDS LACS : CAS DE LA RDC CONTRE LE RWANDA ET L'OUGANDA

Par Jean-Marc Pacifique MUTONWA KALOMBE*

0. INTRODUCTION

Plus d'une décennie après les graves conflits ayant déchiré la République Démocratique du Congo, du fait notamment de l'implication des forces armées du Rwanda et de l'Ouganda, notre pays en est encore à la quête des mécanismes susceptibles de répondre au besoin de la justice et de la consolidation d'un véritable Etat de droit.

C'est dans cette perspective que la Cour Internationale de Justice, en tant qu'organe judiciaire principal des Nations Unies dont sont aussi membres les trois Etats susmentionnés, s'est vue invitée dans la recherche de la consolidation de la paix, alors rompue, par le droit et, en cette occurrence, le droit international.

Reste pourtant une double inquiétude : d'une part, seul l'Ouganda s'est vu condamné, en raison même de son acceptation de la compétence de la Cour alors que le Rwanda a vu la procédure contre lui engagée ne pas être conduite jusqu'à sa fin, ce dernier s'étant abstenu d'accepter la juridiction de ladite Cour ; d'autre part, et si l'Ouganda a été condamné à des lourds dommages et intérêts à devoir verser à l'Etat Congolais, se pose encore la question des voies d'exécution à l'encontre d'une souveraineté étatique en droit international mais aussi celle de la juste réparation de tous les préjudices subis par nos populations du fait des diverses atrocités ayant accompagné toutes les hostilités entre divers belligérants.

Comment alors établir la responsabilité de l'Etat du Rwanda dans la mesure où il ne peut y avoir paix sans justice ni justice sans réparation ?

C'est donc pour ce faire que nous entendons examiner l'action de la Cour (ses compétences) (I) dans les affaires concernant les activités militaires sur le territoire de la RDC contre le Rwanda et contre l'Ouganda (II) dans l'objectif d'en cerner les questions de droit (III) en vue de proposer certaines suggestions à même, d'une part, de mettre à nue certaines limites (IV) liées à l'action du juge et, d'autre part, d'accélérer le processus de consolidation de l'Etat de droit par le droit dans la Région des Grands Lacs.

I. Présentation de la Cour Internationale de Justice.

En vertu de l'article 92 de la Charte « la CIJ constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale et annexé à la Charte dont il fait partie intégrante » ⁽¹⁾.

*Assistant à l'Université de Lubumbashi

¹ Le principe de la création d'une juridiction permanente à compétence générale avait été accepté dès août 1944 lors de la Conférence de Dumbarton Oaks par les experts chargés de rédiger un avant projet de la Charte des Nations Unies. Juste avant l'ouverture de la



Il découle de la compréhension de termes de cet article que tout Etat partie à la Charte est automatiquement partie au Statut de la CIJ. Cependant, les Etats non membres de l'ONU peuvent y souscrire selon les conditions énoncées à l'article 93 §.3 de la même Charte².

Par ailleurs, celles auxquelles les Etats non partie peuvent avoir accès à la Cour sont indiquées à l'article 35 du Statut.

Selon l'article 2 du Statut de la CIJ « *la Cour est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leurs nationalités, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, de plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international* ».

La Cour se compose de quinze membres ; elle a son siège à la Haye au Pays-Bas et elle reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires (article 23 §1 du Statut).

Si l'article 2 du Statut de la Cour précise que la nationalité n'entre pas en ligne de compte pour élire un magistrat, en réalité cependant il en est tenu compte dans la mesure où l'article 3 énonce qu'il ne peut y avoir plus d'un ressortissant pour un pays et où l'article 9 du même Statut demande aux électeurs d'avoir à l'esprit que la composition de la Cour doit, afin de réaliser son universalité, assurer « *dans l'ensemble, la représentation de grandes formes de civilisation et de principaux systèmes juridiques du monde* » (³).

Aussi, à la différence des membres de la CIJ, qui sont des juges permanents, certains autres juges occasionnels, nommés *juges ad hoc*, peuvent être spécialement désignés pour un litige déterminé et dont la mission prend fin en même temps que le procès qui a motivé leur nomination (article 31 du Statut de la Cour). Dans le cas de l'affaire RDC c. Ouganda, M. Joe VERHOEVEN pour la RDC et M. James L. M. KATEKA pour l'Ouganda avaient été nommés comme *juges ad hoc* tandis que J.P. MAVUNGU et M. Christopher John Robert DUGARD dans celle RDC c. Rwanda.

En effet, l'intervention des *juges ad hoc* se produit lorsque la Cour est saisie d'un différend dans lequel soit l'un des plaideurs seulement a un juge national comme juge permanent soit aucun des Etats intéressés n'a un juge national siégeant en permanence (article 31 du Statut de la Cour).

Les membres de la Cour ne sont donc pas des agents gouvernementaux soumis aux instructions de leurs gouvernements respectifs. Pour garantir leur indépendance, des privilèges et immunités (article 19 du Statut de la Cour) semblables à celles des agents diplomatiques leur sont accordés. Ils sont inamovibles et ne doivent, en principe, exercer aucune autre activité professionnelle (articles 16 et 17 du Statut de la Cour).

Conférence de San Francisco, un Comité des juristes présidé par J. BASDEVANT, proposa de ne pas maintenir la CPJI et d'instituer une juridiction nouvelle. Plusieurs considérations militaient en faveur de cette solution. Les unes étaient politiques : les Nations Unies avaient décidé d'exclure, dans l'immédiat les Etats ex-ennemis de toute coopération internationale ; or certains d'entre eux restaient partie au Statut de la CPJI. D'autres raisons par contre, étaient plus techniques : le renouvellement des juges de la CPJI dépendait d'une décision d'organes de la SDN qui n'étaient plus en mesure de la réaliser car le processus de dissolution de la SDN était déjà entamé.

² Remarquons que cette disposition ne présente plus d'intérêt pratique réel, la quasi-totalité des Etats étant devenus membres à part entière des Nations Unies.

³ En fait, chaque membre permanent du Conseil de sécurité, sauf la Chine à certaines époques, a toujours bénéficié jusqu'ici d'un juge de sa nationalité. En ce qui concerne les autres Etats, pour se conformer à cette disposition, on a introduit dans l'élection des juges la règle générale de la répartition géographique équitable. Le jeu de cette règle a conduit à la réduction du nombre des juges européens qui étaient en majorité à l'origine et a rendu difficile le strict respect de l'article 2 du Statut qui interdit d'avoir égard à la nationalité des juges.





Avant d'entrer en fonction, chacun d'eux doit, en séance publique, prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions « *en pleine impartialité et en toute conscience* » (article 20 du Statut de Cour).

Les juges sont élus pour neuf ans et sont rééligibles ; mais le renouvellement intégrale de la Cour tous les neuf ans pouvant nuire à la continuité de la Cour, il est prévu un renouvellement par tiers tous les trois ans (article 13 du Statut).

L'élection des juges de la CIJ est, en vertu de leur pouvoir de codécision, assurée séparément par l'Assemblée générale et par le Conseil de sécurité ⁽⁴⁾.

S'agissant des compétences de la CIJ, celle-ci exerce à la fois une *fonction contentieuse* et une *fonction consultative*.

- *La fonction contentieuse de la CIJ*

Dans ce cas, seuls les Etats ont, en vertu de l'article 34 paragraphe 1^{er} du Statut de la Cour, qualité pour se présenter devant cette dernière. Toutefois, l'exclusion des personnes privées ne signifie pas que les litiges portés devant la Cour ne concernent jamais les particuliers. Au contraire, de nombreuses affaires jugées par la CPJI puis par la CIJ en matière de responsabilité internationale, résultent de la mise en œuvre de « *la théorie de la protection diplomatique* » par des Etats ayant pris fait et cause pour leurs ressortissants en vue de la défense des intérêts de ces derniers. Tel est le cas de l'Affaire Ahmadou SADIO DIALLO, (République de Guinée c. République Démocratique du Congo), dans laquelle la République de Guinée a pris fait et cause pour son national, en l'occurrence M. Ahmadou SADIO DIALLO, au sujet du différent qui l'opposait à la République Démocratique du Congo.

Quant aux Organisations Internationales, l'article 34 du Statut de la Cour leur interdit d'apparaître en position de demandeur ou de défendeur devant la CIJ. Mais, les paragraphes 2 et 3 de cet article 34 prévoient la possibilité d'une collaboration entre elles et la Cour ; celle-ci peut notamment leur demander des renseignements relatifs aux affaires qu'elle examine. Les Organisations peuvent même, *proprio motu*, adresser des informations à la Cour.

Dans cette optique, la mission de la Cour « *est de régler, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis* » (article 38 §.1 du Statut).

A cet effet, la CIJ est compétente pour trancher certaines catégories de litiges de certains justiciables. L'article 36 §1 énonce en effet que « *la compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans la Charte des Nations Unies ou dans les Traités et Conventions en vigueur* ».

Mais, il résulte de cette disposition et de la jurisprudence que l'organe judiciaire ne connaît que des différends susceptibles d'être tranchés par le droit existant et qui sont d'ordre juridique international. Et par différend international, il faut entendre « *un désaccord sur un*

⁴ Pour être élu, chaque candidat doit réunir la majorité absolue des voix à la fois à l'Assemblée et au Conseil de sécurité. Cette double majorité est exigée jusqu'à la 3^{ème} séance d'élection ; si au-delà il reste encore des sièges à pourvoir parce qu'il n'y a pas un nombre suffisant des candidats réunissant cette double majorité, le Statut prévoit que l'Assemblée ou le Conseil peut demander la formation d'une Commission médiatrice composée de six membres nommés paritairement par l'Assemblée et le Conseil. Cette Commission propose, suivant certaines modalités, à l'adoption conjuguée du Conseil et de l'Assemblée, un nom pour chacun des sièges restant à pourvoir. Si cette procédure échoue à son tour, il appartient aux juges déjà nommés de pourvoir eux-mêmes aux sièges encore vacants (art. 12 §.3. du statut). Cette situation ne s'est encore jamais présentée.





point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition des thèses juridiques ou d'intérêts entre deux personnes » ⁽⁵⁾.

De cette définition, ainsi que de l'article 36 §2 du Statut, il découle que le différend à trancher doit être juridique, c'est-à-dire qu'il doit, au sens de cette disposition, porter sur :

- l'interprétation d'un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Les différends d'ordre politique, autrement dit, ceux qui visent à changer le droit, ne rentrent pas dans la compétence de la Cour. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour se doit de limiter son rôle à l'interprétation du droit international *lacto sensu* et qu'elle ne peut ainsi agir comme organe législatif en créant des nouvelles règles de droit international. Autant s'explique l'adage « *jura non novit, curia* » en vertu duquel « le droit ressorti de la compétence de la Cour » ⁽⁶⁾.

Notons que la compétence de la Cour en matière contentieuse repose sur le principe de la *jurisdiction facultative* en vertu duquel « les Etats ne sont soumis à la juridiction de la Cour pour un litige donné que pour autant qu'ils y consentent » (articles 36 et 40 du Statut) par un *compromis* ou par *forum prorogatum*⁷, c'est-à-dire tout acte concluant en dehors d'une déclaration expresse contenue dans un compromis formel préalable, en particulier le comportement de l'Etat défendeur postérieurement à la saisine de la Cour ; il s'agit, en d'autres termes, de l'acceptation tacite de la compétence de la Cour.

Cependant, le principe de la juridiction obligatoire constitue une exception à la règle ainsi énoncée. Il s'agit en réalité d'un cas particulier du consentement des Etats au règlement juridictionnel des différends. Ce consentement reste nécessaire mais il ne porte plus sur un différend né. L'engagement de se soumettre à la juridiction de la Cour porte sur des différends éventuels plus ou moins définis à l'avance. La juridiction de la Cour devient obligatoire parce que l'accord des parties est contenu à l'avance dans un acte juridique contraignant assorti d'une « *clause d'option* » ou « *clause facultative de juridiction obligatoire* » ⁽⁸⁾.

- La fonction consultative de la CIJ

La CIJ ne peut exercer cette fonction consultative qu'à l'égard de seules Organisations Internationales (article 96 de la Charte et chapitre IV du Statut de la Cour). Ainsi, selon l'article

⁵ CPJI, série A, n° 2, *11 Affaire de concessions Mavromatis*, en Palestine.

⁶ Avis consultatif de la CIJ du 08 juillet 1996 sur « *La licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires* ». Lire notamment Luigi CONDORELLI, *La Cour Internationale de Justice sous le poids des armes nucléaires : JURIA NON NOVIT CURIA* », in *Revue de la Croix Rouge*, Genève, n°823, 28 février 1997, pp.9 – 21.

⁷ Le premier cas de *forum prorogatum* devant la CIJ a été celui relatif à l'affaire Djibouti c. France (affaire Borrel).

⁸ Ce principe souvent assorti de certaines réserves tendant à limiter le champ d'application de l'engagement dans le temps et d'un point de vue matériel, est affirmé à l'article 36, §2 du Statut en vertu duquel « les Etats parties au présent statut pourront, à n'importe quel moment, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

a. L'interprétation d'un traité

b. Tout point de droit international

c. La réalité de tout fait qui s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international

d. La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international ».



96 §.2 de la Charte, peuvent demander un avis à la CIJ, sur « *toutes questions juridiques* », non seulement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité des Nations Unies, mais encore tous autres organes de l'ONU et toutes Institutions spécialisées sur « *des questions juridiques qui se poseraient dans le cadre de leur activité* » et qui y auraient été autorisés par l'Assemblée Générale de l'ONU.

Ainsi par exemple dans le cas de l'Avis rendu par la CIJ (juillet 1996) sur la licéité de l'emploi des armes nucléaires, il avait été remarqué que deux demandes d'avis avaient été adressées à la CIJ : d'abord, par l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) et, ensuite, par l'Assemblée générale l'Organisation des Nations Unies. La Cour avait constaté, dans un premier avis, l'incompétence de l'O. M.S. pour poser ce type de question et ce au regard de l'article 96 §.2 sus évoqué. Elle a en revanche entrepris de répondre sur le fond à l'Assemblée Générale par deux avis du 8 juillet 1996.

Quelles que puissent être les analogies entre les fonctions consultatives et contentieuses de la CIJ, l'une et l'autre restent distinctes de part leur portée juridique.

L'avis consultatif n'est pas un acte juridictionnel *stricto sensu* ; ne possédant pas la force obligatoire de l'arrêt, il s'analyse, non comme une décision, mais comme une opinion de la Cour destinée à éclairer l'organe qui la consulte.

Dans la pratique cependant, les avis consultatifs s'imposent généralement en raison de leur autorité morale. Ils contiennent au surplus l'une des composantes de tout acte juridictionnel à savoir, la constatation du droit en vigueur.

Aussi les avis sont-ils placés sur le même plan que les arrêts dans la détermination de la jurisprudence de la Cour.

II. Les affaires concernant les activités armées sur le territoire du Congo : RDC contre Ouganda et RDC contre Rwanda

Dans l'analyse des affaires sous examen, nous ne nous limiterons d'une part qu'aux seuls aspects généraux de la procédure et, d'autre part, aux questions de droit suscitées par celles-ci. Ce qui nous offrira la possibilité d'envisager certaines critiques de droit.

1. L'affaire RDC c. Ouganda sur les activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)

1.1. Les aspects procéduraux

Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo (RDC) avait déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance au sujet d'un différend relatif à « des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la RDC en violation flagrante de la Charte des Nations-Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine ». En fait, la RDC avait soumis à la même date trois requêtes : respectivement contre le Burundi, le Rwanda et l'Ouganda au sujet de différends relatifs à « des actes d'agression armée » perpétrés par ces Etats sur son territoire. Les affaires concernant le Burundi et le Rwanda ont été rayées du rôle de la Cour le 1er février 2001, à la demande de la RDC. En effet, selon l'article 69 du Règlement de la Cour, la partie demanderesse peut se désister unilatéralement de sa demande, tant que la partie défenderesse n'a pas fait acte de procédure.



Dans le cas contraire, la demande de désistement est communiquée au défendeur dont l'accord est réputé acquis s'il ne faisait pas opposition dans le délai indiqué par la Cour.

Mais, la RDC a déposé une nouvelle requête contre le Rwanda le 28 mai 2002 l'accusant de « violations massives, graves et flagrantes des droits de l'Homme et du droit international humanitaire ».

Dans son arrêt du 3 février 2006 la Cour a estimé « *qu'elle n'a pas compétence pour connaître de cette requête* » déposée par la RDC (Nouvelle requête : 2002, République démocratique du Congo c. Rwanda, § 128), et que n'ayant pas compétence pour connaître de la requête, elle n'a donc pas à statuer sur le fond. Est Resté donc le volet ougandais de cette « *saga judiciaire* » des Grands Lacs selon l'expression d'Abdelwahab BIAD⁹.

Devant la CIJ, la RDC exposait qu'à son accession au pouvoir en 1997 Laurent-Désiré Kabila a accordé à l'Ouganda et au Rwanda d'importants avantages dans les domaines économique et militaire, avantages qu'il s'est efforcé par la suite de réduire. Pour la RDC cette « nouvelle politique d'indépendance et d'émancipation à l'égard des deux Etats – le Rwanda et l'Ouganda – a constitué la véritable cause de l'invasion du territoire congolais par les forces armées ougandaises en août 1998 »¹⁰.

La RDC demandait à la Cour de conclure que l'Ouganda en intervenant militairement sur son territoire s'est rendu coupable d'un acte d'agression et a violé les obligations coutumières et conventionnelles relatives au respect des droits de l'Homme et du droit international humanitaire (DIH) dans les territoires occupés. En conséquence de ces violations du droit international, l'Ouganda devait « cesser immédiatement tout fait internationalement illicite » et réparer les dommages pour tous les types d'actes illicites qui lui sont imputables.

L'Ouganda demandait évidemment aux juges de rejeter les « prétentions » de la RDC relatives à des allégations de violation du droit international, en faisant valoir que selon la période considérée, il se trouvait en RDC soit avec le consentement de la RDC, soit au titre de la légitime défense pour lutter contre des *rebelles anti-ougandais installés dans ce pays*¹¹.

Aggression et occupation de territoire pour la RDC, légitime défense et consentement à la présence de forces étrangères pour l'Ouganda ; le moins que l'on puisse dire, c'est que les positions des parties semblaient inconciliables, à l'image de la situation alors chaotique dans la région des Grands lacs et de la tragédie humanitaire qui s'y était déroulée depuis le génocide au Rwanda en 1994.

L'établissement des faits et la recherche des preuves « qui revêtent une valeur probante à l'égard des faits allégués » (§ 58 de l'arrêt de 2005) sont au cœur du travail de la Cour dans cette affaire plus que dans toute autre¹².

Retenons sommairement que les étapes de la procédure devant la CIJ dans ces deux affaires relatives aux activités armées sur le territoire du Congo se présentent ainsi :

⁹ Abdelwahab BIAD, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda*, (Arrêt du 19 décembre 2005), in *Bulletin du CREDHO* 118 N° 16 – décembre 2006, pp. 113 - 118

¹⁰ Idem, p.113

¹¹ Cour Internationale de Justice, Recueil des arrêts, Avis consultatifs et ordonnances, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt du 19 décembre 2005

¹² Abdelwahab BIAD, *art. cit.*, p. 113



- **RDC contre Ouganda**

- **23 juin 1999** : requête introductive d'instance de la RDC contre l'Ouganda ; la compétence est établie au titre du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour;
- **19 juin 2000**: la RDC dépose à la Cour une demande en indication des mesures conservatoire en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour laquelle, après avoir entendu les parties a indiqué certaines mesures conservatoires par ordonnance du 1^{er} juillet 2000 ; dans cette dernière, la Cour a adopté des mesures conservatoires dans des termes a peu près identiques à ceux de la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité ; elle s'est contentée de recommander aux parties l'observance des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité à cet effet tout en rappelant que son règlement lui donnait la latitude d'indiquer d'autres mesures conservatoires que celles demandées par les parties.
- **19 décembre 2005**: arrêt de la Cour¹³.

- **RDC contre Rwanda**

- **23 juin 1999** : la requête enregistrée au Greffe de la Cour, par laquelle la République démocratique du Congo a introduit une instance contre la République rwandaise au sujet d'un différend relatif à «des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine » ;
- **21 octobre 1999**: l'ordonnance par laquelle la Cour, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties au sujet de la procédure, ainsi que de leurs vues quant aux délais à fixer, a décidé que les pièces de la procédure écrite porteraient d'abord sur la question de la compétence de la Cour pour connaître de la requête et sur celle de la recevabilité de cette dernière, et a fixé, respectivement, au 21 avril 2000 et au 23 octobre 2000 les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire de la République rwandaise et du contre-mémoire de la République démocratique du Congo sur ces questions ;
- **15 janvier 2001** : l'agent de la République Démocratique du Congo, se référant au paragraphe 2 de l'article 89 du Règlement, a fait savoir à la Cour que le Gouvernement de la République démocratique du Congo souhaitait se désister de l'instance et a précisé que *«celui-ci se réservait la possibilité de faire valoir ultérieurement de nouveaux chefs*

¹³ Dans cette affaire, la République démocratique du Congo avait notamment été représentée par S. Exc. M. Honorius KISIMBA NGOY NDALEWE, Ministre de la justice et garde des sceaux de la République démocratique du Congo, comme chef de la délégation; S. Exc. M. Jacques MASANGU-a-MWANZA, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Royaume des Pays-Bas, comme agent ; Me TSHIBANGU KALALA, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, comme coagent et avocat ; M. Olivier CORTEN, professeur de droit international à l'Université Libre de Bruxelles, M. Pierre KLEIN, professeur de droit international, directeur du centre de droit international de l'Université Libre de Bruxelles, M. Jean SALMON, professeur émérite de l'Université Libre de Bruxelles, membre de l'Institut de Droit international et de la Cour Permanente d'Arbitrage, M. Philippe SANDS, Q.C., professeur de Droit, directeur du Centre for International Courts and Tribunals, University London, comme Conseils et Avocats ; Me ILUNGA LWANZA, Directeur de cabinet adjoint et conseiller juridique au cabinet du Ministre de la justice et garde des sceaux, M. YAMBU A. NGOYI, Conseiller principal à la vice-présidence de la République, M. MUTUMBE MBUYA, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et garde des sceaux, M. Victor MUSOMPO KASONGO, secrétaire particulier du ministre de la justice et garde des sceaux, M. NSINGI-zi-MAYEMBA, premier conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas, Mme Marceline MASELE, deuxième conseiller à l'ambassade de la République démocratique du Congo auprès du Royaume des Pays-Bas, comme conseillers ; Me MBAMBU wa CIZUBU, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet TSHIBANGU et Associés, M. François DUBUISSON, Chargé d'enseignement à l'Université Libre de Bruxelles, Me KIKANGALA NGOLE, avocat au barreau de Bruxelles, Mme Anne LAGERWAL, assistante à l'Université Libre de Bruxelles, Mme ANJOLIE SINGH, assistante à l'University College London, membre du Barreau de l'Inde, comme assistants.



de compétence de la Cour»; copie avait immédiatement été adressée au Gouvernement de la République rwandaise, qui a été informé que le Président de la Cour, agissant en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 89 du Règlement, avait fixé au 23 janvier 2001 la date d'expiration du délai dans lequel le Rwanda pourrait déclarer s'il s'opposait au désistement ;

- **22 janvier 2001** : l'agent du Rwanda informe la Cour que son gouvernement *acceptait* le désistement de la République démocratique du Congo de l'instance tandis que la Cour prenait acte du désistement de la République démocratique du Congo de l'instance introduite par la requête enregistrée le 23 juin 1999 et ordonnait que l'affaire soit rayée du rôle ;
- **28 mai 2002** : nouvelle requête de la RDC contre le Rwanda. A cette occasion, la RDC présentait à la Cour une demande en indication des mesures conservatoires en vertu de l'article 41 du Statut de la Cour mais celle-ci décline sa compétence *prima facie* quant à ce par l'ordonnance du 10 septembre 2002 ;
- **3 février 2006** : arrêt de la Cour sur sa compétence et la recevabilité de la requête : la Cour estima qu'elle n'avait pas compétence pour connaître de la requête déposée par la RDC.

L'on peut seulement s'interroger sur le pourquoi de tous ces attermoissements dans la conduite des procédures devant la Cour par la partie RDC quelles que puissent être les raisons envisageables.

1.2. Des questions de droit dans l'affaire RDC contre Ouganda

Notons qu'une analyse, à plus d'une vue fort satisfaisante, a été effectuée sur cet aspect de la question par Abdelwahab BIAD dans son article portant sur l'« *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo, République démocratique du Congo c. Ouganda*, (Arrêt du 19 décembre 2005) »¹⁴.

De l'avis de cet auteur, des questions de l'ordre que dessous étaient invitées au débat : le consentement à la présence de forces étrangères en RDC, les conditions de la légitime défense, l'occupation de territoire et la substitution d'autorité, le contrôle exercé sur les groupes armés, les violations des droits de l'Homme et du DIH, le pillage et l'exploitation de ressources naturelles.

Il est par ailleurs perspicace quand il avoue que cet exercice est d'autant plus difficile que la situation dans la région des Grands Lacs est chaotique en raison de la complexité des conflits (guerres interétatiques sur fond de guerres civiles et de rivalités ethniques), de la multiplicité des acteurs étatiques et non étatiques (Ouganda, RCD, Rwanda, groupes rebelles congolais et ougandais et Interamwé) et des renversements d'alliances qu'on imagine.

A ce propos, comme l'a rappelé le juge KOROMA, cette affaire, au vu des circonstances qui l'entourent et de ses conséquences, en raison de la mort et des souffrances de millions de personnes, « *est l'une des plus tragiques et des plus difficiles dont la Cour ait eu à connaître* »¹⁵.

¹⁴ Abdelwahab BIAD, art. cit..

¹⁵ Déclaration de M. le Juge KOROMA, 1. Citée par Abdelwahab BIAD, art. cit., p. 113



La Cour déclare prendre en considération « la situation complexe et tragique qui prévaut depuis longtemps dans la région des Grands Lacs » (§ 26) et le fait que « les actes commis par les diverses parties à ce conflit complexe que connaît la RDC ont contribué aux immenses souffrances de la population congolaise ».

Aussi faut-il convenir avec l'auteur précité qu'au bout de l'exercice, on éprouve une certaine frustration sur les *non-dits* de la Cour sur la légitime défense préventive, sur l'exercice de la légitime défense en réaction à une attaque par des forces irrégulières¹⁶ et surtout, à notre entendement, sur la qualification du conflit en droit international, ce cas s'apparentant, de l'analyse de plusieurs, de ce qu'il convient de qualifier d'« *agression armée* ».

Le silence de la Cour est éloquent lorsqu'il s'est agi de qualifier d'agression l'action armée de l'Ouganda ou de reconnaître comme circonstance atténuante des actes illicites de ce pays, l'incapacité de la RDC à assurer la sécurité sur son territoire et à prévenir les actions des groupes rebelles anti-ougandais et anti-rwandais. On pourrait également s'interroger sur la confusion qui naîtrait du lien fait par la Cour entre occupation et recours à la force. Si l'occupation découle en effet toujours d'un recours à la force, l'occupation en tant que telle ne viole pas le principe de non-recours à la force comme le conclut la Cour¹⁷.

Dès lors, Abdelwahab BIAD en déduit que ce lien fait par la Cour pourrait contribuer à créer une confusion entre les obligations des États découlant du *jus ad bellum* et celles relevant du *jus in bello*. Nous nous proposons ici de faire une relecture des vues avancées par ledit auteur dans ses analyses.

Il part de l'affirmation que des questions intéressantes du point de vue du *jus ad bellum* et du *jus in bello* - qui l'intéressent tout particulièrement - sont abordées dans cet arrêt : recours à la force, droit de légitime défense, application des règles du Droit International des droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire dans un territoire occupé.

Après l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (1986) et celle sur les Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (2004), les conclusions de la Cour étaient particulièrement attendues.

La Cour aurait pu dire, telle était l'attente de plus d'un, si l'intervention militaire de l'Ouganda sur le territoire de la RDC pouvait se justifier en tant que légitime défense comme le prétendait l'Ouganda ou, au contraire, constituait une atteinte à la souveraineté d'un autre Etat et une violation du *jus ad bellum* comme l'affirmait la RDC. Elle aurait pu juger si la présence militaire ougandaise sur le territoire de la RDC était une occupation au sens du *jus in bello*, et déterminer s'il y'avait eu des violations du Droit international des droits de l'Homme et du Droit international Humanitaire par la puissance occupante.

De l'analyse des faits et au bout de l'instruction de l'affaire découle des conséquences en termes de responsabilité internationale, dans le chef de l'Ouganda ; une « litanie » de violations impliquant que la Cour se penche sur la responsabilité de l'Ouganda pour actes illicites et sur les réparations que la RDC est en droit d'obtenir. La responsabilité de l'Ouganda, puissance occupante, pour les violations du Droit International Humanitaire découle ici d'une règle de droit coutumier énoncée à l'article 3 de la IV^{ème} Convention de La

¹⁶ Ibidem

¹⁷ Abdelwahab BIAD, art. cit., pp. 13-14



Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 ainsi que de l'article 91 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949.

L'Ouganda voit dès lors sa responsabilité engagée pour « tout acte de ses forces armées » et pour « le défaut de la vigilance requise pour prévenir les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire par d'autres acteurs présents sur le territoire occupé, et ce y compris les groupes rebelles agissant pour leur propre compte » (§ 179).

Ainsi, en application d'une règle de droit coutumier¹⁸ le comportement des soldats et officiers ougandais sur le territoire de la RDC est attribuable à l'Ouganda, « puisqu'il s'agit du comportement d'un organe de l'Etat » (§ 213).

La Cour tire les conséquences juridiques de cette responsabilité pour actes internationalement illicites en exigeant, comme elle l'a fait en d'autres affaires¹⁹, que l'Etat responsable répare le préjudice causé (§ 345), et que, « au cas où les parties ne pourraient pas se mettre d'accord à ce sujet, la question de la réparation due à la RDC sera réglée par la Cour » (§ 345).

Si donc telle est la conclusion à laquelle arrive la Cour, et pour heureuse qu'elle puisse être, elle ne peut aller sans laisser comme une sorte d'arrière goût tant certaines questions de droit n'ont, malheureusement, pas pu être solutionnées comme on pouvait s'y attendre.

III. Des limites à l'action de la Cour et des solutions envisageables

Du juge on attend qu'il dise le droit ; celle-là est et devrait être sa seule mission. Pourtant l'analyse de la manière selon laquelle la CIJ a examiné les affaires de la RDC contre le Rwanda d'une part et, contre l'Ouganda, d'autre part, laisse entrevoir certaines stagnations à la fois structurelles et normatives découlant de cet écart toujours persistant entre l'insuffisance du droit qu'il est appelé à dire et les impératifs de paix, de sécurité et de justice internationales.

Au nombre de ces stagnations figure notamment le problème de la saisine et de la compétence de la CIJ lorsque se pose, avec singulière acuité comme dans le cas de la RDC, des questions touchant au Droit des droits de l'homme, au Droit international humanitaire, à la paix et à la sécurité internationales etc., bref tout ce que la même Cour qualifie des *règles intransgressibles d'un côté et, de règles impératives ou de jus cogens* de l'autre côté. Cette distinction est notamment évoquée dans l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires. Dans cet avis, les règles fondamentales de droit humanitaire sont qualifiées par la Cour de « *principes intransgressibles du droit international coutumier* » (par. 79) [14].

De l'avis du professeur Luigi CONDORELLI, cette innovation terminologique ne brille certainement pas par sa clarté. En effet, soutient-il, il convient de douter que la Cour ait voulu indiquer tout simplement, comme pourrait le faire croire une interprétation littérale du mot, que les principes en question ne doivent pas être transgressés : cela est vrai, en effet, pour n'importe quelle norme juridique prescrivant une quelconque obligation ! Le ton solennel de la phrase et sa tournure témoignent que la Cour a entendu proclamer quelque chose de bien plus incisif et significatif, sans doute dans le but de rapprocher les règles

¹⁸ Recueil CIJ 1999 (I), avis consultatif sur le Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'Homme, § 62

¹⁹ (Projet Gabčíkovo-Nagymaros, Hongrie/Slovaquie, Recueil CIJ 1997, § 152 ; Avena et autres ressortissants mexicains, Mexique c. Etats-Unis, Recueil CIJ 2004, § 119)





fondamentales ainsi qualifiées au *jus cogens*. Il s'agirait de rapprochement au *jus cogens*, et non pas d'assimilation à celui-ci, parce que la Cour dit ouvertement un peu plus loin (par. 83) qu'elle croit ne pas devoir trancher la question de savoir s'il s'agit de normes impératives: ce qui est par ailleurs parfaitement discutable pour de multiples raisons.

Dans son esprit, donc, « *intransgressible* » ne signifie pas « *impératif* » mais quelque chose de voisin, comme le président BEDJAOUI le laisse entendre au paragraphe 21 de sa déclaration. Probablement - mais c'est l'interprétation personnelle du Professeur Luigi CONDORELLI - il s'agissait de mettre en évidence le concept fondamental qui est consacré à l'article 1^{er} commun aux Conventions de Genève de 1949 (et repris à l'article 1^{er}, par. 1, du premier Protocole de 1977), d'après lequel aucune circonstance justificative ne saurait être alléguée afin d'exclure le caractère illicite des comportements contredisant les principes en question.

Autrement dit, les circonstances excluant l'illicéité qui sont de mise dans d'autres secteurs de l'ordre juridique international (comme le consentement de la victime, la légitime défense, les contre-mesures ou l'état de nécessité) ne peuvent pas être invoquées dans ce cas précis²⁰.

Une autre préoccupation tient de la notion de ce que l'on peut appeler voies d'exécution en droit procédural international si l'on sait que celle-ci est en principe tributaire du principe de bonne foi encore qu'il soit fort redoutable d'attendre ladite bonne foi d'un Etat sur lequel la victime n'a aucunement la possibilité diplomatique, politique, encore moins économique en raison de sa vulnérabilité découlant des conséquences néfastes subies du fait de « *l'agression* » dont il se réclame avoir été victime, d'exercer une quelconque pression.

En effet, en vertu de l'article 94. 1. de la Charte des Nations Unies « *Chaque membre des Nations unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie* ». Et, précise l'alinéa 2 de ce même article, « *si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de Sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt* ».

Par ailleurs, et si comme par chance l'Ouganda venait, comme il en a été déjà le cas, à convenir avec la RDC sur les modalités concrètes de réparation, la tiendrons-nous pour juste et réparatrice si nos populations, premières et véritables victimes ne s'en trouvent pas, d'une manière ou d'une autre, indemnisées et insérées dans cette sorte de *justice réparatrice transitionnelle infra et interétatique* dans la visée de concilier ou réconcilier celles-ci avec leurs voisins vivant de l'autre côté des frontières ?

La justice ne perdrait pas de sens si les auteurs directs de divers crimes décriés et condamnés devraient continuer à se dissimuler derrière la responsabilité de l'Etat au nom et pour le compte duquel ils agissaient et qui alors serait le seul responsable pendant qu'eux s'en iraient, menant leur vie, peinarde et blanchis ? Autant d'interrogations qui méritent des solutions pratiques et réalistes.

Dans le cadre de la présente analyse nous n'examinerons que le seul cas des voies d'exécution en droit international et de la juste réparation des préjudices subis par les populations victimes de tous ces actes internationalement illicites.

²⁰ Luigi CONDORELLI, art. cit., pp. 9 - 21



IV. *Les questions de la responsabilité internationale et de la juste réparation des préjudices subis par les populations victimes*

La mise en œuvre de la responsabilité internationale ne peut aller, ainsi que dans le cas de l'Ouganda, sans entraîner certaines conséquences d'ordre pratique et juridique. En effet, la question de la mise en œuvre de la responsabilité pose d'emblée la question de l'identification de l'ayant droit de l'action en responsabilité. Mais, à notre sens, elle devrait aussi poser celle du juste bénéficiaire des retombées de la sanction à résulter de la condamnation du responsable des actes reconnus comme étant internationalement illicites.

C'est à ce propos que Pierre-Marie DUPUY note que la détermination des conséquences juridiques de la responsabilité et sa mise en œuvre ne revêtent pas seulement un intérêt pratique, lié à l'énoncé des seules modalités du dommage et, principalement du dommage matériel. Elle concerne aussi la théorie fondamentale de la responsabilité internationale que l'on ne peut de toute façon plus prétendre ramener purement et simplement à l'allocation d'une *réparation intersubjective*, en nature ou par équivalent, de l'auteur du fait illicite à la victime du dommage ; tant est important, bien au-delà, le rôle de la responsabilité dans les conditions générales d'application du droit international, ou, si l'on préfère, de respect de la légalité internationale²¹.

Ceci est la conséquence à tirer des dispositions de la Résolution 56/83 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies sur la codification du droit de la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite.

En effet, il procède de l'article 30 de ce texte, s'agissant de la cessation et non-répétition, que « l'Etat responsable du fait internationalement illicite a l'obligation :

- a. d'y mettre fin si ce fait continue ;
- b. d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées si les circonstances l'exigent ».

Par ailleurs, l'article 31 du même texte donne la précision que :

- « 1. L'Etat responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite.
2. le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'Etat ».

C'est dans ce sens que l'article 34 de cette Résolution énumère les diverses formes de la réparation intégrale du préjudice causé par le fait internationalement illicite. Celle-ci peut se présenter sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction, séparément ou conjointement.

Si donc il est vrai que des négociations entre l'Etat congolais et l'Ouganda ont débouché sur certaines modalités de réparation dont les modalités d'indemnisation²² ont été négociées, la question demeure celle de savoir si cette transaction aura pour incidence la réparation *in integrum*.

²¹ Pierre-Marie DUPUY, *op.cit.*, p. 490

²² Il s'agit entre autre de l'électrification de certaines villes et cités de la partie Nord - Est de la RDC par l'Ouganda pour une période déterminée.



Aussi, pourrions-nous prétendre qu'une quelconque réparation a eu pour résultante l'indemnisation des populations victimes au préjudice desquelles des atrocités d'une cruauté particulièrement inhumaine ont été commises?

De toutes les manières certaines mesures d'accompagnement s'inscrivant dans l'optique de réconcilier les uns et les autres, alors instrumentalisées par les diverses parties en conflit, ne seraient pas à minimiser. Cette démarche pourrait prendre la forme de ce que nous pouvons dénommer « *justice réparatrice transitionnelle infra et interétatique* ».

En effet, la nécessité de penser des mécanismes de justice transitionnelle infra et interétatique impliquant les forces vives représentatives des populations frontalières aurait pour conséquence de restaurer la confiance sans laquelle la paix proclamée demeurerait hypothéquée encore pour longtemps.

Un autre impératif serait celui liée à la question de la poursuite et de la condamnation des officiels Ougandais et même rwandais ou autres, alors reconnus coupables des violations massives du Droit des droits de l'homme et du Droit international humanitaire. Mais, comme on peut s'en rendre compte, ceci ne relève aucunement de la compétence de la Cour Internationale de Justice laquelle ne peut connaître que des faits lui soumis, moyennant certaines formalités, par les Etats qui sont ses seuls justiciables. Il s'avère dès lors fortement indispensable de penser ces mécanismes de justice réparatrice transitionnelle propres à accompagner la résolution de cette catégorie des faits.

Aussi, au delà des aspects financiers liés à la condamnation de l'Ouganda par la Cour, une suite pénale ne s'impose-t-elle pas avec acuité?

A ce propos, le mot de la fin pourrait appartenir au juge TOMKA qui fut le seul à évoquer les conséquences pénales de cette affaire en estimant que l'Ouganda demeure tenu de traduire en justice les auteurs de violations graves du Droit International Humanitaire en vertu de la IVème Convention de Genève de 1949 et du Protocole I de 1977. Il fait ici référence aux crimes contre l'humanité et crimes de guerre commis par les différents belligérants. Ceci est d'autant plus vrai pour la simple raison que la plupart des actes concernés s'étant déroulés avant le 1^{er} juillet 2002, la Cour Pénale Internationale n'est ici pas compétente.

Mais puisque nous insistons sur cette justice transitionnelle, il importe, au risque de ne pas partager un entendement commun, que nous précisions ce qu'il faut entendre par cette expression, quels sont ses fondements et ses mécanismes et surtout comment la rendre éventuellement opérationnelle, *in concreto*, dans l'environnement qui nous concerne.

Selon le Rapport *Mapping*²³, le concept de « *justice transitionnelle* » englobe « l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation » - alors même que souvent « les institutions sont dévastées, les ressources épuisées, la sécurité compromise et la population traumatisée et divisée. » (Paragraphes 989-990)²⁴.

²³ Rapport Mapping des Nations Unies, *Options de justice transitionnelle*, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1993-2003, Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Fiche d'information N°8

²⁴ A propos de la justice transitionnelle on peut lire aussi utilement MO BLEEKER (General Editor), *La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux*, Conference Paper 2/2007, Dealing with the Past-Series





C'est à ce propos que le Professeur Fabrice HOURQUEBIE²⁵ note que la multiplication aujourd'hui des États en crise ou en sortie de crise conduit à compléter la problématique de la « *justice dans l'Etat* » en s'interrogeant sur un autre volet de celle-ci : « *la justice transitionnelle* ». Car à côté de la justice « *traditionnelle-institutionnelle* », régulatrice et sanctionnatrice du « *quotidien* », émerge une justice « *transitionnelle* » régulatrice et sanctionnatrice de « *l'exceptionnel* ». Il précise par ailleurs que si la première est facilement identifiable, la seconde est plus difficilement saisissable.

Preuve en est, la définition retenue par les Nations-Unies dans le Rapport du Secrétaire général présenté devant le Conseil de sécurité : « [la justice transitionnelle est] *l'éventail complet des divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation* »²⁶.

Les objectifs principaux de la justice transitionnelle visent à « promouvoir des dynamiques de réforme et de réconciliation au sein des sociétés sortant de conflits armés ou d'une période marquée par des crimes commis sur une grande échelle. Ils doivent aussi contribuer à la prévention des nouveaux conflits, à la consolidation de la démocratie et au rétablissement de l'état de droit, le tout sur de nouvelles bases consensuelles. La justice transitionnelle tend également à rendre leur dignité aux victimes des violations des droits de l'homme, grâce à des mesures de justice, vérité et réparation pour les torts qu'elles ont subis. »²⁷

C'est dans ce sens que nous estimons, ainsi que cela a été relevé par le rapport Mapping précité, que la mise en place d'une politique holistique de justice transitionnelle qui s'appuierait sur la création de mécanismes divers et complémentaires, judiciaires et non judiciaires, s'avère cruciale pour la République Démocratique du Congo.

Aussi peut-on convenir que le choix du mécanisme le plus approprié ne peut exclusivement revenir au Gouvernement car il importe de prendre en compte les demandes de la société civile congolaise.

A cet effet, on peut suggérer certains axes prioritaires sur lesquelles pourrait reposer ce processus de justice transitionnelle en ce qui est de notre pays. Il s'agit notamment de :

- **la justice:** Le nombre de violations atteignant le seuil des crimes internationaux est tellement élevé qu'un système judiciaire fonctionnant au mieux de ses capacités n'aurait pas la capacité de traiter un aussi grand nombre de cas. Les auteurs de ces crimes se comptent par milliers, voire dizaines de milliers, et leurs victimes par centaines de milliers.

Le « rôle souvent déterminant » des étrangers dans les conflits armés sur le territoire congolais « pose un sérieux défi à la mise en œuvre de certaines des mesures de justice transitionnelle globale ... La recherche de la vérité et l'établissement de certains faits, voire de certaines responsabilités, sera difficile dans certains cas sans le concours et la coopération d'États tiers ou de leurs ressortissants. La responsabilité des commandants ou commanditaires et donneurs d'ordre sera plus difficile à établir sans l'assistance des autorités des pays concernés ».

²⁵ Fabrice HOURQUEBIE, *La notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ?* Université des sciences sociales de Toulouse

²⁶ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, « *Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », Doc. S/2004/616, 2 août 2004, p. 7 paragr. 8.

²⁷ Idem, paragr. 991



Aussi peut-on convenir qu' « un mécanisme de poursuites mixte - composé de personnel international et national - est nécessaire pour rendre justice aux victimes » étant donné le manque de capacité des mécanismes existants « et les nombreux facteurs qui entravent l'indépendance de la justice ». Les modalités de fonctionnement et la forme exacte d'une telle juridiction « devraient être décidées et détaillées par une consultation des acteurs concernés, ainsi que des victimes affectées... »²⁸.

- **la recherche de vérité** : on penserait ici à l'établissement d'une commission de vérité, un mécanisme non judiciaire qui peut aider à déterminer les responsabilités institutionnelles, politiques, militaires et autres, à préserver les éléments de preuve, à identifier les auteurs des exactions et à recommander des mesures de réparation et des réformes institutionnelles ; et à offrir aux victimes une véritable tribune d'où elles peuvent s'exprimer et qui est mieux adaptée à leurs besoins qu'une procédure judiciaire²⁹.
- **Les réparations**: Devant le très grand nombre de victimes, une approche globale et créative à la question des réparations est clairement. Mais la responsabilité des pays tiers impliqués dans le conflit, les individus et les compagnies, telles que les multinationales qui exploitaient les ressources naturelles de la RDC durant le conflit, devraient également être condamnés à payer des compensations s'ils sont trouvés criminellement responsable.³⁰

Le droit à la réparation doit couvrir l'intégralité des préjudices subis par la victime -(nécessité d'une *restitutio in integrum*)-. Les formes de réparation possibles, matérielles ou non, sont les suivantes: restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non renouvellement. -(cfr *supra*)- ».

Les pays tiers (l'Ouganda et le Rwanda notamment) dont la responsabilité internationale est engagée pour violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont l'obligation de payer des réparations. (Voir également la fiche d'information n°6 sur l'implication de pays tiers).

- **la réforme du système de justice**: Une des finalités de la politique de justice transitionnelle est de mettre en place des garanties de non répétition des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le passé. Réformer les institutions qui ont commis les violations ou qui n'ont pas joué leur rôle institutionnel pour les empêcher est souvent primordial pour atteindre ce but. À la lumière de l'impunité qui profite aux responsables des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et de la répétition des crimes commis en RDC, la réforme du secteur de la justice et de la sécurité est cruciale.³¹
- **la réforme du secteur de la sécurité**: Le lien le plus manifeste entre la justice transitionnelle et la réforme des institutions consiste dans la procédure d'assainissement (« *vetting* »). Il s'agit d'un mécanisme qui vise à ce que « les fonctionnaires de l'État qui sont personnellement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme, en particulier ceux de l'armée, des services de sécurité, de la police, des services de

²⁸ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, paragr. 996, 999, 1052 et 1054

²⁹ Idem, paragr 1057, 1060 et 1061.

³⁰ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *op. cit.*, paragr. 1074-1075 et 1089

³¹ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *op. cit.*, paragr.1126 et 1131-1132.



renseignements et du corps judiciaire, ne doivent plus exercer leurs fonctions au sein des institutions de l'État »³².

- *L'assainissement est une mesure particulièrement importante dans les cas où de nombreux responsables de violations graves des droits de l'homme se retrouvent dans des institutions étatiques grâce aux accords de paix. Elle constitue une mesure de prévention des violations des droits de l'homme tout en permettant un certain degré de satisfaction pour les victimes dans la mesure où les auteurs présumés qui ne sont pas poursuivis sont au moins exclus de positions de pouvoir.*
- *Il s'agit d'une procédure non judiciaire qui vise à l'identification et à la révocation des personnes responsables des violations des droits de l'homme des institutions publiques, notamment des forces de sécurité.³³ »*
- *Comme on peut aisément se rendre compte, et au regard de toutes les limites que nous avons évoquées s'agissant de l'action de la Cour Internationale de Justice, le mécanisme de justice transitionnelle offre de réels avantages quant aux questions de compétence, de voies d'exécution et de juste réparation. Placé sous l'angle international, la justice transitionnelle infra et interétatique devrait mettre un accent particulier sur la franche collaboration des Etats et populations impliqués à un degré ou à un autre dans la violation du droit international et spécifiquement des règles de droits de l'homme et du droit international humanitaire.*

En conclusion

Les atrocités qui ont accompagné le conflit en RDC ont eu pour conséquence aussi la mise en branle de la responsabilité internationale de l'Ouganda notamment.

La Cour Internationale de Justice, l'un des organes principaux des Nations unies s'est alors vue invitée à intervenir dans la recherche de la solution au conflit opposant les différentes parties.

Si donc l'Ouganda a été condamné du fait de sa responsabilité engagée à la suite de sa présence armée sur le territoire de la RDC en raison même de son acceptation de la compétence de ladite Cour, il est surprenant de constater que le Rwanda par contre s'en est sorti paisiblement car n'ayant aucunement accepté la compétence de la Cour.

Ce fait, avec certains autres encore, remet en cause l'action de juge et la notion même de la mission du juge. De lui on attend en effet qu'il dise le droit. Mais si, comme dans le cas du Rwanda, celui-ci ne peut jouer le rôle que l'on attend de lui, une réflexion s'impose dans le sens de voir la théorie de la responsabilité internationale être élargie, en pareilles circonstances, aux individus auteurs matériels des actes internationalement illicites.

En ce qui nous concerne, nous avons voulu que certains mécanismes du genre « *justice réparatrice transitionnelle infra et interétatique* » à travers lesquels les forces vives structurées ou non structurées seront à même de réconcilier les populations frontalières et de trouver réparation aux préjudices divers subis par les véritables victimes des toutes ces atrocités

³² Il faut insister sur la nécessité de pareille réforme d'autant plus que certains des ex. Chefs de guerre se sont vus, au nom de la paix et de la réconciliation nationale, soit promus à des postes supérieurs dans l'armée ou dans l'administration publique, soit admis à de hautes fonctions politiques.

³³ Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, *op. cit.*, para gr. 1137



ainsi que la poursuite et la condamnation de ceux qui, individuellement, seraient reconnus responsables des actes internationalement illicites au regard du Droit international général, d'une part et, d'autre part, de Droit des droits de l'homme et du Droit international humanitaire.

Indications Bibliographiques

1. BALANDA MUKUIN LELIEL, *Cours des Organisations Internationales*, Faculté de Droit, UNAZA, Campus de Kinshasa, 1972-1973.
2. BAN KI-MOON, « L'ère de l'impunité des bourreaux doit se clore », *Le Monde*, 1er juin 2010, http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=1125256.
3. Charte des Nations Unies.
4. CHRISTAKIS Th., Les relations entre la CIJ et le TPIY : les premières fissures à l'unité du droit ? in *L'observateur des Nations Unies*, N° 1 – 1996.
5. CHRISTAKIS, Th., Existe-t-il un droit de légitime défense en cas de simple « menace » ? Une réponse au « Groupe de personnalités de haut niveau » de l'ONU, In *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, S.F.D.I., Pédone, 2005.
6. COMBACAU J. et SUR S., *Droit international public*, Paris, 7^e éd. Montchrestien, 2006.
7. CONDORELLI Luigi, - La Cour Internationale de Justice sous le poids des armes nucléaires : *JURIA NON NOVIT CURIA* », in *Revue de la Croix Rouge*, Genève, n°823, 28 février 1997, pp.9 – 21.
8. DUBISSON M., *La Cour Internationale de Justice*, Paris, LDGJ, 1964
9. DUPUY, P.-M., *Droit international public*, 7^{ème} éd. Dalloz, Paris, 1998.
10. GOODRICH L. M., et HAMBRO E., *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, éd. Délia Braconnière, 1948.
11. GWENAELLE THIBAUT, (auxiliaire de recherche au Programme Paix et sécurité internationales), L'établissement des mécanismes de « justice transitionnelle » dans les zones post-conflits, in *Le Point*, sine data, sine loci.
12. HOURQUEBIE F., *La notion de « justice transitionnelle » a-t-elle un sens ?* Université des sciences sociales de Toulouse
13. KISHIBA FITULA G., *De la communauté internationale face à la résolution des conflits en Afrique contemporaine : Repères pour l'alternative à la Charte des Nations Unies*, Thèse de doctorat en Droit, UNILU, Faculté de Droit, Lubumbashi, 2004.
14. LAGRANGE, Ph., Sécurité collective et exercice par le C.S. du système d'autorisation de la coercition, in *Les métamorphoses de la sécurité collective*, Paris, SFDI, Pédone, 2005.
15. LUNDA BULULU V., *Cours de vie internationale*, 3^{ème} éd. Année Académique, 1995 – 1996.
16. MANIN, PH. ; *L'ONU et le maintien de la paix. Le respect du consentement de l'Etat*, Paris, L.G.D.J., 1971.



17. MO BLEEKER (General Editor), La justice transitionnelle dans le monde francophone : état des lieux, Conference Paper 2/2007, Dealing with the Past-Series, Montchrestien, 2006.
18. NGUYEN QUOC DINH et Coauteurs, Droit international public, Paris, 6^{ème} éd. LGDJ, 1999.
19. Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies devant le Conseil de sécurité, « *Rétablissement de l'Etat de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit* », Doc. S/2004/616, 2 août 2004.
20. Rapport Mapping des Nations Unies, Options de justice transitionnelle, REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO 1993-2003, Haut commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, Fiche d'information N°8
21. SALMON J. (éd. revue et actualisée par DAVID, Eric), Droit international public (y compris l'Organisation des Nations Unies), Bruxelles, P.U.B., ULB, 2008-2009.
22. Statut de la Cour Internationale de justice.
23. THOUVENIN, J.-M., La CIJ et la sécurité collective, In Les métamorphoses de la sécurité collective.
24. www.un.org/securewold.



LES RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LA RDC ET LA CHINE : BASE JURIDIQUE, ETAT DE LA QUESTION ET PERSPECTIVE

Par Laurent NGOY NDJIBU*

I. INTRODUCTION

La présente recherche s'inscrit dans le cadre de la fondation KONRAD ADENAUER STIFTING (African Law Study Library), et parmi les thèmes retenus par les organisateurs, nous avons choisi : « *les relations économiques entre la RDC et la Chine : base juridique, état de la question et perspective* »

Les relations économiques qui s'inscrivent dans le cadre de la mondialisation, constituent une clé indispensable de telle sorte qu'on peut plus parler de développement sur tous ses aspects, sans tenir compte de cette dernière. La République Démocratique du Congo ne peut jamais s'en passer. Mais il faut observer que ces relations économiques ne se réalisent point sans problèmes, d'autant plus que c'est un domaine d'intérêt pécuniaire où chaque contractant cherche à tirer le gros du gâteau.

En effet, « *après des années de croissance extrêmement rapide de ses échanges, la Chine est devenue à la fois le 3ème exportateur et importateur mondial. Alors que le poids de l'Afrique sub-saharienne dans les échanges chinois demeure marginal, la Chine a dépassé l'Allemagne pour devenir en 2005 le premier fournisseur du continent dont elle représente environ 10 % des importations. La Chine exporte surtout des biens de consommation (textile-habillement, motocyclettes, etc.) et importe d'Afrique du pétrole ainsi que différents minerais et produits tropicaux. L'émergence de la Chine a plus généralement un impact important sur l'Afrique à travers au moins deux canaux : du côté positif, la croissance chinoise pousse à la hausse la demande mondiale et donc le cours des matières premières exportées par les pays africains ; du côté négatif, les entreprises africaines souffrent de la concurrence chinoise, tant sur leur marché intérieur qu'à l'exportation, en particulier dans le textile-habillement suite au démantèlement des quotas douaniers imposés dans le cadre des Accords Multi-Fibres* »³⁴.

La RDC aujourd'hui ouvre largement ses portes aux investisseurs étrangers. Parmi ceux-ci, la Chine est un partenaire privilégié. Les entreprises chinoises occupent une place importante dans l'espace de la coopération bilatérale de la RDC dans plusieurs secteurs : exploitation minière, exploitation forestière, industrie agroalimentaire, travaux de reconstruction, télécommunications, commerce etc. « Bref, la Chine est aujourd'hui presque omniprésente dans le paysage économique du Congo, qui entend bien en profiter pour accélérer son développement et son redressement économique ».³⁵

Mais à quel prix ? Le développement économique est-il mis au service d'un mieux-être de l'homme ? « Les accords bilatéraux entre la Chine et la RD Congo se veulent fondés sur

* Chef de Travaux à la Faculté de Droit, Université de Lubumbashi

³⁴ Cfr JEAN-RAPHAËL CHAPONNIERE, Les échanges entre la Chine et l'Afrique Situation actuelle, perspectives et sources pour l'analyse, Agence Française de Développement, stateco n° 100, 2006, p. 149

³⁵ Cfr COMMISSION JUSTICE ET PAIX, Les stratégies d'approvisionnement en ressources minières des pays émergents (Brésil, Inde et Chine) en Afrique, Collection Ressources Naturelles, 2009, p.29.



l'amitié qui consacre le principe du « Win-Win (gagnant-gagnant) »³⁶. Ce principe facilement énoncé, qui indique que les deux parties en présence doivent sortir pleinement satisfaites de la négociation, reste difficile à appréhender.

De tout ce qui précède, il est tout à fait indiqué pour nous compte tenu de l'importance de la notion des relations économiques, de centrer notre étude sur l'analyse des situations problèmes que pose les relations économiques entre la RDC et la Chine afin de donner des véritables pistes de solutions permettant d'équilibre à mieux les intérêts des contractants. En d'autres termes, notre objectif est celui de relever les situations problèmes que regorge le principe Win-Win afin d'y apporter des pistes de solutions adéquates et durables.

Dans les lignes qui suivent, nous développerons tour à tour la notion sur les relations économiques internationales, la base juridique, les situations problèmes liés aux relations économiques entre Etats et les pistes de solutions, avant de tirer une conclusion.

II. NOTION SUR LES RELATIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES

Toutes les relations entre les êtres humains et entre les institutions qu'ils ont créées ne sont pas des relations économiques. « Dans les sociétés contemporaines, qu'elles soient qualifiées de capitalistes, de marchandes ou de marché, une relation sera dite économique si elle met en rapport un vendeur et un acheteur, qui échangent, le plus souvent par l'intermédiaire de la monnaie, un bien, un service, une créance, une dette, ou encore de l'argent ».³⁷

Les relations internationales se présentent sous des formes très diverses (capitaux, services, technologies, main-d'œuvre). Ces échanges ne cessent de se développer, ce qui bien entendu accroît les interdépendances entre Etats.³⁸

De nos jours, aucun pays, quelle que soit sa puissance, n'a les capacités économiques d'ignorer les politiques menées par les autres pays : inflation ou désinflation, croissance ou récession, se transmettent de pays à pays. De manière concrète l'économie mondiale est tributaire du cours du dollar, de l'Euro, du prix du pétrole. La RDC ne peut définir ses objectifs sans prendre en compte ceux de ses principaux partenaires. Par conséquent, les interdépendances en matières commerciales, financières, technologiques etc., deviennent indispensables pour tout pays, y compris la RDC. Plusieurs puissances du monde au nom de l'interdépendance, ont conclues des relations économiques avec les pays d'Afrique dont notamment la RDC et la chine.

III. BASE JURIDIQUE DES RELATIONS ECONOMIQUES ENTRE LA RDC ET LA CHINE

Base juridique qui gouverne les relations économiques entre la RDC et la Chine est constituée des textes primaires qui sont les textes de lois congolais qui réglementent le monde des affaires congolaises et les textes secondaires, qui sont les fruits des accords bilatéraux.

1. TEXTES PRIMAIRES

Parmi ces textes nous pouvons citer : Le code minier, le code des investissements, code de commerce, code douanier, code des impôts, la loi portant sur le séjour et la circulation des étrangers dans les zones minières, le code du travail, etc.

³⁶ Cfr BRAECKMAN, *Vers la deuxième indépendance du Congo*, Bruxelles, Ed. Le Cri, 2009, p.176

³⁷ Cfr RENATO DI RUZZA, *les relations économiques internationales aujourd'hui*, cours du Département d'Ergologie de l'Université de Provence, 2011

³⁸ Cfr MICHEL BAROT, *les relations économiques internationales*, p. 5.



1. Le code de commerce

La réglementation par le législateur des actes de commerce au moyen des dispositions particulières est distincte de celles du droit civil, se justifie par le fait de la colonisation qui a introduit dans notre pays le système de la dichotomie du droit privé.

En effet, il est vrai que l'introduction du droit écrit, avec toutes les différentes branches de la science juridique est le fait du colonisateur Belge, c'est ce qui fait que notre système juridique est englobé dans la famille des droits Romano Germaniques. Elle se caractérise d'une part, par un code civil applicable généralement aux rapports de famille et ceux de la vie privée des personnes physiques; et d'autre part, par un code de commerce appelé à réglementer uniquement les opérations juridiques, effectuées à titre de profession par des personnes physiques et des entreprises économique, entendez, individuelles et sociétaires.

L'article 1 du décret se borne à déterminer le statut du commerçant, tandis que, l'article 2 du même décret contient, d'une part une longue énumération des opérations juridiques que la loi répute «*les actes de commerce*» qu'elles aient été accomplies par des commerçants ou des non commerçants .Le code de commerce n'énumère pas de manière exhaustive les actes de commerce, ce qui signifie que les tribunaux pourraient qualifier d'actes de commerce des actes ne figurant pas dans la liste des actes réputés commerciaux, telle qu'elle résulte de l'Art 2 du décret de 1913.

2. code des investissements

« La loi n°004/2002 du 21 février 2002 portant Code des investissements »³⁹, institue un régime fiscal de faveurs accordées aux projets d'investissements présentés et agréés dans les formes légalement prévues.

Ces avantages sont d'ordre douanier, fiscal et parafiscal :

- Les avantages douaniers : les investisseurs d'utilité publique bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation pour les machines, l'outillage et le matériel neuf, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements ;
- A l'exclusion de la redevance administrative de 5% de la valeur CIF, les entreprises agréées bénéficient de l'exonération totale des droits et taxes à l'importation, pour les machines, l'outillage et le matériel neuf, les pièces de rechange de première dotation ne dépassant pas 10% de la valeur CIF desdits équipements ;
- Les engins lourds, les navires et les aéronefs de seconde main sont acceptés en exonérations totale ;
- Exonération des droits et taxes à l'exportation pour les investissements qui prévoient l'exportation de tout ou partie de leurs produits finis, ouvré ou semi ouvré dans les conditions favorables pour la balance des paiements.
- Exonération totale de l'impôt professionnel sur les bénéfices ;
- Exonération de l'impôt foncier sur les superficies liées uniquement au projet d'investissement agréé ;
- etc.

³⁹ Cfr Les codes Larcier RDC, Tome III, droit commercial et économique, Vol.2, Droit économique, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 364 - 369

3. le code minier

« La loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier »⁴⁰, a institué un régime fiscal dérogatoire au régime de droit commun :

- le titulaire du titre minier est exonéré, à la sortie, pour ses exportations régulières en rapport avec le projet minier, de tous droits, taxes et impôts, de quelque nature que ce soit ;
- il ne paye , au titre de redevances et frais en rémunération des services rendus à l'exportation des produits marchands ou des biens d'exportation temporaire, qu'un montant ne dépassant pas 1 % de leur valeur ;
- tous les biens et produits à vocation strictement minière, figurant sur la liste préalablement approuvée, et importés par le titulaire, ses affiliés ou sous traitants sont soumis à un droit d'entrée au taux de 2 % ;
- tous les biens et produits à vocation strictement minière, figurant sur la liste préalablement approuvée, et importés à, partir du commencement de l'exportation effective par le titulaire, ses affiliés et sous traitants, sont soumis au taux unique de 5 % ;
- les carburants et lubrifiants destinés et exclusivement liés à l'activité minière sont exonérés des droits de consommation et d'accises ;
- exonération de l'impôt foncier sur les immeubles couverts par un permis de recherche ou par un permis d'exploitation ;
- exonération de l'impôt sur les véhicules de transport de personnes ou de matériaux, de manutention ou de traction utilisés exclusivement dans l'enceinte du projet minier ;
- impôt sur les bénéfices au taux de 30 % au lieu de 40 % ;
- paiement de l'impôt exceptionnel su les rémunérations des expatriés au taux de 10 % au lieu de 22 %
- etc.

4. le code forestier

« La loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier »⁴¹a institué un régime fiscal spécial par rapport à celui de droit commun et à ceux du codes des investissements et du code minier. Ce régime : « vise à promouvoir une gestion rationnelle et durable des ressources forestières de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel des générations présentes, tout en préservant les écosystèmes forestiers et la biodiversité forestière au profit des générations futures ».⁴²

Aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévus par la présente loi ou ses mesures d'exécution.

⁴⁰ Cfr Journal officiel, Numéro spécial du 15 juillet 2002

⁴¹ Cfr Les codes Larcier RDC, Tome VI, *droit public et administratif*, Vol.2, Droit administratif, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 167 – 179.

⁴² Cfr Loi n°011/2002 du 29 aout 2002 portant Code forestier, article 2.



Les taux des taxes et des redevances prévues par la présente loi sont fixés par arrêté conjoint des ministres ayant respectivement les forêts et les finances dans leurs attributions suivant les modalités ci-après:

- redevance de superficie concédée: le taux plancher fixé par l'administration est augmenté de l'offre supplémentaire proposée par le concessionnaire au moment de l'adjudication;
- taxe d'abattage: le taux varie selon les classes des essences forestières et les zones de prélèvement;
- taxes à l'exportation: les taux de taxes à l'exportation des produits bruts sont supérieurs à ceux des taxes à l'exportation des produits transformés;
- taxe de déboisement: le taux correspond au coût du reboisement à l'hectare;
- taxe de reboisement: le taux correspond à 10 % du coût de reboisement à l'hectare.

2. LES TEXTES SECONDAIRES

Comme nous l'avions dit ci haut, ces textes sont constitués par des différents accords signés entre la Chine et la RDC. On peut citer à ce titre : les accords de coopération signés le 3 avril et le 07 décembre 2001 entre la République Démocratique du Congo et la République Populaire de Chine ; les mémorandums d'entente commune et accords sur le financement du développement des infrastructures de la République Démocratique du Congo par l'exploitation de ses ressources minières que le Gouvernement signé respectivement avec la SINOHYDRO, avec l'EXIM BANK et avec la CREC.

A titre illustratif, le protocole d'accord signé le 17 septembre 2007, stipule a son article premier que : « *Le présent protocole porte sur la fixation des modalités de coopération de financement pour le développement des infrastructures de la première tranche, en contre partie, de l'exploitation des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo.* »

En effet, pour la réalisation de ce protocole, la RDC accorde à la joint venture l'exonération totale de tous les impôts, droits, taxes, douanes, redevances, directs ou indirects, à l'intérieur ou à l'import et l'export, payables en République Démocratique du Congo et ceux liés aux activités minières et au développement d'infrastructures de la Société de Joint-venture. Pour assurer la réussite de son exploitation minière et des travaux d'infrastructure, la Société de Joint-venture aura loisir de choisir librement le fournisseur du matériel et équipement, de technologie et de service, d'embaucher, à l'intérieur comme à l'extérieur du pays, le personnel qualifié conformément à la législation congolaise en la matière.

IV.SITUATION PROBLEME QUE POSENT LES CONTRATS SINO-CONGOLAIS

Plusieurs ONG ont écrits sur les problèmes que posent les relations économiques (contrats miniers) entre la chine et la République Démocratique du Congo. Par souci de concision, nous illustrons les situations problèmes de 4 ONG. Mais avant de passer en revue de l'état de la question, il sied de dire un mot sur les contrats miniers qui sont à la base des problèmes aujourd'hui.

1. LES CONTRATS SINO-CONGOLAIS DU 17 SEPTEMBRE 2007

En 2007 quand la signature des contrats dits « chinois » est rendue publique par le Ministre des infrastructures, l'événement fit l'effet d'une bombe. Appelés « contrats massifs » par les



uns, et « contrats du siècle » par les autres, ces contrats étaient les premiers du genre que la Chine signait avec un pays africain.

En accord avec le programme des Cinq Chantiers prioritaires fixés par le Président de la République, à savoir : « l'eau, l'électricité, l'éducation, la santé et le transport, les entreprises chinoises (la China Railway Engineering Corporation (CREC) et Synohydro Corporation), vont réhabiliter ou construire à travers le pays, trois mille kilomètres de routes asphaltées, 3200 km de voies de chemin de fer, des infrastructures de voiries surtout à Kinshasa, 31 hôpitaux de 150 lits, 145 centres de santé, quatre universités, cinquante mille logements sociaux équivalant à environ 6,5 milliards de dollars américains auxquels s'ajoute un investissement minier de l'ordre de 3,25 milliards de dollars américains (montants fixés à ce niveau provisoirement en attendant la finalisation des études de faisabilité dans la formulation initiale desdits accords) »⁴³.

En effet, il faut noter en outre que la partie chinoise s'engageait à financer la Gécamines sans intérêt, à concurrence de 30 % de sa participation au capital de la Socomin, à valoir sur ses dividendes. Elle verserait en outre à la Gécamines un montant de 350 millions USD à titre de pas-de-porte, de même qu'elle prêterait à cette dernière 50 millions USD en équipements, sans intérêt, remboursables sur les dividendes.

« L'accord sino-congolais »⁴⁴, prévoit que lors de la réalisation des ouvrages miniers et des infrastructures, un seul travailleur sur cinq sera Chinois. Dans chacun des projets, 0,5 % de l'investissement sera consacré au transfert de technologies et à la formation du personnel congolais. Un pour cent (1%) du coût total des projets devrait être utilisé pour financer le social dans les régions minières et trois pour cent (3%) pour couvrir les coûts environnementaux. Dix à douze pour cent (10 à 12 %) des travaux effectués devraient être sous-traités par des sociétés congolaises. Ces contrats sont dits « gagnants-gagnants » dans la mesure où chacune de deux parties y trouve son compte : la RDC doit financer la reconstruction et la modernisation de ses infrastructures de base, mais elle n'a pas d'argent. La Chine a besoin des débouchés pour écouler ses produits finis et surtout elle n'a pas de matières premières pour alimenter sa croissance pendant qu'elle dispose d'énormes excédents de trésorerie devant être rentabilisés.

Le préfinancement chinois est un prêt sur 30 ans au taux de 0,25% assuré par la banque d'Etat China Exim Bank. Comme on peut le constater, les échéances de remboursement et le taux d'intérêt offerts par la Chine sont exceptionnels et extrêmement concessionnels. Les accords signés avec la Chine précisent que celle-ci livre à la RDC les ouvrages réalisés clés en main. Le remboursement de ces prêts est garanti par la constitution d'une « joint venture »⁴⁵, la Socomin (Société congolaise minière), détenue à 68% par des entreprises chinoises (CREC-Congo Railway Infrastructure Project ; China Hydraulic and Hydroelectric Construction Group Corporation Group), à 32% par la société publique congolaise, Gécamines. La Gécamines apporte les titres miniers sur ses concessions et les sociétés chinoises apportent le financement pour une exploitation du cuivre, du cobalt et de l'or au Katanga. Les profits de la Socomin seront utilisés pour rembourser ces investissements en priorité. La Socomin exploitera environ dix millions de tonnes de cuivre brut d'où sortiront six millions et demi de tonnes de cuivre raffiné, deux cent mille tonnes de cobalt, trois cent soixante-douze tonnes d'or.

⁴³ Cfr www.mines-rdc.cd, Les contrats sino-congolais du 17 septembre 2007

⁴⁴ Cfr www.mines-rdc.cd, Les contrats sino-congolais du 17 septembre 2007

⁴⁵ Cfr La joint-venture est un accord entre deux partenaires issus de pays différents et qui consiste en la création ou l'acquisition conjointe d'une filiale commune sur le marché du partenaire étranger. Cette coopération est envisagée sur le long terme. La création d'une filiale commune implique la mise en commun de compétences spécifiques uniques qu'elles soient commerciales (réseau de distribution, ...), techniques (outil de production, licence, ...) ou managériales, mais aussi de moyens financiers et humains de la part de chaque partenaire dans un esprit commun de coopération. Ceux-ci partagent la gestion, le contrôle, les risques et les profits associés à cette structure commune.



Si nous observons comme il se doit, nous remarquons que ces contrats profitent plus à la Chine qu'à RDC. Cette situation pose problème avec la pression du FMI et les pays occidentaux, a poussé le gouvernement congolais de négocier avec des dizaines de sociétés privées à propos d'une nouvelle répartition des rentrées du secteur minier, dans le but d'accorder une part plus importante de ces rentrées à la RDC.

La Commission de révisation des contrats miniers appliquait la décision du gouvernement congolais du 20 avril 2007 concernant 60 contrats miniers déjà existants entre des entreprises publiques congolaises et des entreprises privées. « La commission devait passer les contrats au crible et vérifier leur impact sur le redressement des entreprises publiques et sur le développement national ; elle devait également faire des recommandations en vue d'éventuelles révisions de contrats et corrections de déséquilibres »⁴⁶.

2. ETAT DE LA QUESTION

1. commission justice et paix

Pour cette commission l'argument « gagnant-gagnant », ou « donnant-donnant »⁴⁷, devient en effet compliqué quand il faut évaluer les gains en valeur monétaire. A qui profite le principe du *Win-Win* dans les contrats signés entre la Chine et la RDC ? On ne peut pas donner une réponse claire à cette question, car les intérêts dépendent de chaque cas. Mais, signalons qu'une telle logique fait appel aux rapports de forces. Sur ce point, les investisseurs risquent d'avoir des avantages ; c'est ce qui ressort dans cette étude de la Commission Justice et Paix : « les bénéfices engendrés par l'exploitation des ressources via les multinationales sont transférés vers l'étranger bien qu'attrayant sur le plan théorique, ce principe du « *win-win* » ne semble pas effectivement mis en pratique ». La logique reste la même tant pour les investissements dans le secteur de l'industrie minière que pour le secteur agroalimentaire. Le capitalisme libéral veut se faire payer en droits de propriété ; c'est le retour du marché du troc où les investissements ne se calculent plus en termes de taux d'intérêts mais en baux d'exploitation. Si l'apport des investisseurs peut être chiffré clairement, il n'en va pas de même pour les gains issus des exploitations, qui s'étendront sur des années.

En plus des intérêts publics, les droits et libertés individuels sont aussi mis en difficulté par les investissements étrangers chinois. Ceux-ci, contrairement aux contrats européens, ne sont en effet aucunement « conditionnés » par des clauses concernant la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, de l'orthodoxie budgétaire, etc. Le rapport bilatéral privilégie d'abord les échanges commerciaux et évite toute ingérence politique. Or, ne pas considérer le respect des droits de l'homme comme clause conditionnelle fragilise la position des collectivités locales et laisse la porte ouverte à toutes sortes de violations.

2. fonds monétaire international (FMI)

Le FMI n'a pas vu de bon œil les contrats sino-congolais, pour cette institution financière ces contrats ne profitent pas à la RDC et viennent re-endetter une fois de plus le pays. Pour ce faire il faut absolument revisiter ces contrats.

En effet, Au moins trois milliards de dollars de contrats chinois passés avec le gouvernement de la RDC sont gelés, pour ne pas dire abandonnés. Le bras de fer a donc tourné à l'avantage du FMI, malgré la longue résistance de Kinshasa. La Chine est contrainte, momentanément peut-être, de renoncer à une partie des 10 millions de tonnes de cuivre et des 600 000 tonnes de cobalt dont elle avait acquis les droits d'exploitation en contrepartie de 9 milliards de dollars de travaux d'infrastructures. La RDC selon le FMI ne pouvait bénéficier des 10

⁴⁶ Cf. INTERNATIONAL PEACE INFORMATION SERVICE, *Congo contrats miniers : Etat des affaires*, Envers, Belgique, 2008, p.1

⁴⁷ Cf. COMMISSION JUSTICE ET PAIX, *Accaparement des terres en RD Congo et la protection des droits des collectivités locales*, Bruxelles, 2011, p.4



milliards de dollars d'allègement de dette et de 500 millions de dollars d'aide financière qu'à condition de réviser ses accords avec la Chine.

Au plan technique, la RDC a bien tenté de démontrer que les contrats chinois ne pouvaient être assimilés à une dette publique puisque les contrats sont couverts par le gisement minier. « *L'État ne devra reprendre la dette que si le projet d'exploitation minière, qui rembourse le prêt, échoue. Partout dans le monde il y a des risques. Est-ce à dire que nous ne resterons pas fidèles au contrat ? Non. Le risque est tout à fait réduit.* »

Le FMI n'a rien voulu entendre de tous ces arguments. Pour M. Strauss-Kahn, il ne pouvait être question de conduire un programme d'allègement de la dette publique extérieure congolaise et laisser le pays, dans le même temps, se ré-endetter. « Selon l'institution de Washington, l'Etat congolais garantissant le crédit de la China Exim Bank, le contrat doit être considéré comme une dette nationale qui s'ajouterait donc à la dette qui est actuellement estimée à onze milliards de dollars ».⁴⁸

3. Global Witness

Bien que cet accord ne soit pas moins transparent que de nombreux autres contrats miniers signés par le gouvernement congolais, les Congolais ont aujourd'hui du mal à évaluer les avantages que leur pays pourra en retirer du fait d'un manque d'information.

Il existe un célèbre proverbe chinois qui fait allusion à la prise de risques et aux jeux d'argent que l'on peut grossièrement traduire de la manière suivante : « *Si tu dois jouer, décide de trois choses dès le départ : les règles du jeu, les enjeux et le moment où tu abandonneras la partie.* ». « Selon Global Witness, les règles et les enjeux n'ont pas été établis avec clarté ».⁴⁹

Les aspects les plus cruciaux de l'accord sont les suivants : le mode de tarification des minerais ; les infrastructures appelées à être construites et leur coût ; la méthode de calcul des bénéfices et le régime fiscal auquel ceux-ci seront soumis.

Les documents qu'a pu consulté Global Witness ne contiennent aucune information sur le mode de tarification des minerais. La convention telle qu'elle apparaît dans sa version d'avril 2008 promet aux parties chinoises un taux interne de rentabilité une part du rendement de 19 %, sans pour autant préciser la méthode de calcul qui sera utilisée. Détail d'une importance primordiale, la convention ne stipule pas non plus quelles règles comptables devront être observées. Concernant les infrastructures, bien qu'une liste des projets prévus et de leur coût ait été dressée en 2007, elle n'a été remise à jour sous aucune forme publique alors que le champ d'application de l'accord a fait l'objet de modifications ultérieures.

En l'absence de ces informations clés, il est difficile de prévoir les répercussions probables de l'accord. En outre, les entreprises d'État chinoises se trouvent clairement face à un conflit d'intérêts potentiel étant donné que l'État chinois sera probablement à la fois acheteur et principal vendeur des minerais. Ainsi, tandis qu'il serait dans l'intérêt du Congo de vendre les minerais à un prix maximal, l'État chinois aurait avantage à les acheter au prix le plus bas possible.

« La convention d'avril 2008 reste muette sur les questions d'ordre environnemental et social, malgré l'impact inévitable des activités minières et de développement des infrastructures sur les communautés locales. Le droit congolais et international, de même que les principes directeurs édictés par les organes de l'État chinois, obligent les entreprises chinoises à respecter les droits environnementaux et les droits des travailleurs. D'aucuns s'inquiètent

⁴⁸ Cfr GLOBAL WITNESS, *la Chine et le Congo : Des amis dans le besoin*, rapport sur la République démocratique du Congo, mars 2011, p.21

⁴⁹ GLOBAL WITNESS, *la Chine et le Congo : Des amis dans le besoin*, rapport sur la République démocratique du Congo, mars 2011, p.4

du fait que les membres de la société civile pourraient se voir empêchés d'avoir droit de regard sur l'accord sino-congolais en raison de la sensibilité politique ambiante ».⁵⁰

4. Action Contre l'Impunité pour les Droits Humains

Les résultats de la recherche étalent clairement que les investissements miniers privés et publics chinois ne contribuent pas à l'amélioration de la gouvernance du secteur minier en République Démocratique du Congo en général et au Katanga en particulier. Pour ce rapport le manque de transparence serait à la base de cet état des choses. « Il soutien qu'il y a peu d'informations qui existent aussi bien que sur les succursales implantées au Katanga que pour les maisons mères en chine sur les activités commerciales ces entreprises minières chinoises ».⁵¹

Par ailleurs, le rapport souligne que la plupart d'entreprises minières privées chinoises emploient une importante main d'œuvre locale; mais les droits des travailleurs connaissent des graves restrictions et restent brimés, dans ce sens, les emplois créés ne sont pas stables et durables. En outre, certains employeurs chinois font régulièrement obstruction aux préposés de l'Etat chargé d'appliquer la législation en matière du travail en vigueur en RDC. Cette situation laisse désespérément les travailleurs dont les droits violés, sans aucune alternative en court ni en moyen terme.

« Ensuite, la recherche fait une lecture critique du contrat projet minier RDC-Chine »⁵². À cet effet, il note des déséquilibres significatifs et d'absence de transparence, notamment d'un mécanisme d'accès et de divulgation à l'information sur la réalisation des travaux de joint venture qui demeure pendante. Par exemple, la partie congolaise et chinoise ont signé des avenants modifiant certaines clauses de la convention initiale mais le texte lui-même reste secret. La recherche, relève l'absence des critères objectifs de la répartition du capital social (le consortium chine 68% et la partie congolaise 38% ainsi que des exonérations fiscales et exemptions trop élevées. Et partant, la création d'une joint-venture qui déroge aux règles de création des sociétés commerciale en RDC.

De tout ce qui précède, le grand problème des contrats sino-congolais est la difficulté du respect du principe de Win-Win qui gouverne au fait ces dits contrats.

En effet, la RDC s'est engagé aveuglement par souci de sauvegarder les 5 chantiers du président KABILA. Le président avait battu campagne à son temps sous le thème 5 chantiers, et après son élection, il devrait à tout prix réaliser sa promesse, mais comme les moyens faisaient défauts, il n'avait plus d'autre choix que celui d'accepter l'offre chinois avec toutes les conséquences possibles.

Ainsi le problème des contrats sino-congolais peut se résumer en ce terme :

- Les contrats offrent plus d'avantages fiscaux aux entreprises chinoises : imposition zéro, alors que la RDC à des instruments juridiques qui gèrent le domaine d'exonération. Et en consultant ces textes, ils n'accordent pas nécessairement des exonérations totales ;
- Manque d'information : si les contrats ont été signés dans le souci de la reconstruction (5 chantiers) et que cette reconstruction appartient à la population congolaise, cette dernière à droit à l'information. Cette diffusion d'information devient alors plus

⁵⁰ GLOBAL WITNESS, *la Chine et le Congo : Des amis dans le besoin*, rapport sur la République démocratique du Congo, mars 2011, p.6-7

⁵¹ Cfr ACIDH, *les investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme*, rapport sur la RDC, 2010, p 8

⁵² Cfr ACIDH, *les investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme*, rapport sur la RDC, 2010, p 9



important, dans le fait que selon l'esprit du protocole, lorsque les gisements de cuivres et cobalts ne parviennent pas à couvrir la dette, cette dernière sera payée par l'Etat congolais à travers ses contribuables (population). A ce titre, il est tout à indiqué que cette population doit être informée en tout sur ces contrats ;

- La difficulté du respect du principe majeur Win-Win qui gère les contrats sino-congolais. La Chine intervient en RDC avec un montant bien chiffré, alors que le remboursement de la dette par la RDC n'est pas chiffré, on parle en termes de tonnes de cuivres et de cobalts sans tenir compte des spéculations éventuelles. Es ce dans ces conditions peut on parler du principe gagnant-gagnant ?;
- *Le manque d'esprit de la bonne gouvernance* : l'efficacité de celle-ci dépendait directement de la qualité du travail de gestion et des actions du gestionnaire. Le problème de la RDC est un problème d'hommes et non de style d'organisation. Il faut d'urgence former les hommes aux techniques d'organisation et de gestion des structures administratives de l'Etat, capables de concevoir les plans d'actions de leurs services conformément aux aspirations de la population et à la promotion de l'Etat de droit, quelle que soit l'importance de l'aide chinoise, elle ne pourra être utile que si elle est bien gérée, dans l'intérêt de tous.

V. PERSPECTIVE : CE QU'IL FAUT FAIRE POUR AMELIORER

La meilleur de solution pour nous viendrait de la partie la plus forte du protocole c'est à dire la Chine. L'esprit du protocole à travers le principe Win-Win est bon, mais la Chine doit manifester le souci d'appliquer ce principe d'une part et de l'autre part, les dirigeants congolais doivent s'oublier dans ce protocole et n'est pas perdre de vue que ces contrats existent pour les 5 chantiers de la république et non les 5 chantiers des individus.

En pratique ces solutions pourront être matérialisées en ce terme :

«Pour le gouvernement congolais»,⁵³ les actions prioritaires dans le secteur minier continueront d'être sous-tendues par les objectifs globaux d'une amélioration du climat des affaires, d'une coexistence harmonieuse des modes d'exploitation industrielle et artisanale ainsi que de la mise en valeur du potentiel minéral de la RDC.

L'amélioration du climat des affaires dans le secteur minier passe notamment par les éléments ci après :

1. La mise en œuvre du concept gagnant-gagnant dans les partenariats et les conventions de collaboration où l'Etat est directement ou indirectement partie prenante ;
2. L'établissement d'un cadre juridique à même de favoriser une meilleure traçabilité des flux des matières et des capitaux, en même temps qu'une meilleure transparence dans le paiement des diverses taxes, royalties et redevances ainsi que davantage de gouvernance, particulièrement en rapport avec la délicate question des rétrocessions aux différents intervenants et entités décentralisées ;
3. La finalisation de la restructuration des entreprises publiques et leur recapitalisation dans le contexte de leur transformation en entreprises commerciales ;
4. La coexistence harmonieuse des modes d'exploitation artisanale, semi industrielle

⁵³ Cfr http://mines-rdc.cd/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=88



et industrielle passe, quant à elle par : La poursuite de l'assainissement du secteur minier concédé et le renforcement des capacités humaines, techniques et financières des services chargés de l'administration du Code Minier;

La mise en valeur du potentiel minéral de notre pays passe par :

1. L'érection de zones sécurisées réservées à l'exploitation artisanale ;
2. La poursuite de l'inventaire de nos ressources minérales, aussi bien dans le domaine minier concédé que non concédé ;
3. La recherche et le développement de procédés novateurs d'extraction minérale et la mise en œuvre de nouvelles filières de produits ;
4. La recherche et la prospection des produits de carrières dans chaque Province de notre pays et leur exploitation en cas de rentabilité avérée.

Pour global witness il faut⁵⁴ :

- Publier tous les contrats se rapportant à l'accord sino-congolais, y compris les accords complémentaires ;
- Publier les études de faisabilité des sites miniers, ainsi que la synthèse de leurs principales conclusions ;
- Veiller à ce que l'accord précise le mode de tarification appliqué aux minerais ;
- Indiquer précisément quelles infrastructures seront construites, quand et à quel coût ;
- Convenir de la manière dont le « taux interne de rentabilité » sera calculé et contrôlé ;
- Éliminer les niches fiscales de l'accord. Préciser quelles taxes et redevances s'appliqueront à la fin de la période de remboursement de l'investissement.
- Veiller à ce que tous les paiements perçus en rapport avec les travaux miniers et d'infrastructures, ainsi que les statistiques sur la production et les exportations de minerais, soient enregistrés et publiés avec exactitude, et vérifiés au moyen d'audits tierce partie indépendants. Plus spécifiquement, veiller à la transparence du paiement du pas-de porte, y compris en ce qui concerne ses destinataires et son mode d'utilisation ;
- Revoir le champ d'application de la clause de stabilisation pour veiller à ce qu'elle respecte le devoir du gouvernement congolais de réglementer des domaines clés tels que les droits de l'homme et la politique sociale et environnementale ;
- Aider à l'instauration d'un organe de surveillance indépendant composé de parlementaires congolais et de groupes de la société civile, avec l'appui d'experts techniques, chargé de superviser l'accord et de rédiger des rapports publics à intervalles réguliers ;

Pour l'ACIDH⁵⁵, il faut :

- l'inclusion du respect de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples africains parmi les principes de la coopération Chine- Afrique ;

⁵⁴ Cfr GLOBAL WITNESS, *la Chine et le Congo : Des amis dans le besoin*, rapport sur la République démocratique du Congo, mars 2011, p.8

⁵⁵ Cfr ACIDH, *les investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga : bonne gouvernance et droits de l'homme*, rapport sur la RDC, 2010, p 10-11





- Le statut d'observateur aux organisations de la société civile africaine et chinoise, aux travaux du sommet Chine-Afrique, en vue de s'assurer que l'aide au développement fourni aux pays africains bénéficie effectivement aux populations locales ;
- identifier et évaluer les apports réels des parties dans la joint-venture en vue de répartir équitablement les actions ;
- renégocier le projet minier conclu avec la Chine en vue de remédier aux déséquilibres apparents en défaveur de la Gécamines ;
- considérer les droits et titres miniers détenus par la Gécamines sur les concessions cédées à la joint-venture comme faisant partie de l'apport en nature de celle-ci dans la constitution du capital social ;
- évincer le régime discriminatoire d'exonération et d'exemption fiscales et douanières accordé à la joint-venture SECOMINES, conformément aux dispositions de la législation congolaise prévue en matière des obligations fiscales et douanières imposable à toute société minière ;
- publiez les revenus du secteur minier en vue d'en garantir une gestion efficiente et responsable ;
- Faire recours aux experts pour qu'une hypothèse claire en termes d'échéance du remboursement du prêt soit connue. Cela est possible grâce aux projections de production pour la première et deuxième année du fonctionnement de la joint venture contenues dans la convention minière.

VI. CONCLUSION

En conclusion, après cinquante ans d'indépendance, la RDC demeure largement dépendante de l'aide et reste spécialisée dans des produits primaires. Le contexte mondial a en revanche profondément changé et la RDC a fortement diversifié ses partenaires et est absolument obligée de compter sur ses partenaires pour assurer son développement. Mais cela doit se faire dans climat de souci de mieux faire.

Tout en poursuivant son programme de développement par la signature des contrats d'investissement, la RDC doit se munir d'outils législatifs clairs pour assurer efficacement la protection des droits des populations locales. Des efforts doivent être consentis dans la mise en œuvre d'un système de suivi et de contrôle afin que les projets d'investissements aboutissent au développement du milieu et à l'épanouissement des collectivités locales.

Fondé sur le principe du «gagnant-gagnant», l'accord de troc «mines contre infrastructures» prévoit la construction de plus de 5 000 kilomètres de route et autant de voies de chemins de fer, d'une trentaine d'hôpitaux, d'une centaine de centres de santé et de quatre universités. En contrepartie, la RDC, qui possède 10 % des réserves mondiales de cuivre, devra accorder à la Chine l'exploitation de 10 millions de tonnes d'hétérogénite (un mélange de cuivre et de cobalt) et d'or. Si Pékin a déjà débloqué près de 3 milliards de dollars, la RDC, coincée entre les appels à la prudence des Occidentaux et les prétentions chinoises, a du mal à remplir son contrat. Jusque-là, la Chine n'a pas encore exploité un seul gramme de minerai dans le cadre de ce partenariat.

La Chine doit afin d'éviter les risques de corruption et de non transparence, conditionner son aide à la mise en place d'une meilleure gouvernance. Le partenariat sino-congolais peut



être pour la RDC une occasion historique d'évoluer et de décider de la nouvelle orientation de ses relations avec les partenaires au développement. Au-delà des émois qu'il suscite dans l'arène internationale, le partenariat sino-congolais interpelle la RDC sur sa capacité à prendre en charge son destin et à considérer l'aide extérieure comme un appoint et non le principal pivot de sa reconstruction, partant de son développement.



1. BIBLIOGRAPHIQUE

1. TEXTES DE LOIS

1. Les codes Larcier RDC, Tome III, *droit commercial et économique*, Vol.2, Droit économique, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 364 – 369.
2. Les codes Larcier RDC, Tome VI, *droit public et administratif*, Vol.2, Droit administratif, Afrique- Edition, Bruxelles, 2003, p. 167 – 179.
3. GUILLAUMOND, ROBERT ; ZHAO HUA XIE, Code chinois du droit des affaires, Larcier. Bruxelles. Belgique, Larcier, 1995.

2. LES OUVRAGES

1. BRAECKMAN, *Vers la deuxième indépendance du Congo*, Bruxelles, Ed. Le Cri, 2009.
2. MICHEL BAROT, *les relations économiques internationales*.
3. PIRES A., « de quelques enjeux épistémologiques d'une méthodologie générale pour les sciences sociales », in la recherche qualitative, enjeux épistémologiques et méthodologiques, éd. Chenelire éducation, Montréal, 1997.

3. LES ARTICLES

1. ACIDH, *les investissements privés et publics chinois dans le secteur minier au Katanga: bonne gouvernance et droits de l'homme*, rapport sur la RDC, 2010.
2. http://mines-rdc.cd/fr/index.php?option=com_content&view=article&id=88
3. COMMISSION JUSTICE ET PAIX, *Les stratégies d'approvisionnement en ressources minières des pays émergents (Brésil, Inde et Chine) en Afrique*, Collection Ressources Naturelles, 2009.
4. COMMISSION JUSTICE ET PAIX, *Accaparement des terres en RD Congo et la protection des droits des collectivités locales*, Bruxelles, 2011.
5. GLOBAL WITNESS, *la Chine et le Congo : Des amis dans le besoin*, rapport sur la République démocratique du Congo, mars 2011.
6. INTERNATIONAL PEACE INFORMATION SERVICE, *Congo contrats miniers : Etat des affaires*, Envers, Belgique, 2008.
7. JEAN-RAPHAËL CHAPONNIERE, *Les échanges entre la Chine et l'Afrique Situation actuelle, perspectives et sources pour l'analyse*, Agence Française de Développement, stateco n° 100, 2006.
8. RENATO DI RUZZA, *les relations économiques internationales aujourd'hui*, cours du Département d'Ergologie de l'Université de Provence.
9. www.mines-rdc.cd, Les contrats sino-congolais du 17 septembre 2007



VERS LA PROSPERITE PAR L'UNIFICATION DES DROITS: L'ADHESION DE LA R.D.C. A L'OHADA (ETAT DE LA QUESTION, BASES JURIDIQUES, STRUCTURES)

Par Jean Salem Israël Marcel KAPYA KABESA*

I. INTRODUCTION

A. ETAT DE LA QUESTION

L'investissement en Afrique est actuellement, limité du fait de l'insécurité juridique et judiciaire⁵⁶. A cet égard, l'idée de l'unification du droit africain a été considérée comme la seule solution pour éliminer les obstacles au développement résultant de la différence judiciaire entre les États africains⁵⁷.

L'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)⁵⁸ a été signée à Port-Louis, aux Iles Maurice, le 7 octobre 1993 et est entrée en vigueur en juillet 1995⁵⁹.

L'objectif est d'élaborer un nouveau cadre juridique harmonisé dans le domaine du droit des affaires afin de promouvoir l'investissement et la croissance économique. En particulier, cette harmonisation se concrétise par l'adoption de textes appelés « actes uniformes ». Le cadre juridique résultant des actes uniformes est en général basé donc sur le droit continental et est, dans une certaine mesure, inspiré du droit des affaires français. Par contre, en raison de nombreuses différences substantielles, cet emprunt ne peut pas être considéré comme une véritable transposition du droit français.

En raison de ses particularismes, le droit africain devrait aujourd'hui aller au-delà du débat «stérile» common law contre droit continental. Il devrait fonder son développement sur les caractéristiques essentielles de chaque système. Il est important de respecter la vision africaine du droit fondée sur les pratiques et d'introduire les concepts occidentaux et les particularités qui sont communes aux traditions africaines. En outre, il est nécessaire de parvenir à la création d'un droit réellement «africain⁶⁰», et de se prémunir d'une fracture entre les différents acteurs juridiques afin d'éviter que ce nouveau droit africain ne devienne encore un autre exemple de droit inefficace. La principale condition est d'empêcher les conflits, afin d'éviter le rejet.

* *Doctorant en droit (UNILU), Avocat près la cour d'appel de Lubumbashi, Barreau de Lubumbashi.*

⁵⁶ Keba MBAYE, Avant-propos du numéro spécial de la Revue Penant, n° 827 (2000). p.123 et suiv.

⁵⁷ Pendant longtemps le problème de la diversité des droits a été un obstacle important au développement économique africain et n'a pas été pris en compte par les États africains. Au début des Indépendances, la question de l'harmonisation des droits en Afrique a été soulevée : le Professeur Anthony N. Allott a souligné que "the move towards integration or unification of laws has been a consequence of independence, of the desire to build a nation, to guide the different communities with their different laws to a common destiny".

⁵⁸ Voir le site www.ohada.com où se trouvent le Traité et le texte des Actes Uniformes.

⁵⁹ Les 16 pays qui ont adhéré à l'OHADA sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, les Comores, la République du Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, la Guinée Equatoriale, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Tchad et le Togo. La procédure d'adhésion a été engagée avec la République Démocratique du Congo et le São Tomé et Príncipe. Le Nigeria, le Liberia et l'Angola sont actuellement en train de débattre de leur possible adhésion à l'OHADA.

⁶⁰ Voir aussi Michel ALLIOT, dans Problèmes cit. a déjà signalé la "désoccidentalisation des règles juridiques" et l'adoption par les législateurs africains d'une classification juridique commune et des concepts comme les principaux instruments nécessaires pour poursuivre un objectif d'harmonisation juridique en Afrique.



Ainsi, l'environnement juridique ou le champ juridique congolais se caractérise par un ordre juridique, pluraliste, éclaté en sous-systèmes. Néanmoins, il s'établit, entre ces différentes « légalités », « normativités » ou régulations; une « légalité poreuse », ou « inter légalité », « inter normativité » entendue comme un processus dynamique « *dans lequel de multiples réseaux d'ordres juridiques nous forcent constamment à des transitions ou à des empiètements* ».

L'objectif de l'OHADA est d'élargir le nombre de membres et de faire adhérer les autres Etats africains qui ne sont pas nécessairement francophones où qui appartiennent à la tradition juridique du droit continental.

Notre préoccupation dans la présente dissertation consiste à saisir la portée de l'unification du droit africain au regard du pluralisme juridique puise dans la diversité des économies nationales des Etats membres faisant partie du traité de l'OHADA.

Les Etats africains sont confrontés au défi de l'appropriation des règles juridiques qui vont vers le redressement de l'ordre juridique mondial, ce qui engendre le décalage entre les législations nationales et l'internationalisation des règles juridiques en présence⁶¹.

B. POSITION DU PROBLEME

Constituant de nos jours, à lui seul, le droit international, communautaire et commun des affaires en Afrique pour chaque Etat-membre, le cadre d'intégration régional qu'est l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA⁶²) a subi une refonte très récemment encore. Ancré dans le dessein de régionaliser le droit des affaires par l'entremise du phénomène de la « mondialisation du droit », une révision du droit OHADA a été entreprise et a abouti au Traité du 17 octobre 2008⁶³.

Ce traité comporte 63 articles qui sont répartis en IX titres, la révision ébauchée par définition va des articles 3 à 63 se traduisant par des modifications et compléments du corps de certaines dispositions du Traité originel de Port-Louis⁶⁴. Il institutionnalise l'Organisation en énonçant les instruments, les Actes uniformes notamment, et les organes de réalisation de l'intégration juridique.

La mondialisation des échanges et la multiplication des affaires de dimension internationale constituent un défi pour les politiques de concurrence. La concurrence et la libéralisation des échanges ont globalement le même objectif : réduire ou supprimer les obstacles et les distorsions affectant les marchés. Le principe général qui doit, aux yeux de certains économistes, guider la définition des règles, est celui du maintien d'une concurrence sur des marchés contestables. Ce principe doit s'appliquer indistinctement aux entreprises comme aux Etats. L'enjeu, à l'heure actuelle, consiste à transposer ce principe au niveau international et partant, à construire le cadre juridique d'une société globale en émergence dans la mouvance de l'ouverture des frontières et de la transnationalisation des pratiques économiques. Le libéralisme contemporain avec son principe de réparation entre les

⁶¹ KAPYA KABESA Jean Salem, Pluralisme juridique et filiation en droit congolais ; un exemple de la procréation médicalement assisté en RDC, in annales de Kolwezi, Kolwezi, 2009, pp. 30-60

⁶² Organisation créée à Port-Louis (Ile Maurice) par le traité OHADA signé le 17 octobre 1993 par 14 Etats membres de la zone franc en l'occurrence : Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad et Togo ; par la suite, la liste s'étend à 16 avec l'entrée de la Guinée Bissau et la Guinée Conakry et aujourd'hui à 17 avec l'entrée de la République Démocratique du Congo

⁶³ Traité portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 octobre 1993, signé le 17 octobre 2008 à Québec au Canada par les 16 Etats partis avant l'entrée de la RDC.

⁶⁴ Art. 1^{er} du Traité de Québec.



espaces, public et privé serait en passe de déborder et de sortir du cadre étroit des frontières nationales à l'intérieur desquelles il avait été édifié jusqu'ici⁶⁵.

Le succès de cette révolution juridique en Afrique passe inévitablement par la reconnaissance du pluralisme juridique africain⁶⁶. On ne peut dissimuler que la tradition africaine, dans sa pleine signification, est une source de droit, équivalente au droit étatique, la jurisprudence, la révélation, et la doctrine ; et après une période où ils ont refusé de reconnaître le rôle du droit traditionnel, les pays africains commencent maintenant à réaliser son importance au sein du droit africain dans son ensemble⁶⁷.

La possibilité d'identifier un « cœur commun » (*common core*) du droit africain devrait être examinée afin d'en extraire des caractéristiques communes aux différentes traditions africaines⁶⁸.

Il est utile d'aborder cette question avec une vue pluraliste : le juriste ne doit pas seulement aborder l'étude du droit traditionnel africain sur le plan juridique, mais il devrait être prêt à mener une analyse interdisciplinaire, collaborer avec des spécialistes dans d'autres domaines (sociologues, anthropologues, linguistes, économistes, historiens) qui peuvent l'éclairer sur les différents aspects impliqués dans la création et l'application de la règle de droit⁶⁹.

Dans le secteur commercial, cet objectif peut être poursuivi par la recherche d'une méthode d'analyse du secteur « informel » du commerce qui constitue un élément important de l'économie africaine et qui est actuellement ignoré par le droit OHADA. Enfin, un système de règlement des différends devraient être établi en prenant en considération le faible niveau d'éducation en Afrique et les difficultés logistiques pour les populations défavorisées d'atteindre les lieux où la justice est administrée, même au sein d'un même pays⁷⁰.

La bonne articulation de ces quatre sujets favorisera l'émergence d'un espace régulé permettant aux individus, investisseurs, producteurs ou consommateurs, d'agir dans des conditions juridiques optimales pour la création d'entreprises, l'investissement personnel et l'emploi de leurs ressources.

⁶⁵ DEBROCK Christian/Brunelle Dorval, « Globalisation et nouveaux cadres normatifs », cahiers de recherche-CELM (98-02), Groupe de recherche sur l'intégration continentale (GRIC), Université du Québec à Montréal, septembre 1998, p. 15.

⁶⁶ L'idée de pluralisme juridique africain suppose la notion de pluralisme juridique définie par Jacques VANDERLINDEN dans Villes africaines cit. Il s'agit d'une situation où une personne est en présence de différents ordres juridiques autonomes et selon ses choix, oriente la solution afin d'avoir un risque de conflit tant en ce qui concerne la juridiction compétente que le droit applicable.

⁶⁷ Par exemple, l'article 4 de la Constitution du Mozambique du 16 novembre 2004, intitulé "Pluralisme juridique" stipule que "L'Etat reconnaît les différents systèmes de droit et de règlement des différends qui coexistent dans la société mozambicaine dans la mesure où elles ne contreviennent pas aux valeurs fondamentales et aux principes de la Constitution". La situation est ici différente de l'Égypte ou du Pakistan où la constitution énonce une hiérarchie entre les différents ordres juridiques en vigueur au sein du même système juridique.

⁶⁸ Pour la méthodologie, on peut se référer à Mauro BUSSANI et Ugo MATTEI (éd.), *The Common Core of European Private Law*, (2003) La Haye, Kluwer, avec les nécessaires - et évidentes - adaptations au droit africain et à la réalité africaine. En outre, en ce qui concerne les besoins et problèmes des initiatives visant à une intégration juridique en Europe, voir Mauro BUSSANI, 'Integrative' Comparative Law Enterprises and the Inner Stratification of Legal Systems, in *European Review of Private Law* (2000), vol. 1, 85-99.

⁶⁹ Les travaux d'Anthony N. ALLOTT, dans *The Unity* cit. peuvent être considérés comme une étape embryonnaire à cette recherche du "common core" du droit africain.

⁷⁰ Constantin TOHON, *Le traité cit. La recherche du cœur commun du droit africain peut expliquer les modalités pour rejoindre l'intégration que lui souhaite.*



II. L'ADHÉSION DE LA R.D.C. À L'OHADA : POSITION DU PROBLEME

1.1. L'OHADA : EVOLUTION HISTORIQUE ET STRUCTURES⁷¹

1993 : la réflexion avait commencé dès avril 1991 lorsque les ministres des Finances de la Zone Franc, réunis à Ouagadougou, décident de se pencher sur la faisabilité d'un projet de mise en place progressive d'un droit harmonisé des affaires, afin de rationaliser et d'améliorer l'environnement juridique des entreprises.

- Le projet aboutit le 17 octobre 1993, à Port-Louis (Maurice), en marge du sommet de la Francophonie, à la signature du traité sur l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, entré en vigueur à partir de 1995.
- **1996** : les **arrangements** dits «de N'djamena» procèdent à la répartition des sièges et attribuent à certains pays la direction des organes permanents de l'Ohada afin d'assurer leur fonctionnement rapide : le Secrétariat permanent, la présidence de la Cour commune de justice et d'arbitrage et la direction de l'Ecole régionale supérieure de la magistrature.
- **1998** : les trois premiers Actes uniformes (droit commercial général, droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, organisation des sûretés), adoptés le 17 avril 1997 par le Conseil des ministres, entrent en vigueur dans les Etats parties le 1er janvier 1998, suivis ultérieurement par d'autres actes.
- **2003** : en octobre 2003, à Libreville au Gabon, le Conseil des ministres de l'Ohada décide de mettre en place un mécanisme autonome de financement pour permettre aux institutions d'assumer correctement leur mission.
- **2005** : le Conseil des Ministres adopte à Malabo, en mars 2005, un projet de révision du Traité de Port-Louis, qui ne peut être amendé que par un sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des seize membres de l'Ohada, que tous souhaitent voir se tenir en 2008.
- Le Traité de Port-Louis de 1993 a ouvert un chapitre nouveau droit des affaires en Afrique: le droit OHADA. Il a confirmé l'entreprise de mutualisation du droit des affaires des Etats de la zone franc, tout autant a-t-il imprimé dans la culture commune du droit général une teinte de droit public et communautaire des affaires. De 1993 à 2008, ce droit s'est enraciné dans les mœurs au point de faire évoluer les programmes universitaires avec une doctrine et une jurisprudence singulières, mais sa phase inaugurale a fait appel à un Traité réformateur celui du 17 octobre 2008 signé à Québec. Tant il important de s'en faire une idée, ceci un aperçu dudit Traité⁷².

1.2. OBJECTIFS DE L'OHADA

L'objectif est d'élaborer un nouveau cadre juridique harmonisé dans le domaine du droit des affaires afin de promouvoir l'investissement et la croissance économique. En particulier, cette harmonisation se concrétise par l'adoption de textes appelés « actes uniformes ». Il est cependant utile de rappeler que les parlements nationaux sont exclus de la procédure d'adoption des actes uniformes.

⁷¹ (MFI) L'Ohada a permis l'harmonisation progressive du droit des affaires dans seize pays d'Afrique occidentale et centrale. Son architecture, basée sur le droit civil français d'inspiration romano-germanique, se veut rigoureuse en matière d'énoncé des lois mais souple dans leur application afin de pouvoir s'ouvrir à terme, comme le prévoient les statuts, à d'autres pays ayant une législation inspirée de la *commo n law* anglo-saxonne.

⁷² AUBIN NZAOU, L'OHADA, un nouveau visage avec le Traité de Québec de 2008, Membre-chercheur JURIS-VISION - Ecole doctorale de l'Université de Limoges- 09/12/2011



Le cadre juridique résultant des actes uniformes est en général basé donc sur le droit continental et est, dans une certaine mesure, inspiré du droit des affaires français. Par contre, en raison de nombreuses différences substantielles, cet emprunt ne peut pas être considéré comme une véritable transposition du droit français.

1.3. INSTITUTIONS DE L'OHADA

La création, l'évolution et le respect de l'ordre juridique communautaire et supranational sont attribués à cinq (5) institution⁷³ au premier rang desquelles figure la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement puis le Conseil des ministres, le Secrétariat Permanent, la Cour Commune de Justice et d'arbitrage et L'Ecole Régionale Supérieure de Magistrature. Le tout premier organe, la Conférence, n'existait pas dans le droit originaire de Port-Louis 1993, il est entré dans la vie institutionnelle du droit OHADA en 2008.

a) La conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement organe suprême

Ce Traité donne aussi la mesure d'une institution qui ne fut pas prévue dans le Traité inaugural de Port-Louis de 1993, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement qui est composé de Chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats parties, puis présidé par le Chef d'Etat ou de Gouvernement dont le pays dirige le Conseil des ministres (art 27 du traité révisé). Le Traité emploie tout d'abord le « consensus⁷⁴ comme mode de partage de ces pairs, ensuite énonce le mode d'adoption à la « majorité absolue » qui apparaît pourtant être accessoire eu égard au fait qu'il relaie le défaut de consensus dans l'esprit du texte.

b) le conseil des ministres

Ce Traité milite pour le maintien du Conseil des Ministres qui comporte les ministres de la Justice et des Finances des Etats parties. Avant la réforme de Québec, cette institution était l'organe suprême de toute l'organisation. La vedette lui a été volée par la Conférence des Chefs d'Etat qui n'avait pas été prévue dans la version initiale de 1993. Il est conduit à jouer le rôle de l'exécutif en raison des pouvoirs normatif et de décision dont il est dépositaire. Pouvant adopter des règles qui peuvent revêtir des formes d'Actes uniformes ou de Règlements, dans le même sens il peut prendre des décisions de portée générale²⁷ ou celles de portée individuelle⁷⁵.

En matière de pouvoir réglementaire, c'est le cas du Règlement sur la procédure de la CCJA qui définit l'organisation, le fonctionnement, la procédure et les voies de recours ouverts aux Etats et aux particuliers. La présidence de ce Conseil a une durée d'un an et est exercée à tour de rôle et par ordre alphabétique. Son Président est assisté dans son action par le Secrétaire Permanent, les Etats adhérents en assurent la présidence par ordre d'adhésion, et ce faisant, après que tous les premiers signataires auront terminé leur jeu de rôle.

c) Une Cour commune et d'Arbitrage

Le rôle de cette juridiction est recentré sur l'interprétation et l'application commune du Traité, des règlements pris pour son application, des Actes uniformes et des décisions, le but étant d'avoir un droit unifié. Cette juridiction faisant office de haute juridiction ou de Cour de cassation de substitution est l'institution la plus originale de l'intégration juridique et judiciaire en Afrique. Ses décisions ne font pas l'objet de renvoi vers les juridictions nationales de fond. Cette juridiction est composée de neuf juges, cependant le Conseil des ministres s'en réserve le levier de modification en considération des nécessités de services

⁷³ J. Issa-Sayegh, *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publication récente UNIDA, p. 14.

⁷⁴ Art 27 du traité révisé

⁷⁵ C'est le cas de la nomination des personnalités pour la conduite aux destinées des organes de l'OHADA.



et des possibilités financières. Les juges de cette Cour sont élus pour un mandat de sept ans non renouvelable⁷⁶, tous ressortissants des Etats parties, et ayant exercé au moins pendant quinze ans en qualité de magistrat admis aux hautes fonctions judiciaires, d'avocats inscrits au Barreau ou de professeur de droit. Le texte fixe le statut du Président et de ses Vice-Présidents⁷⁷. Un tiers de ses membres doit avoir le statut d'avocats inscrits au Barreau ou de professeur de droit et la Cour ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. A l'exception des décisions appliquant des sanctions pénales, la Cour est une juridiction de cassation pour les décisions rendues en appel dans les Etats parties sur les questions relatives des Actes uniformes et règlements. En même temps, elle se prononce dans les mêmes conditions sur les décisions non susceptibles d'appel rendues par toute juridiction des Etats parties dans les mêmes contentieux, mais en cas de cassation elle évoque et statue sur le fond.

d) Ecole supérieure de la magistrature

L'article 41 alinéa premier révisé qui dispose : « Il est institué un établissement de formation, de perfectionnement et de recherche en droit des affaires dénommé Ecole Régionale Supérieure de Magistrature (ERSUMA) ». Sa finalité est d'œuvrer à l'amélioration de l'environnement juridique et judiciaire de l'ensemble des Etats membres. Son action n'est pas confinée à la seule acquisition des compétences en matière de droit OHADA, elle s'ouvre vers d'autres formes d'intégration régionales ou sous-régionales comme l'UEMOA, la CIMA.

D'ailleurs le bien-fondé de la création de cette institution est réaffirmé par l'Acte du séminaire de Niamey (Niger) des 9 et 10 juin 1998 en ce sens : « *On ne peut réussir l'harmonisation du droit des affaires si l'on ne forme pas des hommes capables de connaître ce droit, de la faire connaître, de le comprendre et de l'appliquer de manière efficace et uniforme dans l'ensemble de l'espace communautaire OHADA* ».

e) Secrétariat permanent

Il est rattaché au Secrétariat Permanent, son Directeur général est nommé par le Conseil des ministres pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une fois⁷⁸. Son organisation, son fonctionnement, ses ressources et ses prestations sont définis par un règlement du Conseil des ministres. L'entrée en vigueur du Traité est prévue soixante (60) jours après dépôt du huitième instrument de ratification.

1.4. ENJEUX ET MÉCANISMES DE L'ADHÉSION DE LA R.D.C. À L'OHADA: VERS UN NOUVEAU DROIT DES ENTREPRISES PUBLIQUES

1.4.1. Prélude à l'Adhésion de la R.D.C. à l'OHADA

Le chef de l'Etat, Joseph Kabila, s'est fixé l'échéance de mars 2010 pour l'adhésion de la République Démocratique du Congo au traité relatif à l'Organisation pour l'harmonisation du Droit des affaires en Afrique (OHADA). Le président en parle en termes de « priorité » pour le Gouvernement mais aussi d' « impératif » pour la majorité présidentielle au sein du

⁷⁶ Art.36.- Les membres de la Cour sont inamovibles. Tout membre de la Cour conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

⁷⁷ Art.37.- La Cour élit en son sein, pour une durée de trois ans et demi non renouvelable, son Président et ses deux Vice-Présidents. Les membres de la Cour dont le mandat restant à courir à la date de l'élection est inférieur à cette durée peuvent être élus pour exercer ces fonctions jusqu'à l'expiration dudit mandat. Ils peuvent être renouvelés dans ces fonctions s'ils sont élus par le Conseil des Ministres pour exercer un nouveau mandat de membre de la Cour. Aucun membre de la Cour ne peut exercer des fonctions politiques ou administratives. L'exercice de toute activité rémunérée doit être autorisé par la Cour.

⁷⁸ Art. 41 al. 4 L'établissement est dirigé par un Directeur Général nommé par le Conseil des Ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois

parlement⁷⁹.

Au cours de son exposé, Joseph Kabila s'est voulu ferme sur les prochaines étapes : « Il s'agit, en priorité, de l'adhésion de notre pays à l'OHADA, mesure essentielle pour rassurer le secteur privé sur une préoccupation capitale : la sécurité juridique. J'espère qu'une issue plus heureuse à ce dossier qui peine à obtenir la sanction législative, pourra être trouvée dès la prochaine rentrée parlementaire ».

Sur le plan des avantages à ce traité, il faut souligner les innovations attendues dans le domaine du droit des sociétés avec les autorisations présidentielles pour des actes de gestion courante notamment l'augmentation du capital, la dénomination sociale... Il s'avère nécessaire de maîtriser d'abord le cadre des relations entre les cours nationales et la cour OHADA. Selon le principe acquis, une cour nationale doit se déclarer incompétente sur une matière qui concerne l'OHADA⁸⁰.

1.4.2. De l'adhésion de la R.D.C à l'OHADA

La Fédération des entreprises du Congo⁸¹ (FEC), le «très sérieux» Patronat congolais se dit flattée et encouragée par la promulgation en date du jeudi 11 février 2010, par le Chef de l'Etat, de la loi n°10/002 portant adhésion de la République Démocratique du Congo à l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA).

Il sied de rappeler que la RDC est le 17ème pays à adhérer à l'OHADA. Un atelier de validation organisé, vendredi 10 septembre à Kinshasa a fixé l'adhésion de la RDC comme membre effectif de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (Ohada) au plus tard pour le 1^{er} janvier 2011.

A cette occasion, le président de la commission nationale de l'Ohada en RDC, Roger MASAMBA, a rappelé les avantages de l'Ohada pour la RDC :

«Du point de vue de la sécurité judiciaire, (NDLR: il y a) la possibilité après le premier degré et le deuxième degré d'aller faire trancher un litige éventuel au niveau de la cour commune de justice d'arbitrage, une sorte de cours suprême supra nationale, qui sécurise les opérateurs économiques.» Tout cet ensemble, selon lui, constitue une chaîne importante dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires; avec comme conséquence le renforcement de l'activité de notre pays afin que des investisseurs viennent investir.

Cela pourrait permettre aussi de créer de la richesse, de l'emploi et de promouvoir le progrès économique et social, a ajouté Roger Masamba. Cet atelier a connu notamment la participation d'experts locaux du monde de la justice, de l'économie et des finances.

On tient essentiellement à la dégradation constante du climat d'investissement qu'illustrent notamment l'insécurité juridique et l'insécurité judiciaire.

⁷⁹ Cette attente exprimée par Joseph Kabila devant les députés et sénateurs réunis en Congrès le 7 décembre, vient relancer un dossier que le Sénat a bien pensé avoir bouclé avec le rejet pur et simple de cette adhésion par la majorité des sénateurs. En effet, pour la chambre haute, la démarche est « inopportune » dans la situation actuelle de l'économie du pays. Plusieurs sénateurs l'ont confirmé du haut de la tribune du Sénat, contraignant ainsi son président, Léon Kengo wa Dondo, de tirer toutes les conséquences du refus de l'adoption de la ratification du traité par les sénateurs après les débats et délibérations. Selon eux, la RDC ne va tirer aucun des avantages du traité. Et puis, ont soutenu certains sénateurs, le traité ne s'applique davantage qu'aux pays de la zone Francs (CEMAC, UMEOA).

⁸⁰ Laurent Essolomwa ; Les dépêches du Brazzaville du 09.12.09

⁸¹ Selon Albert Yuma qui a réuni la presse au siège du Patronat congolais, vendredi 12 février, la promulgation de cette loi est l'aboutissement d'un combat mené par les opérateurs économiques. Le président national de la FEC a aussi ajouté que les membres de la FEC sont heureux de voir la RDC adhérer à l'OHADA qui va apporter une gestion liée à la sécurité juridique et judiciaire en faveur des entreprises congolaises. « Nous saluons l'acte posé par le Chef de l'Etat car l'OHADA va aussi permettre le flux des capitaux frais et nouveaux pour les investisseurs vivant en RDC. Les entreprises qui sont installées dans notre pays seront heureuses de travailler car l'OHADA leur garantit la sécurité juridique et judiciaire. Pour la FEC, l'adhésion de la RDC à l'OHADA constitue une étape importante dans l'amélioration du climat des affaires et des investissements en général », a souligné Albert Yuma



Sur le plan juridique, outre la difficulté d'accès aux textes, notre droit des affaires, qui est d'inspiration napoléonienne, accuse un net retard par rapport aux normes de l'OHADA. Le droit commercial général repose sur des textes de l'époque coloniale (essentiellement décret du 2 août 1913 communément appelé Code de commerce) ignorant totalement le bail commercial et la vente commerciale, n'évoquant le fonds de commerce que très indirectement à travers un autre texte régissant le gage du fonds de commerce (décret du 19 janvier 1960 remplaçant celui du 12 janvier 1920), c'est-à-dire le nantissement.

De même, le registre du commerce se limite à l'immatriculation des commerçants et des sociétés commerciales, en l'absence de fichier national. Le droit des sociétés est aussi lacunaire : aucune règle sur les restructurations de sociétés, quasi-absence de dispositions régissant les sociétés par actions à responsabilité limitée (équivalent de la société anonyme) dont le siège est un arrêté royal du 22 juin 1926 qui contient trois articles, le premier prenant soin de subordonner la création de ce type de société à une autorisation de l'Exécutif, aujourd'hui autorisation présidentielle.

Sur le plan judiciaire, la volonté de réhabiliter le secteur judiciaire est clairement exprimée par les dirigeants. Mais les opérateurs économiques recherchent plus de sécurité. Certains sont tentés par l'arbitrage, mais encore timidement, malgré un réel effort de vulgarisation auquel s'attèlent les organisations patronales et le tout nouveau Centre d'arbitrage du Congo. Dans ce contexte, la possibilité de faire trancher un litige définitivement par une juridiction supranationale se substituant aux cours suprêmes nationales apparaît comme l'élément le plus attractif pour les opérateurs économiques.

L'application des normes OHADA entraînera ipso facto l'abrogation des dispositions internes contraires. Un processus de mise en conformité s'imposera cependant pour rencontrer les renvois aux droits nationaux que font les actes uniformes, notamment en matière d'édition de sanctions pénales.

III. DIVERSITÉ JURIDIQUE, HARMONISATION DES DROITS : VERS LA PROSPÉRITÉ PAR L'UNIFICATION DE DROITS.

III.1. DE LA DÉCLARATION DU CAIRE À CELLE DE PARIS

Dans le domaine de la Justice⁸² que la Francophonie a tenu le plus grand nombre de rencontres. La Conférence de Paris est la quatrième organisée dans l'espace francophone depuis la première édition, à Paris en septembre 1980.

A l'origine, deux priorités sont définies : améliorer la formation des magistrats dans l'espace Francophone et simplifier l'accès à la justice pour les citoyens – notamment en facilitant le règlement « non judiciaire » de certains différends. En parallèle, les ministres francophones mettent l'accent sur la nécessité collective de pouvoir disposer de la documentation et désinformations juridiques et judiciaires qui leur sont indispensables, et appellent à la mise en place de mécanismes simples et efficaces pour leur diffusion et leur utilisation. Est alors également exprimée l'importance du concept d'Etat de droit dans l'organisation politique des pays francophones, lui-même inséparable de l'idée d'une justice forte et indépendante⁸³.

⁸² Le droit et la justice au cœur de la Francophonie politique (MFI) La 4^e Conférence des ministres francophones de la Justice devrait être l'occasion, dans un contexte international ayant connu des bouleversements majeurs, de renouveler la doctrine des francophones en matière de justice. Mais aussi de mettre en place un programme de travail dans la lignée des engagements déjà pris et de la démarche internationale de la Francophonie. Retour sur une profonde mutation, qui remonte au Sommet de Dakar de mai 1989.

⁸³ *Diversité juridique, droit et développement*, 4^e conférence des ministres francophones de la justice, Paris, 13 et 14 février 2008.



III.2. DIVERSITÉ JURIDIQUE ⁸⁴ ET MIXITÉ DE DROITS ET DE CULTURES «

Le thème de la diversité occupe désormais une place centrale dans le discours de la Francophonie » précise M. du Bois de Gaudusson. Mais ajoute-t-il, « pour la Francophonie comme pour la France - les intérêts de l'une et de l'autre ne se confondant pas en tous points –, cette référence n'est pas simplement tactique : elle repose aussi sur la conviction profonde qu'il est nécessaire de préserver la « juri-diversité », qui est tout aussi importante que la « bio-diversité », menacée par un mouvement d'uniformisation et de standardisation qui serait le seul de nature à favoriser le développement économique dans le monde. »

La « diversité juridique » n'a pas comme vocation de proscrire toute réflexion sur un droit commun. C'est d'ailleurs dans cette perspective que se situe Mme Mireille Delmas-Marty, professeur au Collège de France. Elle préconise d'opter pour « un pluralisme ordonné, seul capable de renoncer à un pluralisme de séparation sans adhérer, pour autant, à l'utopie de l'unité juridique du monde ».

Comme le relève le professeur du Bois de Gaudusson : « A une époque où se multiplient les échanges juridiques, les processus d'hybridation et de métissage juridique, les interactions entre ordres juridiques sont nombreuses ; ainsi l'eupéanisation du droit, son internationalisation ne laissent pas beaucoup de place dans les pays européens à un droit qui serait purement national sur lequel l'Etat et ses relais auraient une certaine emprise ». Le phénomène est identique à l'échelle francophone : il n'y a pas un système juridique francophone, il y a des systèmes juridiques dans la Francophonie.

« La diversité du droit mauricien est bien plus vaste que le simple bi-juridisme. L'intégralité de notre droit des sociétés anonymes est, par exemple, calqué non pas sur le droit anglais, mais sur le droit néo-zélandais », précise M. Dwarka, notaire diplômé de la Cour Suprême de l'Ile Maurice. Cependant, l'importance des traditions juridiques occidentales ne doit pas masquer celle des droits endogènes. « Au Cameroun, c'est à la fois le droit musulman, la coutume islamisée et les coutumes propres à chaque groupe qui règlent entre 80 et 95 % des différends », estime ainsi le professeur Etienne Le Roy, anthropologue du droit et l'un des promoteurs français du pluralisme judiciaire et juridique.

La qualité de l'environnement juridique est essentielle pour le développement économique d'un pays. La sécurité juridique est indispensable au développement des affaires. Les investisseurs se détournent des pays où leurs droits ne sont pas garantis du fait de législations inadaptées ou du fait de l'absence de fiabilité du système judiciaire. Une des priorités des pays de la zone francophone en recherche de développement est donc de se doter d'un système juridique de qualité.

Le système américain inclut les éléments fondamentaux d'un tel système juridique mais également des éléments appartenant au système juridique du droit continental. Ceci se traduit par la présence d'une constitution écrite, d'un code civil utilisé en Louisiane ainsi que d'un code commercial uniforme : ce dernier peut être considéré comme le plus proche d'un code au sens du droit continental, car il est utilisé comme référence des tribunaux et des avocats et depuis développe et mise au jour à travers des Restatements ; de plus, aux Etats-Unis les mêmes Restatements sur les différents domaines juridiques sont largement utilisés de façon quotidienne dans les différentes sphères juridiques et peuvent être assimilés aux "codes". Ceci constitue la caractéristique du système américain qui ne correspond pas aux caractéristiques de la *common law* classique.

⁸⁴ Une réalité au cœur des systèmes de droit des membres de la Francophonie. La division classique entre *common law* et *civil law* ne permet pas de rendre compte de la multitude et de la diversité des systèmes de droit existant. Elle illustre, en revanche, une tendance à la domination de la tradition occidentale du droit.



III.3. APPRÉCIATION CRITIQUE DU CONFLIT ENTRE OHADA ET LES DEUX SYSTÈMES (DROIT CONTINENTAL ET DE LA COMMON LAW).

La première conclusion est que le conflit entre l'OHADA en tant qu'expression du système juridique de droit continental et de la *common law* est peut-être inexistant. En effet, il s'agit plus d'une question politique que juridique, une sorte de problème apparent, perçu uniquement par des juristes de l'élite enracinés dans d'anciennes approches occidentales qui ne prennent pas en compte la réalité africaine. Pour les Etats africains, la question importante n'est pas «la *common law* contre le droit continental », mais plutôt l'établissement d'un instrument facile, efficace et fiable pour régler les activités commerciales au sens général. Par conséquent, c'est peut-être l'approche qui doit changer.

CONCLUSION

L'adhésion de la R.D.C à l'OHADA soulève la problématique du pluralisme juridique africain alors que cela soulève une question de l'unité juridique du droit, laquelle n'est point encore abordé dans nos systèmes juridiques.

De cette augure, il appert indispensable que la politique poursuivie par les Etats pour régler leurs différends serait contradictoire dans la mesure où, les négociations bilatérales permettent l'assouplissement de la politique aux méandres de la réalité en présence sur les terrains des hostilités que sur la réalité cloisonnante⁸⁵ dans le domaine économique, telle a été les opérations de maintenir de la paix au Libéria, aux négociations de Sun city avec la formule 1 + 4.

Dans son discours qu'il prononça à l'Université nationale du Rwanda sur la décentralisation en RDC, au Rwanda et au Burundi :le défi d'une effectivité , il précisait qu' « il serait aberrant de croire que la décentralisation en Afrique centrale est un processus limité aux apparences, mais lié au développement économique des pays en quête vers la modernité, à la volonté politique des dirigeants selon le lieu, le temps, l'espace et le peuple⁸⁶ ».

Au moment où notre pays se pacifie et reprend le chemin de la croissance économique, la sécurité juridique et judiciaire demeure encore hypothétique comme en témoignent notamment : l'inadaptation de pans entiers de notre droit face aux réalités du monde moderne-particulièrement la globalisation de l'économie -, et aux besoins des opérateurs économiques ; ce qui, par exemple, affecte sensiblement notre droit commercial général.

La désuétude de notre droit de la faillite, viscéralement en marge de l'évolution de la pensée juridique qui privilégie opportunément la prévention des difficultés des entreprises (procédures d'alerte) et le sauvetage des entreprises par des mécanismes appropriés (règlement judiciaire) tout en rationalisant la liquidation des entreprises irrécupérables et en préconisant des sanctions civiles et pénales adéquates et dissuasives à l'encontre des dirigeants sociaux peu scrupuleux ; organisation des structures de régulation économique, réforme des statuts de la Banque centrale et indépendance de l'institut d'émission, restructuration envisagée du portefeuille de l'Etat et réforme du cadre juridique des entreprises publiques⁸⁷.

D'autre part, l'Ohada met en place un système juridique uniforme régissant le droit des affaires au sens large dans un vaste espace territorial et regroupant la quasi-totalité des pays africains qui partagent avec notre pays un même patrimoine juridique et culturel.

⁸⁵ KAPYA KABESA, De l'intervention sollicitée d'un Etat membre d'une organisation internationale : cas de la RDC, in Annales de Kolwezi, 2009, pp. 36-48.

⁸⁶ Allocation prononcée par Maître KAPYA KABESA à la 1^{ère} conférence régionale sur l'Etat de Droit en Afrique centrale tenue à Butare (Rwanda) du 1^{er} au 4 novembre 2010 organisée par la fondation KONRAD ADNAUER.

⁸⁷ B. Martor, N. Pilkington, D. Sellers, S. Thouvenot, avec la participation de P. Ancel, B. Le Bars et R. Masamba, Le droit uniforme africain issu de l'Ohada, Paris, Editions du Jurisclasseur (Litec), 2004. ; J. Issa-Sayegh et J. Lohoues-Oble, Ohada : Harmonisation du droit des affaires, Bruxelles, Bruylant, 2002.



La perspective d'intégration économique en Afrique implique naturellement une intégration juridique dont la RDC ne peut s'écarter sans froisser la perspective africaine : par voie d'uniformisation du droit tant que faire se peut, et par voie d'harmonisation - faute de mieux -, mais en tout état de cause en bannissant l'isolement ou la solitude juridique de tel ou tel autre Etat membre de l'Union africaine.

L'adoption d'une loi autorisant l'adhésion (l'intervention de l'Assemblée nationale s'impose pour se conformer aux articles 191 à 195 de la Constitution de la transition, spécialement l'article 192 en son premier alinéa) ; éventuelles options que le texte et l'esprit de l'article 195 de la Constitution de la transition motiveraient politiquement et simplifieraient juridiquement : « La République Démocratique du Congo peut conclure des traités ou des accords d'association ou de communauté comportant un abandon partiel de souveraineté en vue de réaliser l'Union africaine⁸⁸ ».

De même, l'intervention du droit de l'Ohada jusque dans la sphère du droit pénal peut justifier des précautions ou concessions au nom de la souveraineté nationale (droit pénal des sociétés : par anticipation, le Traité de l'Ohada réserve à juste titre la détermination des sanctions pénales à la discrétion des Etats parties)

Le droit de l'Ohada est une illustration de la diversité juridique, du communautarisme juridique africain ou encore de la libération du droit des affaires vers la démocratisation de la justice commerciale bref de la coexistence entre droit communautaire africain et la rencontre entre droit africain et la mondialisation du droit spécialement droit des affaires et du commerce international.

Nous plaillons alors pour un pluralisme ordonné, modéré vers une harmonisation tempérée, graduelle puisés dans la riche diversité des législations nationales des Etats ou le communautarisme commerciale permettra et ouvrira la voie de l'unité politique des droits sans faire allusion à l'utopie de l'unité juridique du monde.

⁸⁸ Lukombe Nghenda, Droit des sociétés, Kinshasa, Presses des universités, 1999

BIBLIOGRAPHIE

A. INSTRUMENTS JURIDIQUES

1. Traité du 17 octobre 2008 signé à Québec de Québec 2008.
2. Traité portant révision du Traité relatif à l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires du 17 octobre 1993, signé le 17 octobre 2008 à Québec au Canada par les 16 Etats partis avant l'entrée de la RDC.

B. OUVRAGES ET AUTRES DOCUMENTS

3. Allocation prononcée par Maître KAPYA KABESA à la 1^{ère} conférence régionale sur l'Etat de Droit en Afrique centrale tenue à Butare (Rwanda) du 1^{er} au 4 novembre 2010 organisée par la fondation KONRAD ADNAUER.
4. AUBIN NZAOU, L'OHADA, un nouveau visage avec le Traité de Québec de 2008, Membre-chercheur JURIS-VISION - Ecole doctorale de l'Université de Limoges-09/12/2011.
5. B. Martor, N. Pilkington, D. Sellers, S. Thouvenot, avec la participation de P. Ancel, B. Le Bars et R. Masamba, Le droit uniforme africain issu de l'Ohada, Paris, Editions du Jurisclasseur (Litec), 2004. ; J. Issa-Sayegh et J. Lohoues-Oble, Ohada : Harmonisation du droit des affaires, Bruxelles, Bruylant, 2002.
6. DEBROCK Christian/Brunelle Dorval, « Globalisation et nouveaux cadres normatifs », cahiers de recherche-CELM (98-02), Groupe de recherche sur l'intégration continentale (GRIC), Université du Québec à Montréal, septembre 1998, p. 15.
7. *Diversité juridique, droit et développement*, 4^e conférence des ministres francophones de la justice, Paris, 13 et 14 février 2008.
8. J. Issa-Sayegh, *Répertoire quinquennal OHADA 2000-2005*, publication récente UNIDA, p. 14.
9. KAPYA KABESA, De l'intervention sollicitée d'un Etat membre d'une organisation internationale : cas de la RDC, in *Annales de Kolwezi*, 2009, pp. 36-48.
10. KAPYA KABESA Jean Salem, Pluralisme juridique et filiation en droit congolais ; un exemple de la procréation médicalement assisté en RDC, in *Annales de Kolwezi*, Kolwezi, 2009.
11. KEBA MBAYE, Avant-propos du numéro spécial de la Revue Penant, n° 827 (2000). p.123 et suiv.
12. Laurent Essolomwa ; Les dépêches du Brazzaville du 09.12.09
13. Lukombe Nghenda, Droit des sociétés, Kinshasa, Presses des universités, 1999.

CODE MINIER, INSTRUMENT DE PROSPERITE DE LA POPULATION CONGOLAISE : ETAT DE LA QUESTION ET PROPOSITIONS CONCRETES POUR L'AMELIORATION

*Par Clément MUFUNDJI THINAT-KARL**

INTRODUCTION

D'une manière générale, la loi est prise comme un instrument juridique essentiel elle joue le rôle fondamental celui de demeurer le sous bassement nécessaire en vue de l'épanouissement de la personne humaine, elle vise en terme de finalité, l'amélioration des conditions vitales de la communauté.

La prospérité de la population congolaise serait en particulier, le leitmotiv de toute législation minière car elle contribuerait à l'amélioration de la situation socio-économique et au bien-être général de la population du pays concerné.

Dans ce contexte environnemental précis, Les conditions essentielles de la vie de congolais seraient liées à son accès aux services sociaux et existentiels de base que sont notamment : la nourriture, l'eau, électricité, l'éducation, soins de santé, la protection de jeunesse et de la femme, le logement ou habitat, la justice sociale ainsi que la distributive.

Mais le paradoxe visiblement flagrant confirme la thèse populaire selon laquelle, la République Démocratique du Congo est présenté sur l'échiquier mondial comme un pays scandaleusement riche mais hébergeant une population misérablement pauvre.

En effet, de tous temps et dans beaucoup des pays, le secteur minier joue un rôle important dans l'économie nationale. Les ressources minérales constituent un facteur de développement aussi bien que l'agriculture. C'est pourquoi d'ailleurs, elles constituent l'une des causes des conflits en Afrique.

La République Démocratique di Congo [RDC], scandale géologique, renferme 50% des réserves mondiales de cobalt, 10% de cuivre ,30% de diamant. Un potentiel important en or, uranium, germanium, coltan, manganèse etc. Malgré l'existence de toutes ressources minières, la RDC est classée parmi les pays les plus pauvres de la planète⁸⁹.

La situation économique et sociale catastrophique qu'elle connaît, résulte principalement de la mauvaise gestion de ces ressources par les dirigeants politiques depuis la prise de l'indépendance. Ces ressources qui auraient dû être le fer de lance de son économie et facteur d'un développement intégral au bénéfice de la majorité de la population ont servi malheureusement pendant cinquante années à l'enrichissement d'une classe dirigeante corrompue.

**Chef de travaux à l'Université de Kolwezi*

⁸⁹ MARIE MOZALTO, L'exploitation des ressources naturelles en situation des conflits : responsabilités internationales et perspectives de solution en RDC, CRAMA, Montréal, 2004, p 36.



Cette étude qui consiste à faire un diagnostic sévère en terme de faire un état de lieu, d'imaginer une projection probable et formuler des pistes de solutions, exige pour son aboutissement, l'usage de la méthode historico-génétique couplée de l'exégétique, dans le cadre de la complémentarité.

Cette manière d'agir demeure la voie indiquée pour atteindre les résultats escomptés afin de prétendre apprécier d'abord le contenu de la loi minière, en suite son applicabilité qui fait défaut dans un environnement où la méfiance politique a élu domicile et en fin de faire une évaluation, dix ans après sa mise en œuvre.

Il est important qu'au cours de cette dissertation que nous soulevons une série de préoccupations essentielles de genres classiques, notamment :

- Dans le cadre d'établissement d'un état de la question, l'on pourrait se demander si le code minier, tel qu'il est élaboré, adopté et promulgué, est-il réellement un instrument de prospérité pour la population congolaise?
- En cas de lacunes et/ ou mauvaise application des dispositions du Code Minier que pouvons-nous envisager pour rencontrer les aspirations des congolais, relatives à sa finalité?
- En termes de suggestions, une gestion rationnelle et efficiente du secteur minier ne constituerait-il pas un coup d'impulsion accéléré vers un boum économique certaine?

Les hypothèses dans ce cas de figure, ont déjà fait état des préoccupations des institutions de Brettons Wood auprès des institutions nationales de faire du secteur minier prioritaire, mais l'impulsion est plus actif lors qu'il émane des partenaires internationaux par contre dans le chef du gouvernement congolais, nous constatons une léthargie avérée.

De pareilles hypothèses annihilent dans la plupart de temps, la souveraineté de la RDC car la croissance de dettes affaiblit sa position stratégique et politique dans le concert des nations.

Bien que le secteur minier, exige pour son exploitation de capitaux frais, mais le gouvernement congolais doit profiler des stratégies pour que le produits de l'exploitation minière contribue réellement à la prospérité de la population congolaise.

C'est cette interrogation qui nous oblige, sans vouloir nous répéter, de faire usage de la méthode évolutive qualifiée de juridico-génétique. Sur base des données documentaires et expérimentales.

Dans les lignes qui suivent il sera question de présenter la structure principale qui s'articule sur trois points à savoir : d'abord l'analyse de dispositions du Code Minier relative aux avantages accordés à l'Etat et à la population congolaise(I), en suite faire une projection de notre réflexion dans le temps pour apprécie les effets positifs du Code Minier en rapport avec sa mission salutaire, celle relative à l'amélioration des conditions de vie de congolais (II) et enfin émettre les suggestions ou propositions concrètes dans le sens de redressement (III).

ETAT DE LA QUESTION

Dans le cadre de l'analyse de certaines dispositions de la législation minière, il sera question de relever d'abord un certain nombre d'articles en rapport avec les avantages, en suite



quelques lacunes qu'accusent le Code Minier et enfin les effets produits par le présent code minier sur terrain.

A. avantages accordés par le Code Minier

La République Démocratique du Congo a initié la réforme de la législation minière qui a conduit à l'élaboration, à l'adoption et à la promulgation de la loi numéro 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier. A la différence de l'Ordonnance-Loi numéro 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures, le nouveau Code organise certaines atouts favorables à l'épanouissement de la population congolaise et ce en rapport avec les opportunités accordées à cette dernière, ainsi qu'aux dispositions sécuritaires en vue de préserver le biosystème environnemental sans oublier les avantages liés au régime fiscal.

1. Le Code Minier instrument favorable pour la prospérité de la population congolaise.

Le Code Minier organise au profit de la population congolaise certains avantages, notamment la détermination les personnes éligibles au droit minier ou de carrière, les mesures salutaires pour préserver l'environnement dans les périmètres miniers.

- a) Le cas de l'éligibilité aux droits miniers et de carrières évoqué au chapitre 1^{er}, la loi admet dans cette catégorisation, seul le congolais majeur personne physique ou morale est en priorité éligible aux droits miniers et\ ou de carrières d'exploitation tandis que les étrangers, bien qu'ils doivent élire domicile auprès d'un mandataire en mine ou carrière, ils ne se limitent qu'aux droits de recherche⁹⁰. De même pour ce qui concerne l'obtention du permis de l'exploitation minière à petite mine.⁹¹
- b) Quant à l'exploitation artisanale, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et obtenir les cartes d'exploitant artisanal et la carte de négociant⁹². au titre de comptoir d'achat des substances minérales est éligible en priorité le congolais personne physique ou une société de droit congolais, par contre les acheteurs l'étranger doit porteur d'une carte de travail et détenir une autorisation de séjour et de circulation dans les zones d'exploitation artisanale⁹³ l'est qu'à la seule condition d'avoir un être domicile au Congo.
- c) le non éligibilité consacré par le nouveau code minier trouve son fondement dans le cadre de garantie de la paix et la sécurité dans secteur minier.⁹⁴

2. Mesures environnementales sur les périmètres miniers et de carrières

L'insertion des dispositions environnementales permettant de réduire les effets néfastes de l'activité minière sur l'environnement est une façon de préserver la vie et la sante des êtres, c'est le cas notamment de :

⁹⁰ L'article 23 de la loi no 007-2002 du 11 juillet 2002 au point b exige a la personne majeur physique ou morale de nationalité étrangère ou tout organisme a vocation scientifique de se limiter qu'aux droits de recherche.

L'article 26 limite l'exploitation artisanale aux seuls congolais majeur. Si l'étranger veut tenir un comptoir d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale, il doit justifier avoir un domicile dans le territoire congolais cas de personne physique, un siège social ou administratif pour les personnes morales.

⁹¹ Ce qui ressort de l'article 104 alinéa 2 donc toute personne de nationalité étrangère doit créer une société de droit congolais en associant avec une ou plusieurs personnes de nationalité congolaise dont la participation ne peut pas être inférieure a 25% du capital social.

⁹² Article 26 du code minier.

⁹³ Article 122 du code minier.

⁹⁴ Article 27 énumère les personnes non éligibles.



- a) L'obligation pour le titulaire de droit minier, avant l'exploitation effective de faire l'étude d'impact environnemental, EIE en sigle, cette analyse scientifique préalable des impacts potentiels prévisibles d'une activité donnée sur l'environnement ainsi que l'examen de l'acceptabilité de leur niveau et des mesures d'atténuation permettant d'assurer l'intégralité de l'environnement.⁹⁵
- b) L'obligation de présenter le plan d'atténuation et réhabilitation, PAR en sigle il s'agit de l'engagement du titulaire de réaliser certaines mesures d'atténuation des impacts de son activité sur l'environnement, ainsi que les mesures de réhabilitation du lieu de leur implantation.⁹⁶
- c) La loi minière impose aux exploitants artisanaux éligibles de respecter la réglementation en matière de protection de l'environnement, de l'hygiène et de sécurité dans la zone d'exploitation artisanale⁹⁷.
- d) le respecter des normes en matière de l'utilisation d'eau et de protection de l'environnement et doit indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité.⁹⁸

3. avantages offerts aux communautés locales

A travers certaines dispositions du Code Minier, on peut dénombrer aussi quelques faveurs au profit de la communauté locale, et ce notamment :

- a) Dans le cadre de l'amélioration des services sociaux rendus en faveur de la population riveraine, l'on pourrait énumérer la contribution des opérateurs minier à l'éducation, la formation, la création de l'emploi dont l'accès prioritairement est réservé à la population environnante, à ce titre le gouvernement provincial du Katanga a imposé à chaque titulaire de droit minier ou de carrière de cultiver un champs de maïs d'au moins cinq cent hectares et que pour leurs travailleurs que la farine soit un droit social. Concernant les opportunités économiques au profit de cette population l'on peut épingler, dans le cadre de l'amélioration du niveau de vie, l'augmentation des revenus, le développement de petites infrastructures d'intérêt communautaire , La promotion de nouvelles opportunités économiques; Le développement d'alternatives économiques assurant la pérennité des communautés après la fermeture de la mine. Elle bénéficie, en outre d'une quote- part de sur la production minière, c'est le cas de la rétrocession en faveur des entités administratives décentralisées de la quotité de 40 % de la redevance minière destinée exclusivement à la relance des infrastructures d'intérêt communautaires et celle de la quotité de 10% des droits superficiaires pour le développement des communautés de base. Le code minier prévoit aussi la conservation des ressources naturelles ou activités traditionnelles.

4. Du régime fiscal ou Avantages offerts aux investisseurs par le code minier en vigueur

Tel qu'organisé par le Code Minier, le régime fiscal applicable aux exploitants miniers doit être profitable à l'Etat et à la nation congolaise.

⁹⁵ Article 1^{er} point 19 la loi impose avant l'effectivité de l'exploitation des minerais, l'étude d'impact environnemental, EIE en sigle.

⁹⁶ Article 1^{er} point 40 et 41 prévoient le plan d'atténuation et réhabilitation PAR et le plan de gestion environnementale du projet PGEP en sigle.

⁹⁷ Article 111 exige un certain nombre de conditions dans le cadre d'autorisation d'exploitation artisanale.

⁹⁸ Article 112 qui préconise une série d'obligations au détenteur de la carte d'exploitant artisanal.



Les grandes lignes du régime fiscal du nouveau Code Minier vont être recherchées dans l'exploitation minière à grande échelle, dans l'exploitation à petite échelle et dans l'exploitation artisanale.

1. exploitation minière à grande échelle

Le régime fiscal applicable à l'exploitation à grande échelle peut être appréhendé en analysant respectivement certains principes fondamentaux, ainsi que les différentes impositions fiscales et douanières selon de diverses étapes d'obtention du droit minier.

a. principes fondamentaux

Le régime fiscal applicable aux titulaires de droit minier obéit à un certain nombre de principes qu'il convient de relever en passant. À savoir :

- **l'exhaustivité** qui concerne tous les impôts, taxes, droits de douane ou tout autre prélèvement quelconque applicable au titulaire de droit minier sont limitativement énumérés dans le Code Minier⁹⁹
- **l'exclusivité**: étant donné l'exhaustivité déjà expliquée ci-dessus, le titulaire de droit minier n'est assujetti qu'aux seuls impôts, taxes et droits prévus et énumérés dans le Code Minier.¹⁰⁰
- **L'extensibilité d'avantages** : le régime fiscal prévu dans le nouveau Code Minier ne s'applique pas uniquement au titulaire de droit minier. Il s'applique également à ses sociétés affiliées et sous traitants.¹⁰¹
- **La stabilité** : le régime organisé dans le code minier ne peut être modifié autrement que par la voie d'une décision parlementaire modifiant le code minier.¹⁰²
- **L'intangibilité** : les impôts, taxes et autres droits applicables au titulaire de droit minier, selon les normes fiscales et les taux de droit commun, seront payés toujours suivant les taux ayant existé à la date de la promulgation du nouveau code minier.

b. les différentes impositions selon les principales phases

- Lors de la procédure d'octroi du permis de recherche le requérant est assujetti aux : frais de dépôt,¹⁰³ et droits superficialités annuels par carré.¹⁰⁴
- Phase de recherche et installation: le titulaire jouit d'un régime douanier privilégié adapté à la période de recherche, de construction et de développement. Ce privilège apparaît au niveau de l'importation du matériel et des équipements, en rapport avec l'exportation des échantillons et des huiles minérales: droits d'entrer au taux réduit,¹⁰⁵ acquisition des huiles minérales au taux réduit, des échantillons en franchise de tous droits,¹⁰⁶ possibilité de transférer les biens, matériels et/ou équipements d'un projet minier à un autre,¹⁰⁷ exonération

⁹⁹ Article 220 du code minier

¹⁰⁰ Article 220 alinéa 1er Code Minier

¹⁰¹ Les articles 119 et 223 du code minier

¹⁰² Art 220 et 276 du code minier.

¹⁰³ Art 37 du code minier

¹⁰⁴ Art 47 al.2, 196 al.2 198 al. 2a 4 et 199 du code minier

¹⁰⁵ Articles 225 et 232 du code minier

¹⁰⁶ Article 226 du code minier.

¹⁰⁷ Art 230 du code minier.



des droits et taxes à l'importation sur les objets de déménagement,¹⁰⁸ admission des biens, matériels et équipements à l'importation temporaire en franchise de tous les droits des douanes.¹⁰⁹

- Phase d'exploitation: durant la phase d'exploitation, le titulaire de droit minier est soumis à un régime privilégié,¹¹⁰ entre temps, il bénéficie de quelques exonérations des impôts et droits divers,¹¹¹ paiement de certains impôts au taux de droit commun mais un aspect de chaque impôt se trouve exclu¹¹², paiement d'impôts au taux réduit¹¹³ et redevance minière.¹¹⁴

2. l'exploitation minière à petite échelle

Le titulaire de permis d'exploitation de Petite Mine est soumis au même régime douanier que les autres titulaires des droits miniers d'exploitation à l'occurrence le titulaire du permis d'exploitation des rejets. Ainsi il est soumis à un régime forfaitaire¹¹⁵.

3. régime applicable à l'exploitation artisanale

Le code minier a donné mandat au règlement minier aux fins de définir le régime fiscal et douanier applicable à l'exploitation artisanale.¹¹⁶ Toutefois, l'Administration publique continue d'appliquer l'Arrêté no 12/CAB. ECO-FIN-BUD/2001 MINES-HYDRO/01/2001 fixant le régime unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses.

Les acheteurs des comptoirs agréés sont assujetti au paiement des impôts et taxes relatifs à leurs activités. Ils doivent également laisser trace en faveur de la population des infrastructures immobilières.¹¹⁷

Il s'agit en bref d'un régime incitatif pour une fiscalité douanière profitable pour le Trésor public.

Mais le constat n'est pas moins amer qu'on le croirait car l'applicabilité et effectivité de ce texte législatif ne se réalisent pas sans heurte. Il a plus profité aux étrangers qu'aux nationaux, contrairement aux vœux du législateur qui attendait l'émergence de la classe moyenne congolaise, mais au contraire une exploitation de l'homme par l'homme du type esclavagisme sous la nouvelle forme.

En tant que processus, la mise en œuvre du code minier, au fil de temps accuse de nombreuses surprises que nous découvrons dans les lignes qui suivent.

¹⁰⁸ Art 227 du code minier.

¹⁰⁹ Articles 228, 229 et 231 du code minier.

¹¹⁰ Articles 225 et 232 du code minier.

¹¹¹ Articles 220 litera b 234, 235, 236, 237, 246, 24 al. 2, 259 ainsi que la section V du chapitre III du titre IX du code minier.

¹¹² Articles 238, 239, 244 et 245 du code minier

¹¹³ Les articles 232, 246, 259 et 260 du code minier.

¹¹⁴ Articles 240 et 241 du code minier.

¹¹⁵ Articles 219a, 224 et 262 du code minier.

¹¹⁶ Article 261 du code minier. Et article 537 du règlement minier.

¹¹⁷ L'article 126 impose un certain nombre d'obligations aux acheteurs des comptoirs agréés



2. Quelques lacunes du code minier

C'est pour paraphraser ERIC MONGA, mandataire en mines, que nous disons que la loi no 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier et le Décret no 038\ 2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier ont été mis sur pied pour : attirer les investisseurs et faire appel à l'initiative privée, donner des procédures d'octroi des droits miniers ou de carrières objectives et organiser le régime fiscal, douanier et de change. Le tout pour la mise en valeur des substances minérales du sol et du sous- sol congolais jadis mise en gel. Il affirme à travers les lignes que le nouveau code minier est l'expression d'un compromis entre l'Etat, la population et les investisseurs.¹¹⁸

La promulgation du code minier est une chose, l'application de ses normes en est une autre. C'est pourquoi, il est nécessaire que tous les acteurs du secteur minier et surtout les régies financières, s'impliquent dans cette réforme législative afin que le code minier attire plus d'investisseurs et par ricochet facteur créateur d'emplois et mobilisateur de recettes.

Le non respect de la législation a ouvert une porte à toutes les personnes non autorisées à effectuer l'activité minière. Certes pour des visés lucratifs, la loi est transformée et cause des perturbations dans les plans de trésorerie des entreprises.

Dans le cadre du diagnostic fait dans le secteur minier, a motivé une concertation de tous les acteurs miniers qui se sont organisés à Kinshasa en vue d'évaluer l'application du code minier, dix ans après sa mise en œuvre. A l'issue des états généraux du secteur minier en RDC, on a constaté des lacunes du code minier.

En effet, le gouvernement a ouvert au mois de février 2008 à Kinshasa des « états généraux » du secteur minier en République démocratique du Congo (RDC), en vue d'évaluer l'application du code minier, dix ans après sa mise en œuvre.

Les participants -- experts miniers, ministres des gouvernements central et provinciaux, délégués des régies financières, négociants miniers -- avaient planché, pendant trois jours, sur les lacunes constatées dans l'exécution du code minier, « en vue de proposer des mesures correctives » avec le concours de tous les acteurs du secteur.

Le ministre des Mines, Martin Kabwe lulu, a rappelé, à l'ouverture des travaux, que l'objectif poursuivi par la révision des contrats miniers lancée en 2007 était de permettre à l'Etat -- lésé dans de nombreux cas -- de chercher « l'équilibre des avantages » entre l'Etat et les partenaires privés, dont certains ne respectent pas le code minier.

Sur 60 premiers contrats miniers examinés par une commission nationale depuis juin 2007, « cinq seulement sont en production », « six en étude de faisabilité » et les titres couvrant les 49 autres contrats devront faire l'objet d'un « examen approfondi », pouvant aboutir à une renégociation ou une résiliation, avait affirmé M. Kabwe lulu.

Un total de 4.542 titres miniers et de carrières ont été octroyés sur l'ensemble du territoire national, et les concessions couvertes par ces titres représentent 33 % de la superficie du pays, a-t-il précisé, déplorant que les régions concernées soient en dépit de leurs ressources « restées toujours pauvres et sans contrepartie ».

¹¹⁸ ERIC MONGA, grandes contraintes aux investisseurs privés dans le secteur minier en RDC in rapport du séminaire d'encadrement de l'exploitation minière artisanale, LUBUMBASHI, juin 2004



Le code prévoyait aussi « la délimitation des aires protégées », des zones d'exploitation artisanale, « vitales pour les populations locales », et la « délimitation des gisements à soumettre à appel d'offre ». Or, des surfaces protégées ont été « carrément octroyées comme sites miniers » et la gestion des autres zones n'est pratiquement pas réglemen-tée.

Le gouvernement attendait de ce forum des « recommandations et suggestions » notamment en ce qui concerne « la part de l'Etat dans le capital social des sociétés minières », la « répartition des compétences entre le ministre des Mines et les ministres provinciaux » de ce secteur, la « prise en compte des intérêts des populations locales », le « gel des concessions », la « sécurité juridique » des opérateurs et la « commercialisation des minerais ».

La RDC recèle d'immenses ressources naturelles, dont 34% des réserves mondiales connues de cobalt et 10% des réserves de cuivre. Les experts du secteur estiment que plus de 90% des exportations sont illégales. La fraude minière reste un fléau

Des experts et membres du gouvernement de la République démocratique du Congo (RDC) avaient recommandé la révision de certaines clauses du code minier. « Le socle fondamental du code minier reste encore valable, mais le réexamen de certaines de ses clauses s'impose pour l'adapter à l'environnement sociopolitique du moment¹¹⁹ ».

Le rapport demande notamment « l'extension de la part de l'Etat dans le capital social des sociétés minières » mixtes, la spécification de la « répartition des compétences entre le ministre des Mines et les ministres provinciaux » de ce secteur, la « prise en compte des intérêts des populations locales », le « gel des concessions » et une « lutte implacable » contre la fraude.

Selon les participants, la fraude minière prive le pays d'importantes ressources financières. Selon certains experts, plus de 90% des exportations sont illégales ou non contrôlées. Un cahier des charges type définissant les relations entre les titulaires des droits miniers et les populations doit être créé, recommande ce forum.

Un total de 4.542 titres miniers qui ont été octroyés à 642 sociétés sur l'ensemble du territoire national. Les concessions couvertes par ces titres représentent 33 % de la superficie du pays, selon le ministre, qui déplore que les régions concernées soient restées pauvres et enclavées en dépit de leurs ressources¹²⁰.

3. le constat sur terrain

La doctrine constante s'inquiète de la pauvreté de la population congolaise, alors que ses ressources naturelles sont capables de disposer de moyens financiers suffisants pour couvrir les besoins vitaux.

Dans leurs conclusions, pour élucider cette inquiétude, les éminents chercheurs font état de:

- **l'exploitation illicite des ces ressources naturelles**

Nombreux sont les expatriés, avec la complicité des certains congolais, exploitent des gisements à travers ce vaste pays, sans que les autorités compétentes ne soient informées

¹¹⁹ Estime un rapport de synthèse lu à l'issue des « états généraux » du secteur, organisés du 12 au 17 mars à Kinshasa.

¹²⁰ Etats généraux du secteur minier tenus à Kinshasa au mois de mars 2008.



des activités entreprises. Par ricochet cette production échappent à l'Etat congolais et profitent par conséquent aux particuliers. Dans certains cas les exploitants artisanaux sont financés juste pour exploiter frauduleusement, le plus souvent artisanalement, dans une concession minière interdite cas de l'uranium de Nshikolobwe ou appartenant à autrui, cas de la Gécamines.

- **de l'exploitation humaine**

Surtout dans le cadre de l'exploitation minière artisanale, les pauvres congolais, malgré qu'ils travaillent dans condition extrêmement difficile qualifiée d'inhumaine, leur produit est vendu à des viles prix car à ce propos, ce sont les acheteurs, curieusement qui apprécient et fixent le prix de la marchandise. Ils sont de fois considérés comme des exploitants sans concession fixe : car dès qu'une personnalité influente est informée de la rentabilité du site exploré par un creuseur, les arrangements ne se font pas attendre pour les déguerpissent à l'aide des armes, les vulnérables creuseurs.

- **De la fraude institutionnalisée**

Le cas le plus criant est celui du First Quantum, une société canadienne qui en est victime. Elle s'est vu interdit par l'Etat congolais, l'exercice de ses activités à Sakania comme à Kolwezi car, selon la version ontologique, certaines personnalités politiques congolaises n'ont pas bénéficié considérablement des actions sociales auprès de cette société anonyme.

Le trafic illicite de la cassitérite à l'Est du pays trouve son fondement dans les arrangements obscurs de certains décideurs avec les pays limitrophes.

Certaines autorités congolaises s'enrichissent indument en abusant de leur pouvoir pour s'accaparer des nombreux marchés dans le secteur minier. Le cas illustratif est celui de la location des engins dans de la plupart des entreprises minières au Katanga.

- **la justification de conflits armés et les guerres d'invasion**

La persistance des conflits de la force démocratique pour la libération du RUANDA, FDLR en sigle, la rébellion ruandaise à l'Est du pays en est un exemple éloquent. L'or de la province orientale attire également l'ERLA, la rébellion Ougandaise.

A notre avis, le manque d'applicabilité efficiente du code minier empêche l'instrument minier de procurer aux congolaises la prospérité tant attendue. Cette affirmation s'explique à travers nombreuses causes que nous regroupons en deux catégories, il y en ceux qui sont endogènes et d'autres exogènes.

trois causes sont propres aux congolais, il s'agit de:

- l'existence des désordres avérés dans secteur minier qui émane en principe de l'irresponsabilité politique du gouvernement congolais ;
- d'énormes moyens financiers provenant de la commercialisation de minerais congolais profitent plus aux particuliers qu'à l'Etat congolais, cette pratique est malheureusement encouragée par certaines autorités congolaises ;
- et l'absence du leadership avoué et réellement liée à la cause de la nation congolaise.



a. deux autres sont plutôt exogènes. Il s'agit :

- des complots systématiques de grandes puissances internationales qui ne permettent pas aux pays du tiers monde d'émerger et cela malgré leur potentialité naturelle. Elles souhaitent par contre faire de ces Etats leurs marchés éternels pour écouler leurs produits finis ;
- des caprices des institutions financières qui feignent de s'engager résolument dans le décollage des économies nationales de pays en difficulté financière, au contraire elles les plongent dans un profond endettement¹²¹ ;

Au terme de ce point nous pouvons retenir que le code minier renferme de nombreuses garanties suffisantes pour que la population trouve son compte. Mais la problématique relative à l'applicabilité du code minier révèle plusieurs lacunes. C'est entre autres, la fraude qui est considérée, ici, comme véritable fléau qui empêche le décollage du secteur minier en RDC, qui normalement devrait assurer la prospérité de la population congolaise. En revanche les dirigeants congolais méritent une thérapie psychopathique forte, avec une cure spécifique en vue d'un changement de mentalité et inoculer dans leur esprit le civisme du vrais patriotes. C'est à ce prix seulement que l'on pourrait espérer une répercutions socio-économique positive des ressources minières en faveur de la population congolaise.

Comme le dit l'adage africain, - l'espoir fait vivre-. A ce stade, Il y a -t-il lieu d'espérer la remise sur rail?

Découvrons dans les lignes qui suivent les résultats de notre réflexion en se projetant dans le temps.

I. LES PERSPECTIVES

Faire une projection dans l'avenir est un exercice difficile qui n'appartiendrait qu'aux devins. Nous estimons que pour y parvenir, il faut faire lecture rétrospective si l'on veut appréhender l'avenir. Ne dit-on pas qu'il faut reculer pour mieux sauter. Ainsi le recul qu'il s'agit est la méthode historico-génétique à la quelle nous faisons usage.

Un pas en arrière dans l'histoire sociopolitique de la RDC nous permet d'envisager une projection dans l'avenir et mieux appréhender cette contrariété existant entre l'abondance de ressources naturelles que regorgent le pays et la pauvreté où est plongé le peuple congolais.

a. La période précoloniale

Les gisements de cuivre du Katanga ont fait l'objet d'une exploitation qui a permis la fabrication des célèbres croissettes de cuivre, lesquelles ont servi de monnaie dans transactions commerciales pour la population vivant au Katanga. De plus, les métallurgies autochtones appelées [Mangeurs de cuivre] fabriquaient à l'aide des fours traditionnels d'autres objets en cuivre tels que les bijoux, anneaux qui avaient contribué au progrès du commerce au Katanga précolonial. Les couteaux, les houes, les machettes et les têtes de flèches étaient également fabriquées à partir de minerais de fer. Lesquels avaient contribué efficacement à la production agricole, à la chasse et donc à l'essor d'une économie de substance de la population.

¹²¹ Cas de réajustement structurel souvent en pratique par LA Banque Mondiale ou Fonds Monétaire International.



La politique minière, durant cette période, a consisté essentiellement à l'exploitation et la transformation des ressources naturelles sur place pour satisfaire aux besoins vitaux des populations et aux échanges commerciaux.

b. La période coloniale 1908-1960

Durant cette période, la politique minière gravitait autour de la recherche et l'exploitation dans la colonie des minerais pour satisfaire aux besoins des industries de la métropole, la Belgique. Ce qui explique le caractère extrêmement extraverti de l'économie du Congo belge et l'absence de toute politique de l'après mines

c. Après l'accession à l'indépendance- après 1960

La politique minière du type colonial a été maintenue malgré la promulgation de la première législation minière du Congo indépendant en 1967, qui fut abrogée en 1981. Le rôle de l'industrie minière est celui de fournisseur des matières premières à l'industrie occidentale bien que le pouvoir public congolais ait bénéficiée des infrastructures et des revenus importants mais qui n'ont pas eu d'impact palpable sur la vie de la population.

Sous les législations minières 1967 et de 1981, le secteur minier n'a pas joué son rôle de catalyseur de l'indépendance économique. Les revenus générés ont été systématiquement détournés par les dirigeants politiques au détriment de la majorité de la population.

A partir de 1996, il y a eu émergence des réseaux mafieux qui ont entretenu certains mouvements politico-militaires pendant les guerres dites de libération, pour s'assurer de l'exploitation illégale et artisanale des ressources naturelles, soit directement soit à travers les belligérants. Cette situation a encouragé la commission des crimes internationaux avec le soutien de certains gouvernements africains et occidentaux, ainsi que des sociétés transnationales.

Les dénonciations faites par les acteurs de la société civile tant internationale que congolaise ont poussé la communauté internationale à diligenter une des commissions d'enquête dont les rapports ont mis à nu des pays, dirigeants politiques, multinationales, opérateurs économiques congolais comme étrangers impliqués dans le pillage des ressources naturelles congolaises en violation des Lois du pays et principes directeurs de l'organisation pour la coopération et le développement économique, OCDE en sigle.

Nonobstant les rapports du Panel des experts des Nations unies sur l'exploitation des ressources naturelles en RDC des 12 avril 2001, 13 novembre 2001, 16 octobre 2002 et enfin d'octobre 2003 le pillage et l'exploitation illégale de ressources naturelles de la RDC continue par le biais des réseaux mafieux entretenus par les autorités politico-administratives, militaires, judiciaires et même des services de sécurité et ce à cause du fait que les personnes qui ont été épinglées dans lesdits rapports n'ont jamais fait l'objet des poursuites judiciaires.

A ceux-ci, il faut ajouter certains membres de la famille biologique de grandes personnalités du pays, des hommes d'affaires étrangers et nationaux, des entreprises privées et sociétés multinationales qui tirent aussi grand profit de ces activités dans l'ombre. Ainsi, la Province du Katanga est devenue un el dorado de l'époque moderne, on y assiste à une ruée effrénée vers les carrières de la Gécamines pour y exploiter frauduleusement et artisanalement les minerais riches en cuivre, cobalt, or etc. dans un désordre total et une indifférence des



autorités politico-administratives frisant le cynisme. Latitude de ces dernières à encourager la criminalisation des activités minières au préjudice de l'économie nationale, de la population et de l'écosystème.

Les contrats léonins foisonnent et de petits fours de traitement artisanal des minerais, sont érigés dans les quartiers résidentiels des villes du Katanga sans aucun respect des normes environnementales et de sécurité.

La promulgation des codes des investissements et miniers- qui offrent un cadre juridique incitatif, sécurisant et compétitif capable de favoriser la réhabilitation et le développement du secteur minier, n'ont pas jugulé cette mafia minière. Les exploitants miniers ne paient pas d'impôts et taxe de l'Etat. Les dividendes générés par les joint-ventures créés par la société d'Etat, Gécamines et les sociétés privées sont systématiquement détournés par certains membres du gouvernement avec la complicité du comité de gestion de la Gécamines. Et c'est ce qui explique le non paiement dont sont victimes les agents de la Gécamines depuis plusieurs années et l'incapacité de cette dernière à renouveler son outil de production.

L'attitude des pouvoirs publics dans cette situation dramatique est contraire à l'esprit de l'article 55 de la constitution qui dispose que « tous les congolais ont le droit de jouir des richesses nationales et l'Etat a le Pouvoir de les redistribuer équitablement et de garantir le développement¹²². »

Les carrières et les concessions minières sont envahies par les étrangers qui visiblement viennent pour un seul but, s'enrichir à moindre coût, le plus rapidement possible dans ce paradis et jungle qu'est la Province du Katanga au détriment du bien-être social de la population et de l'environnement.

d. L'exploitation artisanale ou exploitation de l'homme par l'homme

Ces mineurs artisanaux armés de pioches, pics, barres de fer et de leurs mains creusent des puits et des galeries et s'efforcent d'extraire de manière artisanale des morceaux de minerais ou hétérogénéités dans des conditions très primitives et sans la moindre protection. Les galeries sans, avis des experts, soutenues au moyen des troncs coupés dans la brousse.

Ils travaillent en équipe et doivent remplir des minerais dans des sacs de raphia de 50kg pour le compte des négociants qui les emploient comme des esclaves. Ces derniers leur fournissent à manger pauvres en calories et vitamines. Le sac de minerais est acheté par les négociants à un prix imposé de 1200 francs congolais au plus, soit 3,5\$ u s le sac. Beaucoup de mineurs sont exploités dans des carrières comme des jeunes filles sont exploitées sexuellement sans prévention contre le SIDA.

Ces creuseurs sont estimés au nombre de plus ou moins 60. 000 par une association privée des exploitants artisanaux du Katanga dénommée EMAK, 20 000 d'après le rapport de défenseurs de Droit de l'Homme au Katanga, l'ASADHO en sigle.

e. Une mafia minière entretenue par les autorités politico administratives, militaires et judiciaires

Certaines personnes, principalement des expatriés, qui œuvrent dans le secteur d'exploitation minière jouissent d'une protection de la part des autorités politico-administratives, militaires,

¹²² L'article 55 de la Constitution de la RDC telle que modifiée à ce jour.



judiciaires et des services des renseignements dont l'agence nationale des renseignements, ANR en sigle, pour accéder à certaines facilités.

C'est ainsi qu'il est fréquent de voir un camion rempli des tonnes de minerais convoyé par des hommes en armes : policiers, militaires des Forces Armées congolaises, du groupe spécial de la sécurité présidentielle pour se soustraire des contrôles des différents services administratifs tant de l'Etat que de la Gécamines.

Au terme de ce point en rapport avec les perspectives, il est aisé de constater que les minerais congolais cessent progressivement à servir les besoins de congolais. Si avant la colonisation, nos ancêtres se sont servis de nos minerais transformés en métaux pour leurs besoins vitaux. La politique minière, durant cette période, a consisté essentiellement à l'exploitation et la transformation des ressources naturelles sur place pour satisfaire aux besoins vitaux des populations et aux échanges commerciaux.

Il n'en est pas question aujourd'hui. Lors de la colonisation, bien que les minerais étaient à la solde de la Métropole, mais il y avait qu'à même de retombées positives au profit des indigènes. Cela était remarquable à travers leur interventions providentielles tels que les soins primaires, les écoles bref érection des infrastructures de base.

Aujourd'hui l'exploitation minière artisanale est devenue une activité de substance dans de grandes agglomérations. Et les ressources minières, bien qu'elles profitent aux caciques du pouvoir, au détriment de l'ensemble de la population congolaise, mais elles sont exploitées à un rythme inquiétant, sans que ces autorités se mettent en tête qu'il s'agit de ressources épuisables. Aucun projet concret pour réfléchir à l'après mines. Vous comprendrez que l'avenir est très sombre. Surtout lors que l'on se rend compte que nous sommes entrain de rater l'occasion en or, car c'est le moment de redynamiser, avec les retombées minières, les autres secteurs inépuisables tels que l'agriculture et industries manufacturées.

Ce travail serait incomplet si l'on ne se propose pas de pistes de solutions en termes de suggestions. C'est que nous allons découvrir dans lignes qui suivent.

II. PROPOSITIONS

Après avoir fait le constat amer en rapport avec la misère qui accable la population congolaise, la projection dans l'avenir dans le cadre du redressement de la prospérité de la population congolaise. Ce travail serait non sens si l'on ne prévoit de piste des solutions en termes d'amélioration.

Nous allons examiner les esquisses de solutions en dissociant les tâches salutaires selon qu'elles incombent aux partenaires congolais d'une part ou aux institutions internationales de l'autre part.

1. Aux partenaires internes

a. Au gouvernement congolais

La situation catastrophique dans laquelle se trouve le secteur minier en RDC témoigne de la culture de non respect des droits sociaux, économiques et environnementaux garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la constitution de la



république et des lois congolais, mais établir aussi les responsabilités pénales et civiles de membres du gouvernement congolais, des individus, ainsi que la responsabilité sociale des entreprises qui en tirent profit, pour ce faire il faut combattre la criminalité et l'impunité qui règne dans le secteur minier.

D'une manière concrète l'Etat congolais doit se décider:

1. De procéder à la fermeture effective des carrières uranifères de SHINKOLOBWE en exécution du décret no 04 du 27 janvier 2004 portant classement en zone interdite aux activités minières;
2. D'interdire le transport des minerais par route et pourtant très fragile au détriment de chemin de fer;
3. De résilier tous les contrats léonins signés au détriment de l'Etat congolais;
4. De fermer toutes les usines, fours et dépôts dont les activités ne garantissent pas la protection de l'environnement;
5. De retirer toute autorisation d'exercice des activités minières contre les entreprises qui ne respectent nullement les code et règlement minier;
6. D'interdire le recours aux services des enfants et femmes dans l'exploitation minière;
7. De soumettre les exploitants miniers à l'exécution respectueusement des prescrits de la constitution et des Lois de la république;
8. D'élaborer le mécanisme de suivi du processus en vue d'affecter les recettes issues de la renégociation au programme du développement intégral;
9. De respecter les textes légaux et réglementaires régissant la gestion des finances publiques
10. D'appliquer la transparence et la bonne gouvernance;
11. D'améliorer les conditions du travail dans les carrières et les mines conformément au code du travail ;
12. De mettre fin à la politique d'exonération et d'exemption fiscale qui cause un manque à gagner au trésor public ;
13. Titulaires de titres miniers et carrières ne seraient que des congolais qui peuvent se grouper en coopératives avec financement de l'Etat congolais
14. D'investir plus dans l'agriculture et l'élevage sont par essence secteurs multiplicateurs de revenus et qui ne posent pas beaucoup des difficultés pour leur relance.

b. au parlement

1. De jouer pleinement son rôle traditionnel d'interpellation et d'audit de la gestion de la chose publique;
2. D'exiger des sanctions à l'encontre des contrevenants.



c. Aux partis politiques

1. De s'impliquer dans le processus et de jouer leur rôle de contre poids du gouvernement;
2. De dénoncer les conflits d'intérêt qui caractérisent les contrats miniers et autres abus dans la gestion de la chose publique;
3. De surveiller l'application effective de la législation minière et des termes de référence de la renégociation et/ ou résiliation des contrats miniers;
4. D'exploiter la richesse renouvelable comme agriculture élevage et pêche;
5. De repenser le code minier qui serait profitable aux congolais;
6. De créer un marché de produit minier d'exploitation minière artisanale et interdire l'accès des étrangers sur le site.

2. Aux partenaires internationaux

Il s'agit des solutions préconisées dans le cadre de la Coopération tant régionale, bilatérale que multilatérale.

Pour mettre fin au trafic illicite de substances minérales de la RDC par ses voisins et d'autres Etats. Il faut créer un cadre de consultation permanente avec les partenaires étrangers. Aboutir aux mesures de sécurisation générale de genre du principe de Kimberley qui consiste à la certification de tous les minerais. Ce contrôle de minerais par l'interpol limiterait la fraude et la commercialisation de minerais de sang. Et par ricochet contribuerait à l'assainissement du secteur minier dans le cadre de la traçabilité et de fluidité de minerais congolais.

3. Les acquis à préserver ou à consolider au profit des populations locales

Une période d'observation de dix ans a été prévu par le législateur pour évaluer les effets implicatifs du Code Minier en vigueur. A l'issue de ce laps de temps l'on a épinglé plusieurs imperfections, comme l'affirme le rapport de synthèse sur les « états généraux » du secteur, organisés du 12 au 17 mars à Kinshasa. Malgré ces lacunes nous souhaitons que certains acquis ci- après soient consolidés. Il s'agit de :

- l'exploitation artisanale qui ne sera pas pensée et consacrée en fonction du bénéfice des populations congolaises mais simplement au regard de la qualité du site.
- La réglementation de l'exploitation artisanale et sa réservation aux seuls congolais, personnes physique
- Les droits des communautés locales ne sont pas particulièrement affirmés,
- Une relative protection des terres et habitations occupées par les populations s'impose.
- Interdire formellement la renonciation aux attributs de la souveraineté de l'Etat dans les contrats miniers notamment les compétences de ces juridictions
- Inscrire clairement la responsabilité des entreprises en matière de droit de l'homme
- Encadrement et financement des exploitations minières à petites échelles.
- Un régime fiscal de nature à préserver les intérêts de l'Etat.



- D'exiger la transformation des produits miniers en RDC pour créer l'emploi aux nationaux; Consulter les communautés locales et chaque titulaire de droits coutumiers chaque fois que leurs habitat, agriculture, élevage, pêche et leurs intérêts culturels sont affectés par le contrat et l'exploitation miniers;

Au terme de ce point relatif aux propositions à suggérer pour que la population congolaise trouve le bonheur à partir de ressources minières. Nous en avons énumérées nombreuses. Il apparait certain que le tout repose sur le sérieux qui doit caractériser l'élite congolais. Alors que sur terrain, les dirigeants congolais prêchent par l'inconscience de la lourde responsabilité qui leur incombe, le manque du sérieux dans leurs engagements politiques et la mauvaise gouvernance de la chose publique.

Considérant les propositions que nous venons de lister ci- haut, il y a lieu de constater que la responsabilité incombe principalement aux acteurs politiques internes qui ne se soucient pas du bien-être de la population. C'est comme dans une jungle où chacun est pressé de tirer son morceau lors que l'occasion lui permet de gérer les fonds de l'Etat.- C'est aujourd'hui ou jamais-.

Les fonctions politiques sont devenues source d'enrichissement, au mépris de toute éthique républicaine en tant que patriote. Les institutions financières internationales, bien qu'elles ont mission d'accompagner les pays en difficulté financière. Elles viennent par contre en appuis, le gros revient au gouvernement congolais qui doit promouvoir l'épanouissement du congolais à travers la culture de la bonne gouvernance des Finances Publiques.

C'est moyennant des sacrifices volontaristes de la part des politiques congolaises qui rompraient décidément avec le hold-up financier et affecter réellement les recettes provenant de la vente de substances minières que le code minier peut véritablement être un instrument de la prospérité.

CONCLUSION

Que pouvons- nous conclure au terme de ce travail dont le sujet s'avère aussi pertinent qu'intéressant ?

Bien plus il est d'actualité mais surtout sa pertinence qui a suscité un intérêt particulier .En ce sens qu'il touche la conscience collective qui ne cesse de soulever cette préoccupation relative à la prospérité de la population congolaise à partir de ses ressources minières.

Si le code minier est l'instrument indispensable et essentiel, mais la volonté et la conscience politiques priment sur la Loi. C'est le constat général dégagé après avoir parcouru le code minier en termes l'état de lieu. Il ressort de cet inventaire que l'industrie minière est depuis quelque années, le cible d'une critique soutenue dans plusieurs pays a cause de la faible amélioration des conditions économiques et sociales des pays riches en ressources minérales, mais l'impacts environnementaux et sociaux qu'engendre ainsi que les institutions qui la soutiennent, ont été invitées a réorienter leurs pratiques afin de mieux se conformer aux valeurs émergentes qui ont trait à la protection du pouvoir d'achat et d'équité sociale. Plusieurs propositions ont été élaborées par les acteurs corporatifs et institutionnels avec pour objectif de favoriser la translation de l'industrie minière vers un développement durable. Il y a alors lieu de soutenir la thèse de la » malédiction des ressources» qui poursuivrait les



pays riches en ressources minérales. Selon cette thèse, l'abondance en ressources naturelles aurait une incidence négative sur la croissance économique des pays riches en ressources naturelles. Plusieurs études ont aussi i montré que les pays riches en ressources naturelles connaissent une croissance économique plus lente, comparativement aux pays moins pourvus de cette richesse¹²³.

Mais l'Etat congolais doit veiller a l'application stricte des instruments juridiques tant internationaux que congolais afin d'éviter toute velléité d'irresponsabilité favorisant l'accroissance des inégalités de revenus, l'abandon de l'activité agricole et les problèmes de sante publique.

Le code minier ne serait véritable instrument de la prospérité de la population congolaise que si la richesse minière cesse de profiter à un poignet d'individus précisément les décideurs au détriment de la nation congolaise qui en est ayant droit et démanteler les réseaux mafieux spécialisés à la fraude de substances minérales. Mais cela ne serait possible qu'à la seule condition que l'on arrive à mettre d'abord de l'ordre dans le secteur minier, en suite à installer localement des usines de transformation et en fin à instituer un leadership responsable et convaincu imprégné des valeurs républicaines au sommet des institutions politiques.

¹²³ Auty, 1993, Sachs et Wamer, 2001, la thèse de la » **malédiction des ressources**» pp 643 et 648

Notes bibliographiques

A. Instruments juridiques

1. La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la Loi no 11/002 du 20 janvier 2011 portant la modification de certaines dispositions constitutionnelles.
2. La première législation minière du Congo indépendant en 1967, qui fut abrogée en 1981.
3. L'Ordonnance-Loi numéro 81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et hydrocarbures.
4. La loi numéro 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier.
5. le Décret no 038\ 2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.
6. Le décret no 04 du 27 janvier 2004 portant classement en zone interdite aux activités minières.

B. Cadre doctrinal

1. Auty, 1993, Sachs et Wamer, 2001, la thèse de la « malédiction des ressources», Québec, Canada.
2. ERIC MONGA, grandes contraintes aux investisseurs privés dans le secteur minier en RDC **in rapport du séminaire d'encadrement de l'exploitation minière artisanale**, LUBUMBASHI, juin 2004
3. Les rapports du Panel des experts des Nations unies sur l'exploitation des ressources naturelles en RDC des 12 avril 2001, 13 novembre 2001, 16 octobre 1992 et enfin d'octobre 2003 le pillage et l'exploitation illégale de ressources naturelles de la RDC.

DU MANDAT DE LA MONUSCO: BASES JURIDIQUES, DOMAINES D'INTERVENTIONS ET PERSPECTIVES

Par Martial MUMBA KAKUDJUI*

I. INTRODUCTION

Il est universellement connu que l'histoire des relations internationales et même de droit international public enseigne que depuis longtemps les nations avaient réalisé la nécessité de pouvoir conjuguer leurs efforts pour résoudre quelques problèmes en commun se posant dans le monde.¹²⁴ Il s'agissait essentiellement de la sauvegarde d'une paix générale et d'une sécurité entre les Etats et des solutions à apporter aux brillantes conférences internationales convoquées spécialement pour dénouer une crise. Ces conférences ont débouché à la création de la Société des nations. Celle-ci, à travers son fonctionnement, a présenté des faiblesses qui ont conduit à son échec. C'est notamment le fait que ses organes n'avaient pas un pouvoir de décision en ce sens que les décisions étaient prises à l'unanimité au lieu au moins de la majorité ; les sanctions qui étaient prises, étaient l'apanage de tous les Etats membres et dont l'exécution n'était pas certaine. La notion de la guerre n'était jamais régulée c'est-à-dire que la guerre était autorisée. Il a fallu attendre le PACTE BRIAND-KELLOG en 1928 pour déclarer la guerre non autorisée par la loi.¹²⁵ C'est suite à ces failles que toute une série de conférences étaient organisées pour concevoir une organisation qui serait plus efficace que la précédente. La plus importante de ces conférences est celle de San Francisco qui a abouti à la rédaction de la charte des nations unies qui, du reste, a donné en date du 24 Octobre 1945 la naissance à l'organisation des nations unies.¹²⁶ Cette organisation mondiale est d'importance capitale et a pour but principal la sauvegarde de la paix et la sécurité internationales ainsi que l'amitié et la coopération entre les nations.

En effet, c'est dans ce cadre du maintien de la paix et de la sécurité internationale que l'ONU est intervenue en RDC sous l'appellation actuelle. A son temps, elle s'appelait mission d'observation des Nations Unies au Congo. Mais suite aux vives critiques qui fusaient de partout et de congolais, le conseil de sécurité s'est décidé de changer le terme observation par organisation. C'est ainsi qu'elle s'appellera mission d'organisation des Nations Unies au Congo (MONUC) avec comme objectifs, la pacification de la RDC, la tenue des premières élections libres, démocratiques et transparentes, l'installation des institutions de l'Etat etc. Ayant constaté que la plupart des objectifs confiés à la MONUC étant atteints, le conseil de sécurité, une fois de plus, s'est décidé de reconfigurer le mandat de la mission et changer son appellation. C'est ainsi qu'elle s'appellera, désormais, mission de l'organisation des nations unies pour la stabilisation de la République démocratique du Congo (MONUSCO) avec comme objectifs, la protection des civils, la stabilisation et la consolidation de la paix en RDC,... Signalons ici que ces objectifs constituent un ajout aux anciens qui, parmi tant d'autres, n'ont pas été réalisés.

*Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Lubumbashi et Avocat près la Cour d'appel de Lubumbashi, Barreau de Lubumbashi

¹²⁴ MULUMBENI G., Cours de droit international public : les organisations internationales, L1 Droit, UNILU, Inédit, 2004-2005.

¹²⁵ KATAMBWE MALIPO, Cours de droit de la sécurité internationale, L2 Droit, option droit public, UNILU, Inédit, 2005-2006.

¹²⁶ MICHEL HEURTEAUX, L'ONU, éd. Milan, France, 1995, pp. 6-7



La différence qui existerait entre les deux concepts se résume en ces termes :

- A travers sa Résolution 1925, le Conseil de Sécurité a voulu reconnaître que la RDC a connu beaucoup de progrès depuis la création de la MONUC, il y a 10 ans, et qu'il était temps que la Mission s'adapte à ces réalités.

Mais le Conseil admet également qu'il reste encore beaucoup à faire pour assurer la protection des civils. Toutefois, le Conseil reconnaît également que la protection est étroitement liée à la consolidation de la paix et à la stabilisation qui sont essentielles pour une protection permanente de ceux qui sont le plus à risque.¹²⁷ En bref, la différence entre les deux concepts consisterait dans le fait que la MONUC a réalisé au tant d'objectifs lui confiés tels que la tenue des premières élections libres, démocratiques et transparentes, la mise en place des institutions de la République,... et qu'il était, maintenant, temps qu'on reconfigure le mandat de la mission dans le cadre de la protection des civils, de la stabilisation et de la consolidation de la paix en RDC.

- Le domaine d'intervention qui était jadis, tout le territoire national du pays, devient orienter plus à l'est et à la Province Orientale pour ce qui concerne la paix et la sécurité en plus d'autres interventions ailleurs.

Eu égard à tout ce qui précède ; il convient de relever le pourquoi de la MONUSCO en RDC. Et bien, cette question mérite d'être posée puisque cette mission a été mise en place pour réaliser ou atteindre les objectifs lui assignés par les nations unies via son conseil de sécurité ; mais à ce jour, pourrions-nous affirmer ou infirmer la réalisation de ces objectifs là et oser émettre un jugement de valeur.

I. MISSION DES NATIONS UNIES POUR LA STABILISATION DE REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

A. CREATION ET MANDAT DE LA MONUSCO.

Le 28 mai 2010, le Conseil de sécurité de l'ONU a autorisé par l'adoption de la résolution 1925 la transformation, à partir du 1er juillet 2010, de la Mission des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) en Mission de l'ONU pour la stabilisation en RDC (MONUSCO).

Et donc, cette transformation correspond à la première phase d'un retrait des forces internationales présentes en RDC, puisque les effectifs de la mission ont été réduits de 2000 soldats et que les militaires restants ont été concentrés principalement dans l'est du pays pour achever les opérations militaires en cours dans les Kivus et la Province Orientale. Les deux composantes civiles de la mission, soit la composante Etat de droit et protection et la composante stabilisation et consolidation de la paix, poursuivent toutefois leurs activités dans l'ensemble du pays.

La conception de la MONUSCO tire ses sources des rapports du Secrétaire général et résolutions du Conseil de sécurité.

Dans la résolution 1856 (2008), le Conseil de sécurité de l'ONU prie le Secrétaire général de présenter des recommandations sur le transfert progressif des responsabilités de la MONUC

¹²⁷ KISHIBA F., Cours de Droit International Public II : Les Organisations Internationales, 1^{ère} Licence Droit, UNILU, 2010 – 2011, op.cit., Inédit.



concernant la consolidation des institutions démocratiques et de l'État de droit dans l'ouest de la RDC afin qu'elle puisse concentrer ses efforts dans l'est.

Il s'agit de la première mention du Conseil à propos d'une éventuelle reconfiguration de la mission de l'ONU en RDC. Dans son rapport du 27 mars 2009 (S/2009/160), le Secrétaire général de l'ONU informe le Conseil qu'une mission d'évaluation technique (MET) pluridisciplinaire s'est rendue en RDC du 23 février au 6 mars 2009. Cette mission a établi que le déploiement des forces de la MONUC sur de petites bases d'opérations limite l'efficacité des interventions militaires de la mission.¹²⁸

Elle a donc recommandé que le dispositif militaire soit consolidé et réorganisé pour permettre une présence plus mobile et plus robuste dans les principales régions menacées.¹²⁹ La MET conclut aussi que, même si la MONUC a réussi à protéger de nombreux civils, ses capacités sont mises à rude épreuve sur le terrain. De plus, le changement d'orientation et la préparation à la réduction des effectifs exigeront un engagement constant des autorités congolaises.

A cet égard, elle suggère que la réforme du secteur de la sécurité (RSS) devrait constituer une priorité absolue puisque sans une transformation profonde de l'armée et de la police et une restauration du système judiciaire, les perspectives d'une paix et d'une stabilité durables s'amenuiseront considérablement, même après la fin des affrontements armés.

Les conclusions de cette mission d'évaluation ont servi de fondement à l'élaboration d'une stratégie globale pour le système de l'ONU en RDC.

Le 24 novembre 2009, les membres permanents du Conseil de sécurité de l'ONU se sont réunis avec le président congolais Joseph Kabila, les ambassadeurs de la SADC à Kinshasa et des représentants de la MONUC. Au cours de cette réunion, le président Kabila a démenti des rumeurs selon lesquelles il aurait demandé le retrait immédiat de la MONUC et a plutôt souhaité un calendrier pour un retrait progressif de troupes de la mission fondé sur l'évolution de la situation sécuritaire dans le pays.

La demande du président stipulait que ce retrait devrait de préférence débuter dès le 30 juin 2010. Dans son rapport du 4 décembre 2009 (S/2009/623), le Secrétaire général de l'ONU informe le Conseil de sécurité que la MONUC et le gouvernement du pays ont commencé l'élaboration d'un cadre stratégique intégré (CSI) qui fixera les responsabilités concernant des tâches d'importance critique pour la consolidation de la paix dans le pays. Il précise aussi que le CSI englobera la stratégie onusienne concernant la protection des civils et une stratégie pluridimensionnelle pour s'attaquer à la question des Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), de l'Armée de résistance du seigneur (LRA) et des autres groupes armés présent en RDC.¹³⁰

Il comprendra aussi en considération un plan pour mener à bien la RSS, une esquisse de la Stratégie d'appui de l'ONU à la sécurité et à la stabilisation, un plan d'appui aux élections locales et une feuille de route pour la mise en œuvre de la stratégie globale de lutte contre la violence sexuelle en RDC.

¹²⁸ Rapport du Secrétaire général (S/2009/160), du 27 Mars 2009, présenté devant le Conseil de Sécurité à propos de la reconfiguration de la mission de l'ONU en RDC et information concernant une mission d'évaluation technique (MET) pluridisciplinaire.

¹²⁹ KISHIBA F., Cours de Droit International Public II : Les Organisations Internationales, 1^{ère} Licence Droit, UNILU, 2010 – 2011, Inédit

¹³⁰ Rapport du Secrétaire général (S/2009/623) du 04 décembre 2009 sur l'information d'un cadre stratégique intégré et les Résolutions du Conseil de Sécurité.





Dans le même rapport, M. Ban Ki - Moon souligne que la MONUC avait déjà déployé en décembre 2009 plus de 98 % de sa composante militaire et 91 % de sa composante civile dans l'est du pays puisqu'« à l'exception des Kivu et de quelques poches situées dans la Province orientale, la RDC est maintenant un pays en paix et elle est prête [...] à s'engager dans une nouvelle phase décisive de reconstruction et de relèvement. »

Le 23 décembre 2009, dans la résolution 1906, le Conseil de sécurité « prie le Secrétaire général de procéder à un examen stratégique » afin de déterminer « les modalités de la reconfiguration du mandat de la Mission, en particulier des tâches essentielles dont elle doit s'acquitter avant d'envisager un retrait progressif sans provoquer une résurgence de l'instabilité. »

Le Secrétaire général de l'ONU répond à cette demande dans son rapport du 30 mars 2010 (S/2010/164) où il fait part des conclusions de son examen stratégique de la situation en RDC.

Ainsi, des progrès considérables ont été accomplis au cours de l'année écoulée, les plus importants étant la fin de la guerre civile, le succès du processus de transition, qui a rétabli l'intégrité territoriale du pays, et l'amélioration des relations entre le pays et ses voisins situés à l'est. Par conséquent, une grande partie des régions occidentales de la RDC sont redevenues relativement stables. Cependant, le Secrétaire général croit que les conflits locaux risquent de s'envenimer rapidement si les autorités n'interviennent pas assez rapidement et efficacement pour les désamorcer. Il pense aussi que les difficultés socioéconomiques des habitants des zones urbaines menacent toujours la stabilité, notamment à Kinshasa.

D'autre part, l'année 2009 a offert une occasion exceptionnelle d'intervenir contre les groupes armés présents dans l'est du pays. Des défis considérables continuent cependant d'être posés par la présence des FDLR et de la LRA dont l'ampleur des besoins humanitaires, les graves violations des droits de l'homme, l'exploitation illégale des ressources naturelles et les tensions communautaires.

Le Secrétaire général ajoute que le pays continue aussi de faire face à des défis considérables à l'échelle nationale en ce qui concerne la consolidation de la paix. Ces difficultés sont, entre autres, dues aux faibles moyens dont disposent les institutions de l'État, en particulier pour faire respecter la loi et assurer la sécurité.

Les autres obstacles principaux sont la lenteur de la reprise socioéconomique, la corruption et l'impunité.

Le Secrétaire général considère également que la MONUC a accompli plusieurs des principales tâches qui lui avaient été confiées, mais qu'un nombre important d'autres sont encore en cours d'exécution. Il précise également que le CSI définit quatre objectifs stratégiques clefs poursuivis par les Nations Unies en RDC, soit intervenir au niveau des conflits en cours, stabiliser les zones affectées par les conflits, consolider la paix dans toutes les régions de la RDC, et assurer la viabilité des activités de développement.

De plus, il informe le Conseil de sécurité que les consultations entreprises entre la MONUC et le gouvernement au sujet du projet de cadre se poursuivent, et que d'autres ajustements seront apportés au texte de façon à tenir compte des vues du gouvernement.

En ce sens, le Secrétaire général a envoyé, du 22 février au 5 mars 2010, une nouvelle mission d'évaluation technique (MET) en RDC afin de déterminer, en étroite coopération



avec le gouvernement et les pays participants, les modalités de la reconfiguration du mandat de la MONUC.

Le rapport du 30 mars 2010 fait également part de la conclusion de la nouvelle MET en RDC visant à déterminer les modalités de la reconfiguration du mandat de la MONUC.

Concernant l'aspect militaire de la mission, la MET a conclu que le maintien du déploiement de tous les moyens supplémentaires autorisés dans la résolution 1843 (2008), y compris ceux pour lesquels des engagements doivent encore être reçus, était essentiel, particulièrement en raison des opérations militaires en cours dans les deux Kivus et dans la Province Orientale, et de l'obligation de protéger les civils. Au sujet des forces de polices, la MET conclut que la MONUC devait continuer à se concentrer sur le développement des capacités d'intervention de la police congolaise en cas de crise, sur l'agrandissement du territoire sur lequel l'Etat exerce son autorité, et sur l'appui à la réforme de la police. La MET a aussi recommandé que la plus haute priorité soit immédiatement accordée à l'élaboration et à la mise en œuvre conjointe, par les organismes des Nations Unies, d'un programme pluriannuel d'appui à la justice.

La mission a par ailleurs constaté que l'existence de forces de sécurités professionnelles était indispensable pour assurer la protection des civils et garantir que les forces de sécurité ne commettent pas de violations graves des droits de l'homme.

Elle a formulé plusieurs recommandations visant à renforcer les activités de la MONUC en matière de désarmement, à la démobilisation, au rapatriement, à la réinstallation et à la réintégration (réinsertion) des groupes armes étrangers (DDRRR) et à appuyer celles du gouvernement en matière de désarmement, à la démobilisation et à la réintégration des membres des groupes armés congolais (DDR). Pour faire face aux problèmes causés par la limitation des ressources dans le domaine de la protection des civils, la mission d'évaluation a entre autre proposé de renforcer les capacités de la Mission en matière d'analyse, d'alerte précoce et de prise de décisions. Selon la mission d'évaluation, la MONUC devrait continuer à aider le gouvernement à offrir aux populations civiles en danger un cadre de vie sûr dans l'est du pays.

Dans l'ouest, elle devrait aider à bâtir les capacités des institutions nationales et se concentrer sur la consolidation de la paix.

Conformément à la résolution 1906 (2009), la MET a aidé à déterminer des tâches essentielles dont la MONUC doit s'acquitter avant d'envisager un retrait progressif qui ne causerait une résurgence de l'instabilité. Selon la mission, la première priorité doit être de neutraliser la menace que constituent les FDLR, la LRA et ce qui reste des groupes armés congolais.

La deuxième tâche est de bâtir une armée professionnelle. Finalement, la troisième tâche d'importante critique consiste à asseoir effectivement l'autorité de l'Etat dans les secteurs libérés des groupes armés, en particulier le long des axes stratégiques dans les provinces orientales.

Concernant le retrait progressif des effectifs de la MONUC, la mission d'évaluation technique a conclu qu'il était essentiel de maintenir une présence importante dans les Kivus et la province Orientale mais que les huit autres provinces du pays offraient au gouvernement la possibilité d'assurer en toute indépendance le maintien de l'ordre et la protection des civils sans la présence militaire de la MONUC. La MET a donc élaboré un plan de retrait en quatre étapes pouvant être achevé en trois ans.



Dans le cadre de ce plan, la MONUC n'aurait plus de rôle militaire direct en dehors des trois provinces touchées par le conflit dans l'est du pays et à Kinshasa. La MONUC maintiendrait donc une petite présence militaire de la taille d'un bataillon au maximum à Kinshasa pour assurer la protection du personnel et des installations des Nations Unies.

De plus, la force de réserve de la Mission, basée dans l'est du pays, conserverait la capacité d'intervenir sur l'ensemble du territoire. Les deux premières étapes du plan de retrait proposé consisteraient à évacuer les forces militaires de la MONUC des zones de défense 1 et 2 (l'ensemble du pays sauf les provinces de Maniema, Orientale, Nord-Kivu et Sud-Kivu). Les étapes trois et quatre consisteraient à réduire progressivement la présence militaire de l'ONU dans la zone de défense 3 (Maniema, Orientale, Nord-Kivu et Sud-Kivu) jusqu'à ce que le niveau de la force atteigne environ 5 000 soldats. Le retrait total serait décidé ultérieurement, selon le plan, conjointement l'ONU et le gouvernement congolais.

Dans ce contexte, la MET recommande que la MONUC soit divisée en trois composantes : une composante d'appui militaire, une composante État de droit et protection et une composante stabilisation et consolidation de la paix.

Le composant appui militaire serait déployée dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, la province Orientale et la province de Maniema, d'une façon souple qui lui permette de protéger efficacement les civils et de faciliter l'accès humanitaire, d'aider à créer un environnement sûr pour le retour des personnes déplacées et des réfugiés, et d'appuyer les opérations des FARDC contre les groupes armés étrangers et congolais. Le quartier général de la force et une présence militaire modeste resteraient à Kinshasa.

Les deux composantes civiles (état de droit et protection, et stabilisation et consolidation de la paix) maintiendraient leur présence dans l'ensemble du pays.

B. BASES JURIDIQUES : ACCORD DE SIEGE SOFA RDC ET L'ONU (MANDAT DE LA MONUC ET APPLICATION DE L'ACCORD DE LUSAKA), RESOLUTIONS 1234 (1999), 1925(2010), 1991(2011),...

L'accord de SOFA constitue le statut de la force de l'organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo.¹³¹ Il s'agit d'un accord de siège qui est un type de traité qu'une organisation internationale (OI) conclut avec un Etat qui l'accueille sur son territoire, afin de définir son statut juridique dans ce dernier. Il a notamment pour but de garantir l'indépendance de l'organisation et de ses agents, ce qui conduit l'Etat hôte à concéder des privilèges, tels que des immunités pour les agents de l'organisation, ou un statut d'extraterritorialité pour ses locaux.¹³²

Pour la deuxième fois en l'espace de quarante ans, les Nations Unies interviennent au Congo dans le cadre d'une mission de maintien de la paix.

L'histoire rappelle d'abord à la mémoire l'Opération des Nations Unies au Congo (ONUC), qui eut lieu de juillet 1960 à juin 1964 à la suite de la proclamation de la sécession du Katanga le 11 juillet 1960. La guerre engagée le 2 août 1998 contre la République démocratique du Congo (RDC) par l'Ouganda, le Rwanda et le Burundi justifie la deuxième présence de

¹³¹ MULUMBENI G., cours de droit international public : les organisations internationales, op.cit., Inédit.

¹³² PHILIPPE C., Etude des accords de siège conclus entre les O.I. et les Etats où elles résident, Milan, éd. Antonino, Giuffrè, 1959, P.449.



l'Organisation des Nations Unies (ONU) dans cet Etat, le plus grand et le plus riche en ressources au cœur de l'Afrique.

Du fait de ce conflit, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1234 du 9 avril 1999 qui demande « la signature immédiate d'un accord de cessez le feu ». Lui viennent à l'appui les articles 36 et 52 de la Charte de l'ONU.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 36 disposent :

1. « Le Conseil de Sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend (dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et la sécurité internationales, art.33) ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.
2. Le Conseil de Sécurité devra prendre en considération toutes les procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.»

Concernant les Accords ou organismes régionaux, les paragraphes 2 et 3 de l'article 52 stipulent :

1. « Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes (régionaux) doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique [...] les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de Sécurité.
2. Le Conseil de Sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de Sécurité.»¹³³

C'est ainsi que fut signé le 10 juillet 1999 cet accord cadre, communément appelé « Accord de Lusaka ». Les parties signataires en sont : l'Angola, la Namibie, l'Ouganda, la RDC, le Rwanda, le Zimbabwe (le 10 juillet 1999); le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, (31 août 1999) et le Mouvement pour la Libération du Congo (1er août 1999).

Sont témoins : la Zambie, l'ONU, l'OUA, la SADC.

1. Le premier appel au secours de l'Etat congolais à l'ONU a été lancé au Secrétaire Général, Dag Hammarskjöld par le Chef de l'Etat congolais, Joseph Kasa-Vubu, en accord avec le Premier Ministre, Patrice E. Lumumba le 12 Juillet 1960. Les premières troupes de l'ONU furent déployées à Kinshasa le 15 juillet.
2. Les termes de cet Accord et les Annexes «A» et «B» font partie intégrante de cet arrangement dont le vocable officiel est *l'Accord de cessez-le-feu*. Les définitions des termes communs utilisés dans l'Accord sont à l'Annexe «C».

La Mission de l'Organisation des Nations Unies au Congo (MONUC), dirigée par le Représentant Spécial du Secrétaire Général en RDC, l'Ambassadeur Kamel Morjane, nommé par le Secrétaire Général, M. Kofi Annan, le 16 novembre 1999, résulte donc de l'engagement pris par l'ONU et l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) sur base de l'Article III, 1 de

¹³³ Résolution 1234 du 09/Avril/1999 sur la signature immédiate d'un accord de cessez le feu qui passe pour la résolution de base



l'Accord et surtout du Chapitre 8,1 de l'Annexe A dudit Accord, qui stipule : « Les Nations Unies, en collaboration avec l'OUA devront constituer, faciliter et déployer une force appropriée en RDC pour assurer la mise en œuvre du présent Accord. » Mais finalement, en dépit de toutes ces précautions définissant le cadre de l'action de l'ONU, la question qui se pose une année après la signature de l'Accord est celle de savoir pourquoi on assiste à des violations absolues du cessez-le-feu, au non-respect ou à l'application timide sinon inopérante de l'Accord de Lusaka.¹³⁴

Tenant compte de l'évolution souvent rapide de la crise congolaise, l'analyse de la question de la mission de l'ONU au Congo se limite à la période du 9 avril 1999 au 15 juillet 2000 d'une part et de l'autre, les modifications futures éventuelles du mandat de la MONUC et leur incidence sur la mise en œuvre de l'Accord pourront faire l'objet d'une étude ultérieure. Depuis le déclenchement de la guerre du 2 août 1998, le conseil de sécurité a fait plusieurs déclarations et adopté plusieurs résolutions consacrées à la situation au Congo dont notamment : la résolution 1234 de 1999 qui passe pour la résolution de base. Votée à l'unanimité, la résolution 1234 du 09 Avril 1999 à tant soit peu traduit le changement d'attitude de l'ONU que la RDC attendait longuement de l'organisation mondiale.¹³⁵ Ces accords et résolutions ont été à la base de l'intervention de la MONUC en RDC.

En effet, Le Conseil de sécurité a, en date du 30 juin 2010, prorogé le mandat de la mission. Le pays étant entré « dans une nouvelle phase », celle-ci s'appellera, à partir du 1er juillet 2010, « Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation de la République démocratique du Congo » ou « MONUSCO », et sera déployée jusqu'au 30 juin 2011.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1925 (2010), adoptée à l'unanimité, et agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, autorise le « retrait avant le 30 juin 2010 d'un effectif maximal de 2 000 soldats de l'ONU des zones dans lesquelles les conditions de sécurité le permettent » et à maintenir, « tout en concentrant ses forces militaires dans l'est du pays », une « force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays ».

Dans cette résolution, présentée par les États-Unis, la France, le Gabon, l'Ouganda et le Royaume-Uni, le Conseil autorise la MONUSCO « à compter jusqu'à cette date, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées, un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées.»

Le Conseil décide en outre que les reconfigurations futures de la Mission seront déterminées par l'« évolution de la situation sur le terrain » et la « réalisation des objectifs que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auront à atteindre », à savoir l'achèvement des opérations militaires en cours dans le Nord-Kivu, le Sud-Kivu et la province Orientale, l'amélioration des moyens dont dispose le Gouvernement pour protéger efficacement la population et le renforcement de l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire.

Le Conseil souligne que la protection des civils « doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles » et autorise la MONUSCO à « utiliser tous les moyens nécessaires » pour s'acquitter de son mandat de protection, qui comprend la « protection effective » des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel

¹³⁴ Hubert KABUNGULU NGOY KANGOY, le mandat de la Monuc et l'application de l'accord de Lusaka du 09 Avril 1999-15 juillet 2000, in Congo-Afrique, XXXX e Année-N°349, Novembre 2000, p. 2

¹³⁵ Lire à ce sujet l'accord de Sofa entre l'ONU et la RDC.



chargé de défendre les droits de l'homme, du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies.

La MONUSCO devra, de même, soutenir l'action que mène le Gouvernement de la RDC pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, promouvoir et protéger les droits de l'homme et lutter contre l'impunité.

Elle devra soutenir son action « pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les Forces démocratiques de libération du Rwanda (FDLR), l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et d'autres groupes armés. » Le Conseil de sécurité exige enfin que tous les groupes armés, en particulier les FDLR et la LRA, « cessent immédiatement de commettre des actes de violence et des violations des droits de l'homme à l'égard de la population civile. »

Par ailleurs, le Conseil engage vivement le Gouvernement de la RDC et le Gouvernement Rwandais à travailler ensemble et à s'entendre sur un ensemble clairement défini d'objectifs finals à l'égard des FDLR, dans le cadre d'une approche multidimensionnelle.

Dans son rapport en date du 30 mars 2010, le Secrétaire général recommandait au Conseil de sécurité de « prolonger encore de 12 mois le déploiement de la MONUC » et d'« autoriser la mise en œuvre immédiate de la première phase du retrait de la force. » Il prenait note, également, de la « position du Gouvernement de la République démocratique du Congo selon laquelle les opérations de retrait devraient être achevées le 30 août 2011 au plus tard. »¹³⁶

Il est important de signaler ici que le conseil de sécurité de l'ONU a adopté le Mardi 28 juin 2011, la résolution 1991 qui proroge le mandat de la Monusco jusqu'au 30 juin 2012. Par cette résolution, la MONUSCO s'engage à apporter à la demande des autorités Congolaises, un appui technique et logistique pour l'organisation et la tenue des élections sur tout les échelons en RDC et ce, sans pour autant désister ou désarmer à sa mission du maintien de la paix et de la sécurité à l'est ainsi que de sa consolidation sur tout le territoire Congolais.¹³⁷

C. DOMAINES D'INTERVENTION DE LA MONUSCO.

La MONUSCO est aussi autorisée, tout en concentrant ses forces militaires dans l'Est de la RDC, à maintenir une force de réserve capable de se redéployer rapidement ailleurs dans le pays. Le Conseil souligne que la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles et autorise la Mission à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat de protection dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées.

Fait à noter, les reconfigurations futures de la MONUSCO seront faites en fonction de la situation touchant à trois objectifs du gouvernement et de la Mission.

- 1) Acheter les opérations militaires en cours dans les Kivus et la Province Orientale et réduire ainsi le plus possible la menace que constituent les groupes armés et rétablir la stabilité dans les zones sensibles ;

¹³⁶ Rapport du Secrétaire général des Nations unies, Doc. ONU, S/2010/164, 30 Mars 2010.

¹³⁷ Doc. ONU, Conseil de sécurité, S/RES/1991(2011), 30 Juin 2011.



- 2) Améliorer les moyens dont dispose le gouvernement congolais pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité durables qui seront amenées à reprendre progressivement les fonctions de la MONUSCO en matière de sécurité ;
- 3) Renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire par la mise en place dans les zones libérées des groupes armés d'une administration civile congolaise, en particulier d'une police, d'une administration territoriale et d'organes garants de l'état de droit.

Les tâches confiées par le Conseil de sécurité à la MONUSCO sont divisées en deux catégories, qui sont en ordre d'importance : la protection des civils ; et la stabilisation et consolidation de la paix. Plus spécifiquement, la MONUSCO doit accomplir ces tâches sus citées, en ordre de priorité.

D. MANDAT DE LA MONUSCO

Le Conseil de Sécurité des Nations unies est d'avis que la République démocratique du Congo entre maintenant dans une nouvelle phase de sa transition vers la consolidation de la paix et qu'il est nécessaire d'établir un partenariat solide entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour faire face à ces défis.

La Résolution 1925 adoptée par le Conseil de Sécurité le 28 mai 2010 reconnaît "les progrès réalisés en République démocratique du Congo, compte tenu des défis que le pays a eu à surmonter ces 15 dernières années". Elle note toutefois qu'il subsiste encore des défis qui empêchent la stabilisation de la République démocratique du Congo.

Au regard de l'évolution de la situation, le Conseil de Sécurité a estimé qu'il était nécessaire de donner une nouvelle orientation au mandat de la Mission des Nations unies dans le pays, en accordant une importance accrue à la consolidation de la paix pour raffermir et faire avancer la stabilisation du pays.

C'est ainsi qu'au terme de la présente Résolution, le Conseil a décidé que la Mission s'appellera à partir du 1er juillet 2010 "Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo" ou "MONUSCO", en remplacement de la MONUC.

Le Conseil de sécurité axe le mandat de la MONUSCO sur deux priorités majeures:

- Protection des civils
- Stabilisation et consolidation de la paix

1. Protection des civils

- La Résolution 1925 place une nouvelle fois la protection des populations civiles au cœur du mandat de la MONUSCO, comme ce fut le cas avec la MONUC. La résolution souligne clairement que "la protection des civils doit être la priorité lorsqu'il s'agit de décider de l'usage des capacités et ressources disponibles". Elle autorise la Mission à "utiliser tous les moyens nécessaires, dans la limite de ses capacités et dans les zones où ses unités sont déployées, pour s'acquitter de son mandat de protection".
- Le Conseil précise que la MONUSCO doit assurer la protection effective des civils, y compris le personnel humanitaire et le personnel chargé de défendre les droits de l'Homme, se trouvant sous la menace imminente de violences physiques, en



particulier de violences qui seraient le fait des parties au conflit. Elle doit également assurer la protection du personnel et des locaux, des installations et du matériel des Nations Unies.

- Le reste des responsabilités dévolues à la MONUSCO dans le cadre de son mandat de protection, viennent notamment en soutien ou en appui aux actions du Gouvernement, à qui revient en premier lieu, la responsabilité de protéger sa population. Ainsi, la MONUSCO est chargée de :
 - Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger les civils contre les violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme, y compris toutes les formes de violence sexuelle et sexiste, pour promouvoir et protéger les droits de l'Homme et pour lutter contre l'impunité.
 - Appuyer l'action menée aux niveaux national et international pour que les auteurs de ces violations soient traduits en justice
 - Collaborer étroitement avec le Gouvernement pour s'assurer de la réalisation de ses engagements pour empêcher que des sévices graves ne soient infligés à des enfants;
 - Appuyer les efforts que déploie le Gouvernement, de concert avec les partenaires internationaux et les pays voisins, pour créer des conditions qui permettent aux personnes déplacées et aux réfugiés de rentrer chez eux librement, en toute sécurité et dans la dignité, ou de s'intégrer ou de se réinstaller volontairement sur place;
 - Soutenir l'action que mène le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour conduire à bonne fin les opérations militaires en cours contre les FDLR, l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) et d'autres groupes armés;
 - Appuyer l'achèvement des activités de DDR des groupes armés congolais, ou leur intégration effective dans l'armée, dès lors qu'ils auront été formés et équipés de façon appropriée;
 - Appuyer les activités de DDRRR des membres de groupes armés étrangers, y compris des FDLR et de la LRA, menées dans l'est du pays.¹³⁸

2. Stabilisation et consolidation de la paix

La stabilisation est certainement la nouveauté fondamentale introduite dans le mandat de la Mission des Nations unies en RDC. Il s'agit, pour la Mission, de capitaliser sur les progrès réalisés en République démocratique du Congo, maintenir le cap sur le relèvement du pays après 15 années de conflit et aider à la consolidation de la paix et de la sécurité dans le pays. En effet, beaucoup a été accompli depuis l'arrivée de la MONUC en 1999 notamment la pacification d'une grande partie du territoire, la tenue d'élections démocratiques, la création d'institutions de l'Etat. Le pays est maintenant entré dans une phase de consolidation et de stabilisation, comme le reconnaît le Conseil de Sécurité.

- Pour consolider les acquis, le Conseil de Sécurité charge la MONUSCO d'appuyer l'action que mènent les autorités congolaises pour renforcer et réformer les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire.

¹³⁸ Lire le trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUSCO) (S/2010/164), 30 Mars 2010.



La MONUSCO aidera le Gouvernement de la RDC à renforcer ses capacités militaires, y compris la justice militaire et la police militaire et, si le Gouvernement en fait la demande, aidera à former les bataillons des FARDC et de la police militaire, soutiendra les institutions de justice militaire. La réforme de la police, de la justice et le renforcement de l'autorité de l'État sur le territoire libéré des groupes armés sont autant d'actions que va appuyer la MONUSCO.

3. Renforcement de l'autorité de l'État

Le Conseil de Sécurité estime que la stabilisation et la consolidation de la paix passent par le renforcement de l'autorité de l'État sur tout le territoire de la RDC. D'ailleurs, la Résolution 1925 identifie le renforcement de l'autorité de l'État comme étant l'un des principaux indicateurs devant déterminer le début du retrait de la Mission. Ces indicateurs comprennent au moins le déploiement d'une force de police efficace et d'une administration civile dans les zones libérées des groupes armés, afin d'y éviter un vide sécuritaire et institutionnel qui pourrait entraîner le retour de l'instabilité.

La mise en place de forces de sécurité nationales professionnelles et durables, et l'établissement des institutions judiciaires efficaces sont des étapes nécessaires vers le rétablissement d'un niveau de sécurité suffisant et de l'état de droit.

Ce travail sera fait dans le cadre du plan de stabilisation et de reconstruction élaboré par le Gouvernement (STAREC) et de la Stratégie internationale d'appui en matière de sécurité et de stabilisation; (ISSSS). Malheureusement le STAREC manque non seulement les moyens mais aussi la logistique pouvant l'aider à œuvrer en tant que tel. D'où la MONUSCO se voit pratiquement obliger d'aider à la place de ce dernier.

4. Principaux axes de la Résolution 1925 du Conseil de Sécurité

Appui au Gouvernement de la RDC dans la réforme du secteur de la sécurité

- La protection des civils dépend largement de la présence des forces de sécurité disciplinées et professionnelles qui soient respectueuses des droits civils, des droits de l'Homme et de l'état de droit. La Mission est appelée à soutenir les efforts du Gouvernement de la RDC visant à assurer des performances plus durables pour les institutions de sécurité et l'appareil judiciaire. Spécifiquement, la résolution donne mandat à la MONUSCO d'aider le gouvernement à renforcer ses capacités militaires, notamment en soutenant la justice militaire et en aidant à former la police militaire. De plus, si le Gouvernement le demande, la Mission pourrait assurer la formation des FARDC.
- Pour ce qui a trait à la réforme de la Police nationale congolaise (PNC), la résolution renforce le mandat afin que la MONUSCO non seulement dispense une formation aux forces de police mais aussi qu'elle mobilise les donateurs pour qu'ils apportent l'équipement et les fonds nécessaires à cette formation.
- Conformément à la stratégie congolaise de réforme de la justice, la résolution demande clairement à la MONUSCO d'élaborer et d'exécuter un programme pluriannuel des Nations Unies pour l'appui à justice, axé sur le développement de l'appareil de justice pénale (police, justice, prisons).

Appuyer le processus électoral pour consolider la démocratie

- La résolution envisage la possibilité d'apporter au Gouvernement de la RDC un soutien technique et logistique pour l'organisation des élections nationales et locales, à la demande expresse du Gouvernement. Des élections locales et nationales, libres et équitables, sont reconnues ici comme un élément essentiel pour la consolidation de la paix, puisque la tenue des élections aiderait à renverser toutes tendances vers la concentration du pouvoir et l'amenuisement de l'espace politique, ainsi qu'à réduire les sentiments sécessionnistes grandissant dans certaines régions de la RDC.

Approche pluridimensionnelle au problème des groupes armés nationaux et étrangers

- Tout en soulignant l'importance de la mise en place des forces de sécurité durables et fiables, la Résolution 1925 appelle à la promotion de solutions non militaires comme partie intégrante d'une stratégie générale contre la menace que constituent les groupes armés nationaux et étrangers. La résolution encourage le gouvernement de la RDC à adopter une telle stratégie, en étroite coordination avec la Mission et avec les pays voisins.
- Les opérations militaires en cours doivent être achevées, tandis que de nouvelles initiatives politiques doivent être entreprises pour régler le problème des groupes armés qui subsistent encore.
- Les programmes de Désarmement, Démobilisation et Réinsertion des groupes armés congolais (DDR) et Désarmement, Démobilisation, Rapatriement, Réinstallation et Réinsertion des groupes armés étrangers (DDRRR) sont d'importants éléments de cette approche pluridimensionnelle.
- Sur la question des FDLR, la résolution demande instamment aux gouvernements de la RDC et du Rwanda de travailler ensemble et d'harmoniser les objectifs afin de trouver une solution durable à ce problème, notamment le rapatriement ou la réinstallation des combattants démobilisés dans d'autres régions de la RDC. Sur la question de la LRA, la résolution préconise une coordination entre la MONUSCO et les autres missions onusiennes déployées dans la région.¹³⁹

Approche régionale : dialogue et coopération entre la RDC et les pays voisins

- La paix et la stabilité sont considérées comme une question régionale impliquant différents pays dans la stabilisation de la RDC. Par conséquent, il est instamment recommandé à tous les pays voisins d'entreprendre des efforts concertés afin de résoudre les problèmes qui touchent l'Est de la RDC, spécifiquement par la mise en œuvre simultanée de la résolution 1925 par tous les Etats concernés. Déjà décrites plus haut, l'approche pluridimensionnelle et les stratégies générales pour résoudre le problème des FDLR et de la LRA peuvent s'inscrire dans le cadre d'une telle stratégie régionale.
- Conformément aux résolutions antérieures, la coopération transfrontalière est reconnue comme nécessaire pour mettre un terme à l'exploitation et au commerce illicites des ressources minérales, dont les groupes armés tirent bénéfice depuis longtemps. La coopération régionale est également considérée comme une voie vers le développement économique.

¹³⁹ Lire le trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUSCO) (S/2010/164), 30 Mars 2010.



Lutte contre les violences sexuelles

- Le Conseil de Sécurité reste très préoccupé par la situation humanitaire et la situation des droits de l'Homme dans les zones touchées par les conflits armés. Il fustige, entre autres, les violences sexuelles généralisées.

Le Conseil estime qu'il revient au Gouvernement de la République démocratique du Congo, agissant en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs concernés, de mettre fin, de toute urgence, à ces violations des droits de l'Homme et du droit International Humanitaire, lutter contre l'impunité, traduire leurs auteurs en justice et fournir aux victimes des soins médicaux, des secours humanitaires et d'autres formes d'aide.¹⁴⁰

Renforcement du partenariat entre la Mission et le Gouvernement de la RDC

- La résolution appelle au renforcement du dialogue entre le gouvernement de la RDC et la Mission. La résolution reconnaît le rôle prépondérant du gouvernement en ce qui concerne la réforme du système de sécurité et des institutions judiciaires. A cet égard, le rôle général de la Mission est celui de facilitateur et coordonnateur entre différents acteurs, conformément aux objectifs et stratégies établies par le Gouvernement de la RDC à travers la législation et la planification nationales pertinentes. La coordination entre les Nations Unies et le Gouvernement de la RDC sera le principal pilier pour l'évaluation de la situation sur le terrain en vue de la future reconfiguration de la Mission.

Durée du mandat de la MONUSCO

- En vertu de la Résolution 1925, le mandat de la MONUSCO expirera 30 juin 2011. Il sied de signifier ici que ce mandat pourra toujours être prorogé à chaque fois que la nécessité ou la situation sur terrain l'exigerait. Elle comptera jusqu'à cette date, en sus des composantes civile, judiciaire et pénitentiaire appropriées, un effectif maximal de 19 815 soldats, 760 observateurs militaires, 391 fonctionnaires de police et 1 050 membres d'unités de police constituées.¹⁴¹
- Mais la résolution 1925 n'exclut pas de futures prolongations de ce mandat et d'autres reconfigurations de la Mission. Si cela devait être le cas, la Résolution précise que "les reconfigurations futures de la Mission seront fonction de l'évolution de la situation sur le terrain et de la réalisation des objectifs que le Gouvernement de la République démocratique du Congo et la Mission auront à atteindre, à savoir :
 - Acheter les opérations militaires en cours dans les Kivus et la province Orientale et réduire ainsi le plus possible la menace que constituent les groupes armés et rétablir la stabilité dans les zones sensibles;
 - Améliorer les moyens dont dispose le Gouvernement de la République démocratique du Congo pour protéger efficacement la population en le dotant de forces de sécurité durables qui seront amenées à reprendre progressivement les fonctions de la MONUSCO en matière de sécurité;

¹⁴⁰ Lire le trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUSCO) (S/2010/164), 30 Mars 2010.

¹⁴¹ Lire le trente et unième rapport du Secrétaire général sur la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République Démocratique du Congo (MONUSCO) (S/2010/164), 30 Mars 2010.



- Renforcer l'autorité de l'État sur l'ensemble du territoire par la mise en place dans les zones libérées des groupes armés d'une administration civile congolaise, en particulier d'une police, d'une administration territoriale et d'organes garants de l'état de droit.

Résolution 1991 prolongeant le mandat de Monusco au 30 Juin 2012

En vertu de la résolution 1991 du conseil de sécurité de l'ONU adoptée, mardi 28/juin/2011, le mandat de la Monusco a été une fois de plus prorogé jusqu'au 30/juin/2012. En plus de la mission lui confiée par les précédentes résolutions, la récente résolution indique notamment que la Monusco apportera à la demande des autorités congolaise, un appui technique et logistique pour l'organisation et la tenue des élections nationales, provinciales et locales en République Démocratique du Congo.¹⁴² Signalons à ce niveau que tout récemment, le gouvernement de la RDC par le biais de son Ministre de la coopération internationale, Raymond Tshibanda, a demandé d'obtenir du Conseil de Sécurité le prolongement du mandat de la Monusco. De façon précise, le Ministre a relevé que le Conseil de Sécurité devrait revoir le volet de sa mission consacrée à l'esprit militaire de la Monusco mais de porter cette assistance au plan financier d'autant plus que la RDC avait besoin de l'aide financière pour son programme de reconstruction et de développement.¹⁴³

Pour cela, le Secrétaire général de l'ONU, a plaidé dans le même sens que le Ministre Congolais. Dans sa plaidoirie, il propose la prorogation du mandat de la Monusco jusqu'au 30 Juin 2014 afin qu'elle se consacre à la mission de la stabilisation de la RDC. Il fait remarquer que si certains progrès ont été enregistrés, beaucoup restent encore à faire au Congo-Kinshasa. Et de préciser que c'est après concertation avec les autorités de Kinshasa que cette demande est formulée. Il revient de dire que si cette proposition est acceptée, la mission de la Monusco qui devait prendre fin le 30 Juin 2012, sera prorogée jusqu'au 30 juin 2014.¹⁴⁴

E. PERSPECTIVES

La conception des perspectives du mandat de la MONUSCO en République Démocratique du Congo doit être envisagée par l'analyse des objectifs à atteindre que le conseil de sécurité a confiés à sa mission dans ce pays.

Certes, de cette mission de la MONUSCO, nous pouvons vanter certaines prouesses réalisées par elle mais il sied aussi d'y dégager les faiblesses constatées par rapport à ses objectifs en vue de donner quelques suggestions. Pour rappel, la mission de la MONUSCO peut se résumer en ces termes : la pacification de la RDC ; l'installation des institutions démocratiques de l'Etat ; la tenue des premières élections ; l'appui logistique et matériel pour les élections récentes, bref accompagner la RDC à la démocratisation ; la stabilisation et la consolidation de la paix et la protection des civils.

De ces objectifs, beaucoup de réalisations et avancées méritent d'être épinglées et louées. Dans le cadre de la pacification et d'installation des institutions, force est de constater que la MONUSCO a contribué au retour de la paix et d'institutions démocratiques.

La paix tant recherchée en RDC est rétablie dans la plus grande partie du territoire national sauf à l'Est et dans certains coins de la province orientale où tantôt, il est observé un temps

¹⁴² Doc.ONU, Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1991(2011) du 28 Juin 2011.

¹⁴³ Freddy MONSA IYAKA DUKU, De la Monuc à la Monusco : une mission de plus en plus élastique, Le Potentiel, Edition 10018 du Jeudi 12 Janvier 2012.

¹⁴⁴ Freddy MONSA IYAKA DUKU, De la Monuc à la Monusco : une mission de plus en plus élastique, Le Potentiel, Edition 10018 du Jeudi 12 Janvier 2012.



de calme, tantôt c'est le retour des troubles et d'attaques des groupes armés qui sèment souvent la terreur, la panique et qui causent l'instabilité de ladite population. Celle-ci est non seulement victime mais surtout déséquilibrée.

La MONUSCO dans le cadre de renforcement de la paix a formé la police de la RDC. Jadis, une police sans formation adéquate, habituée à arrêter, à rançonner les citoyens et à poser des pratiques antisociales, est devenue un peu consciente de sa mission traditionnelle à savoir : la protection de la population et de ses biens. Cette formation a permis à cette dernière de contribuer tant soit peu au développement et à la rééducation de la population et ce, par l'apprentissage de certaines notions. Disons en titre d'illustration, la police de circulation routière de Lubumbashi à peine sortie de la formation onusienne apprend aux piétons comment traverser les chaussées et artères. Dans certains endroits, elle conseille les conducteurs automobiles à respecter les règles routières. La visite régulière des agents de MONUSCO dans certains amigros, cachots est salubre par ce qu'elle permet la régularisation des détentions et profite aux détenus irrégulièrement arrêtés d'être libérés mais dans d'autres amigros et cachots où cette visite n'est organisée les détentions restent souvent à désirer.

La mise en place d'installations démocratiques est effective même si l'on constate de fois l'immaturité de certains animateurs de celles-ci. C'est le retour de la paix qui a favorisé cette mise en place et a permis à ces institutions à mieux protéger la population physiquement et dans ses droits ; la secourir en palliant les urgences vitales les plus criantes en termes d'alimentation, santé, assainissement par rapport à la période de crise. C'est le cas par exemple de là où on trouve les agents du système onusien.

Dans le cadre de stabilisation et consolidation de la paix, la MONUSCO accompagne son partenaire sur la voie du développement. Elle appuie la réforme du secteur de la sécurité par l'engagement politique au plus au niveau, le renforcement des capacités pour ce qui touche la formation de la police sus appréciée à certains points et de l'armée pour une stratégie nationale viable et globale. La MONUSCO soutient et aide les handicapés, réhabilite certains centres de formation de jeunes filles et de mamans victimes des violences. Elle applique une politique d'assistance de proximité dans plusieurs domaines. Cette assistance de proximité est visible par le fait d'assurer le transport de plusieurs nouveaux magistrats, la formation dans le cadre de l'épanouissement et promotion de la femme et la vulgarisation des droits de l'homme etc....

En revanche, à côté de ces avancées significatives se greffent aussi des faiblesses qu'il convient de relever et critiquer. La MONUSCO jusqu'à présent n'a pas encore atteint l'un de ses objectifs primordiaux à savoir la pacification de la RDC puisque l'est et la province orientale de ce pays enregistre toujours les situations de guerres, attaques et d'insécurité à répétition.

Ces situations nous poussent à fustiger à ce niveau le fait que la MONUSCO ait placé sa base militaire à Bukavu alors qu'il y a des situations de troubles constatées ailleurs. Pourquoi ne pas la placer là où il y a de troubles à répétition pour être à même de riposter. L'intervention militaire de la MONUSCO doit se faire sentir par ses réactions, ripostes et ses défenses par ce qu'elle n'ignore pas que la RDC n'a pas encore une armée bien organisée et solide pour faire face aux attaques.

Il est regrettable de constater que la MONUSCO fragilise les actions de la force armée congolaise en qualifiant ses contre attaques comme des actions de violation des droits de



l'homme alors qu'il s'agit d'une armée qui fournisse d'efforts pour la défense de son territoire. La MONUSCO ne prend pas en compte le rôle de la société civile en vue d'une meilleure appropriation d'une entreprise de consolidation de la paix et du développement.

L'opinion congolaise ne cesse de critiquer l'attitude d'observateur qu'affiche toujours la MONUSCO au moment où la population de l'Est est tuée et ce, au point de se demander non seulement à quoi bon sa présence dans ce pays et jusqu'à quand restera-t-elle alors qu'elle est immobile, observatrice et sans riposte convaincante. Ne dirons – nous pas que la MONUSCO s'est transformée en une structure permanente en RDC malgré son étiquette d'une mission internationale.

La stabilisation et la consolidation de la paix suppose la gestion de toute information entre les deux partenaires, mais force est de constater souvent que la Monusco donne parfois des informations basées sur ses enquêtes unilatérales et qui, du reste, suscitent des réactions contradictoires de son partenaire.

La protection des civils est la pierre angulaire du mandat de cette mission, mais comment concevoir le fait que les éléments de la dite mission s'adonnent à la pratique de toutes formes de violence et de violation des droits de l'homme visant la population civile, en particulier les actes de violence sexiste, sans oublier l'exploitation illicite des minerais au point de négliger sa mission.

Nul n'ignore que le budget de cette mission est si important et la préoccupation par rapport à ce budget est de savoir où sont souvent affectés ces fonds. Les interventions d'assistance de proximité à notre humble avis, ne justifient pas du tout les dépenses de celle-ci et par ce fait, une remise en cause de la gestion budgétaire de cette mission par les congolais et les bailleurs de fonds, mérite d'être relevée.

Eu égard de tout ce qui précède, nous suggérons que la RDC puisse demander au conseil d'ajuster la mission de la MONUSCO par rapport au contexte actuel et aux situations de guerre qui reviennent à l'Est et dans la province orientale de sorte qu'elle soit à même de contrer les attaques de troupes armées en ce temps où l'armée congolaise n'est pas encore bien organisée et solide. Que la MONUSCO aide le gouvernement congolais de pratiquer la politique de bon voisinage pour éviter les éventuels troubles.

La MONUSCO doit cesser d'être un observateur perpétuel face aux attaques qui causent la mort de milliers de congolais de l'Est et de la province orientale. Paraphrasons ici le Professeur Kishiba Fitula Gilbert qui enseigne toujours que la MONUSCO doit appliquer la formule de la réponse à la situation d'attaques et non la situation à la réponse.¹⁴⁵ Pour dire que l'observation des situations d'attaques armées par la MONUSCO doit laisser place à une force d'interposition efficace, permanente tant que la mission sera toujours dans ce pays afin de protéger les civils qui ont besoin de voir la paix être rétablie et consolidée dans cette partie du pays. La protection de ses locaux et des humanitaires internationaux ne constituent pas la protection des civils. La réaction armée de la mission serait une possibilité de cessation d'attaques armées.

L'est du pays n'a pas besoin des observateurs immobilistes aussi longtemps que la MONUSCO sait bien que la force armée congolaise est encore en chantier et reconstruction. Et donc la force d'interposition armée active, réactrice, solide et capable de contrer les attaques de groupes armés qui sèment la terreur et la désolation.

¹⁴⁵ KISHIBA F., cours de Droit International Public II : Les organisations Internationales, L1 Droit, Unilu, 2011-2012, Inédit.



Le traitement ou la gestion des informations entre ces deux partenaires serait une bonne chose et les éviterait des éventuelles contradictions qui risqueraient un jour d'engendrer une situation de troubles même là où il y avait la paix et ce, même si la MONUSCO faisait des enquêtes unilatérales.

La section militaire la ressource de la MONUSCO doit améliorer le savoir faire et l'éthique militaire pour atteindre les objectifs escomptés car il a été démontré que le concept multiple affichait des lacunes majeures au niveau du leadership et surtout au plan logistique, notamment en raison de manque d'équipements individuels, collectifs et de camps, la quantité insuffisante des minutions, de matériels dédiée l'instruction.

La MONUSCO doit dans ses résolutions prendre en compte le rôle de la société civile en vue d'une meilleure appropriation de l'entreprise de consolidation de la paix et du développement.

L'Etat congolais et la MONUSCO doivent pousser tous les groupes armés à intégrer complètement le processus de démobilisation et de réintégration.

La RDC doit être responsable et avoir une armée professionnelle et dissuasive pour la sécurité de son territoire national et non toujours attendre que les autres pays, organisations internationales et régionales interviennent pour le secourir. La RDC doit appliquer la politique de bon voisinage avec tous les pays qui lui sont limitrophes. Pour terminer, ne pourrions-nous pas nous poser l'éternelle question de savoir en quoi consiste la protection des civils selon l'entendement de la MONUSCO. Est-ce de dénombrer les morts et les déplacés à l'est, de dénoncer les failles de l'Armée congolaise ou de dire qu'il est difficile d'accéder dans certains endroits à conflit pour protéger les civils alors qu'elle a tous les matériels nécessaires à cette fin. Pour tout dire, nous osons croire que cette mission est là pour faire le contrôle de la gestion de la RDC.



REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Instruments juridique : Résolutions du conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation en RDC

1. S/RES/1234 (1999) du 09 Avril 1999
2. S/RES/1925 (2010) du 28 Mai 2010
3. S/RES/1991 (2011) du 28 Juin 2011
4. S/RES/1991 (2011) du 30 Juin 2011

II. Rapports du secrétaire général des Nations Unies

1. S/2009/160 du 27 Mars 2009 relatif à la reconfiguration de la mission de l'ONU en R.D.C et information concernant une mission d'évaluation technique (MET) pluridisciplinaire.
2. Rapport du Secrétaire général (S/2009/623) du 04 décembre 2009 sur l'information d'un cadre stratégique intégré et les Résolutions du Conseil de Sécurité.
3. S/2010/164 du 30 Mars 2010 sur la mission de l'organisation des Nations Unies en R.D.C

III. Ouvrages et Articles

1. FREDDY MONSA IYAKA DUKU, De la Monuc à la Monusco : une mission de plus en plus élastique, in le potentiel, éd. 10018 du jeudi 12 Janvier 2012.
2. HUBERT KABUNGULU NGOY KANGOY, Le mandat de la Monuc et l'application de l'accord de Lusaka du 09 Avril 1998 -15 Juillet 2000, in Congo Afrique, XXXX è Année - n°349, Novembre 2000
3. MICHEL HEURTEAUX, L'ONU, éd. Milan, France, 1995, pp. 6-7
4. PHILIPPE C., Etude des accords de siège conclus entre les O.I. et les Etats où elles résident, Milan, éd. Antonino, Giuffrè, 1959, P.449.

IV. Cours inédits

1. KATAMBWE MALIPO, Cours de Droit de la sécurité internationale, L2 Droit, Option Droit Public, UNILU, 2005-2006, inédit.
2. KISHIBA FITULA, Cours de Droit international Public II : Les organisations internationales, L1 Droit, UNILU, 2010-2011, inédit.
3. KISHIBA FITULA, Syllabus de Droit international Public II : Les organisations internationales, L1 Droit, UNILU, 2011-2012, inédit.
4. MULUMBENI MUNYENGA, Cours de Droit international Public : Les organisations internationales, L1 Droit, UNILU, 2004-2005 inédit.



LA SECURITE ALIMENTAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, BASES JURIDIQUES, INSTRUMENTS JURIDIQUES ENVISAGEABLES POUR ATTEINDRE CE BUT

*Par Baudouin WIKHA TSHIBINDA**

INTRODUCTION

Le concept de la sécurité alimentaire renvoie à la disponibilité ainsi qu'à l'accessibilité à la nourriture en quantité et en qualité suffisantes à toute la population. Ce concept englobe la disponibilité de la production intérieure d'un pays, capacité d'importation, de sorte que le surplus de la production soit orienté vers les Etats déficitaires, la disponibilité du stock et de l'aide alimentaire aux personnes en situation difficile.

La République Démocratique du Congo consacre dans la constitution du 18 février 2006 le principe de la sécurité alimentaire en son article 47. La sécurité alimentaire fait partie des droits fondamentaux qui doivent être respectés par les pouvoirs publics et l'obligation de faire jouir à toute personne de l'accessibilité à l'alimentation.

La situation que traverse la RD Congo, pays post conflits ne permet pas à la population de jouir du droit à l'alimentation. Les causes de l'insécurité alimentaire sont connues et mêmes débattues dans beaucoup des forums internationaux pour voir ce grand pays d'Afrique atteindre le droit à la sécurité alimentaire. Parmi les causes, nous pouvons citer : l'instabilité politique traduite par les conflits armés faisant des déplacés de guerre et les réfugiés ; La dégradation des sols poussent la population à l'exploitation de grandes surfaces avec un maigre rendement ; L'explosion démographique non suivie d'une bonne politique d'urbanisation pour les espaces verts dans les milieux urbains ; Le vol des produits agricoles et des animaux d'élevage ; la déforestation, le manque de la couverture sanitaire. Avec la baisse des investissements dans le secteur agricole, le gouvernement congolais tant au niveau national que provincial manque une politique d'encadrement des agriculteurs et éleveurs. A titre illustratif la province du Katanga s'est vue doter des tracteurs et des intrants agricoles qui jusqu'à ces jours n'ont pas servi les agriculteurs et éleveurs ruraux. Ces matériels se trouvent entreposés dans les parcelles de particuliers et entrepôt, les pièces sont volées. Parfois, ce sont des tracteurs sans accessoires pour l'agriculture.

En abordant la question de la sécurité alimentaire, celle-ci soulève certaines préoccupations pour son effectivité :

Peut-on parler de la sécurité alimentaire en RD Congo ?

Comment nourrir une population qui augmente dans un pays post-conflit ?

Quelles sont les bases juridiques pour garantir le droit à l'alimentation ?

Y-a-t-il une politique en matière agricole ?

*Chef de Travaux à la Faculté de Droit, Université de Lubumbashi



Les réponses à toutes ces interrogations permettent de saisir notre objet d'étude. Il s'agit de voir comment permettre à la population de jouir d'un droit à la sécurité alimentaire. La RD Congo est compté parmi les pays qui a des meilleurs textes, mais malheureusement restent non appliqués si pas violés. L'agriculture et l'élevage pratiqués dans les milieux urbain et rural sont devenus un moyen de survie par manque d'une politique d'encadrement au niveau du gouvernement. Il s'ajoute le taux de chômage qui ne fait qu'accroître la pauvreté. La population de la RD Congo en général et du Katanga en particulier se caractérise par une apathie face au travail de la terre. Ceci est remarquable au Sud-Katanga, suite à sa vocation minière. La chute de la Gécamines, le géant minier vient de créer un autre phénomène du *boom* minier dans la province. En dehors de la Gécamines déjà évoquée ci-haut, il y a eu l'existence des sociétés minières au Katanga qui offraient la nourriture aux travailleurs occasionnant ainsi un taux de croissance très élevé dans beaucoup de foyers. Nous pouvons citer parmi ces entreprises : Congo-Étain, Sodimico, Kisenge-Manganèse, Cimenterie de Lubudi. Actuellement la province connaît un phénomène de « *mining* », où les exploitants miniers industriels et artisanaux sont en compétition, négligeant ainsi le domaine agricole. Les exploitations agricoles dans les milieux ruraux se sont axées sur les structures familiales, la production de la nourriture à consommer localement. Les paysans ont besoin des ressources financières pour acheter des semences, des outils, des engrais. Ils ont aussi besoin des routes et moyens de transport pour évacuer leurs produits vers les grands centres de consommation.

Le droit à la sécurité alimentaire en RD Congo requiert une élaboration d'un cadre législatif qui soit conforme à la nécessité de respecter, protéger et réaliser le droit à l'alimentation. Un cadre qui favorise l'investissement dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage.

L'objectif poursuivi par cette étude consiste à rapprocher les deux mondes, urbain et rural pour contribuer à la sécurité alimentaire. Il est important de faciliter le transport de produits agricoles entre les centres de production et les centres de consommation pour répondre à la théorie de l'offre et de la demande. Il se développe en milieu urbain une culture maraîchère et le petit élevage de survie. Dans le monde rural, c'est l'accès à la nourriture familiale axé sur la production locale en quantité limitée. La sécurité alimentaire pour être effective devra combiner la production locale, les importations et l'aide alimentaire pour permettre à toute personne une bonne alimentation. Une meilleure politique d'encadrement des agriculteurs et éleveurs pour un développement dans le domaine de la sécurité alimentaire devra passer par la création d'un cadre législatif qui incite l'investissement de l'État et les privés dans le secteur agricole.

Notre analyse concerne la province du Katanga, principalement la ville de Lubumbashi et ses environs. Nous allons au cours de cette même étude aborder certains districts qui viennent ravitailler la ville de Lubumbashi en produits viviers. Elle s'est servie de la méthode comparative pour voir comment faire un rapprochement du droit à l'alimentation en milieu urbain et rural. Le droit à la sécurité alimentaire faisant partie de droits et libertés fondamentaux exige des pouvoirs publics, la création des conditions d'accessibilité et de disponibilité. Ensuite la méthode juridique a permis l'interprétation des différents textes. L'expérience personnelle dans le milieu rural aura permis d'asseoir notre argumentation. S'agissant de l'époque couverte par notre étude, il s'agira de la période allant de 1990 jusqu'à nos jours. Cette période ne nous empêchera pas de voir la RD Congo avant en vue d'une évaluation de la situation. Le choix de cette période est motivé par le fait du début de la crise en RD Congo.



Hormis l'introduction et la conclusion, notre réflexion porte sur trois points essentiels. Le premier point porte sur les considérations générales tel que préconisé par la constitution de 2006. Le deuxième point explique le fondement juridique garantissant le droit à l'alimentation en vue de permettre à la population de s'en prévaloir pour accéder à l'autosuffisance alimentaire. Le troisième point aborde les instruments à mettre en œuvre pour atteindre la sécurité alimentaire, l'autosuffisance alimentaire et la sécurité sanitaire des aliments.

I. Considérations générales

La République Démocratique du Congo est l'un des pays les plus frappés par la faim et l'insécurité alimentaire au Monde. Selon le rapport sur l'état de l'insécurité alimentaire dans le monde édité chaque année par la FAO, la R.D.Congo fut le pays le plus frappé par l'insécurité alimentaire en 2001, touchant environ 64% de sa population, soit 37 millions d'habitants. En 2002, au lieu de diminuer, le nombre de personnes en insécurité alimentaire a au contraire augmenté, passant de 64% à 73% de la population congolaise estimée alors à 52 millions d'habitants.¹⁴⁶ Plusieurs concepts deviennent courant dans le concert des nations, notamment : la sécurité alimentaire, l'autosuffisance alimentaire, la sécurité sanitaire, la pauvreté, la malnutrition pour expliquer l'état du continent africain qui consomment plus que ce qu'il produit.

I.1. Définition des concepts

A. Sécurité alimentaire

Selon la définition établie lors du Sommet mondial sur l'alimentation qui s'est tenu à Rome en 1996, la sécurité alimentaire est assurée quand toutes les personnes, en tout temps, ont économiquement, socialement et physiquement accès à une alimentation suffisante, sûre et nutritive qui satisfait leurs besoins nutritionnels et leurs préférences alimentaires pour leur permettre de mener une vie active et saine.

La sécurité alimentaire est défini comme la capacité de tout temps d'approvisionner le monde, le pays, la région en produits de base pour soutenir la croissance de la consommation alimentaire, en maîtrisant les fluctuations et le prix. La sécurité alimentaire doit s'entendre comme le droit de chacun d'accéder à la nourriture à tout moment. Mais ce droit exige les moyens pour y faire face. L'État devra disposer d'une bonne politique de la création d'emplois, une politique qui attire les investissements des capitaux tant des nationaux que des étrangers, une bonne politique salariale permettant à la population de se nourrir. L'État lui-même devra investir dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage. Il ne suffit plus qu'une économie nationale dispose des quantités suffisantes de denrées alimentaires pour que la « sécurité alimentaire » soit atteinte. Il faut en outre que les individus aient la possibilité d'y avoir accès. Le lien avec la question de la pauvreté se trouve directement exprimé.¹⁴⁷ L'appréciation de la sécurité alimentaire entraîne l'obligation à l'État de respectabilité, de protection et la création des conditions permettant la réalisation du droit à l'alimentation.

Le terme est apparu au milieu des années 1970, lorsque le Sommet mondial de l'alimentation (1974) a défini la sécurité alimentaire en termes d'approvisionnement alimentaire, à savoir

¹⁴⁶ FAO, Colloque sur la sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo, Kinshasa, Alliance Belgo Congolaise, Rapport Final, 2003, p. 1.

¹⁴⁷ G. AZOULAY et J-C DILLON, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Paris, Ed. Karthala, 1993, p. 124.



garantir la disponibilité et la stabilité des prix des produits alimentaires de base à l'échelon national et international.¹⁴⁸ Une croissance de la production alimentaire, si elle est nécessaire, ne résout pas automatiquement les manifestations de la faim et ne permet pas à tous les individus de se nourrir de manière satisfaisante.¹⁴⁹

Un individu, un foyer ou une communauté, une région ou une nation jouit de la sécurité alimentaire quand chacun dispose en tout temps de la possibilité matérielle et économique d'acheter, de produire, d'obtenir ou de consommer une nourriture suffisante, saine et nutritive répondant à ses besoins, conforme à ses goûts et lui permettant de mener une vie active.¹⁵⁰

B. Insécurité alimentaire

Les facteurs à la base de l'insécurité alimentaire sont nombreux mettant la population congolaise en générale, et katangaise en particulier dans un état d'inaccessibilité alimentaire. Bien que le pays dispose d'une terre riche, sa population continue à vivre dans la misère qui ne lui permet pas d'accéder à une bonne alimentation. Les causes les plus connues sont :

La pauvreté caractérisée par un salaire insuffisant d'une part, le chômage et manque de salaire pour les habitants des villages qui ne vivent que de leurs produits champêtres d'autre part. Cet état rend le paysan dépendant de la ville ; La baisse des investissements dans le secteur de l'agriculture et de l'élevage, Le manque d'une politique agro-alimentaire qui ne suit pas l'évolution démographique. Les conflits armés en RD Congo ont créé une instabilité politique et suivi de déplacement des populations à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

C. pauvreté

Jacques Fierens définit la pauvreté comme l'état d'une personne qui manque de moyens matériels, d'argent ; insuffisance des ressources. La dimension financière l'emporte¹⁵¹ A des degrés différents selon les personnes et le temps, sous forme de toutes sortes de combinaisons, la pauvreté renvoie au manque de revenus, mais aussi au manque de travail, de scolarisation, de formation professionnelle, à la mauvaise qualité de logements, à la mauvaise santé, aux difficultés d'accès au droit et à la justice.¹⁵² La pauvreté ne permet pas d'accéder à la sécurité alimentaire.

Le sondage d'opinions sur la perception de la pauvreté par la population congolaise (SOPPPOC) indique : 79% de la population ne sont pas satisfaits de leur consommation alimentaire, 81% non satisfaits de leur logement, 82% se disent incapables de prendre en charge leurs soins de santé et 84% en difficulté de s'habiller. La SOPPPOC révèle aussi qu'il y a faible accès aux services sociaux de base (76% de ménages ne sont pas satisfaits de la scolarisation de leurs enfants)¹⁵³. En RD Congo, les sources principales de revenu sont constituées du salaire, des bénéfices tirés du commerce, de la vente des produits agricoles

¹⁴⁸ FAO, *Sécurité alimentaire*, Notes d'orientation, n°2, juin 2006, p. 1.

¹⁴⁹ G. AZOULAY et J-C DILLON, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Op.cit, p. 124.

¹⁵⁰ Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et de la Croissant-Rouge, *Comment évaluer la sécurité alimentaire*, Guide pratique des sociétés nationales africaines, Myanmar, 2004, p. 7.

¹⁵¹ J. FIERENS, *Droit et pauvreté, droits de l'homme, sécurité sociale, aide alimentaire*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 18.

¹⁵² J. FIERENS, *Droit et pauvreté, droits de l'homme, sécurité sociale, aide alimentaire*, Op.cit, p. 22.

¹⁵³ <http://www.rdc-agriculture.com> (consulté le 28 décembre 2011)



et des honoraires procurés par les activités libérales et les métiers artisanaux¹⁵⁴. Il y a aussi le transfert d'argent qui occupe une place non négligeable, surtout chez les étudiants et ceux qui ont des membres de famille en Europe. En dehors de transfert, il y a aussi le petit commerce qui devient une source importante de survie pour la population urbaine. « Ce salaire n'est d'ailleurs plus payé régulièrement. Le petit commerce est devenu la principale activité pour une bonne partie des ménages. »¹⁵⁵

Le salaire occupe une place de choix dans l'accessibilité à la nourriture dans presque tous les ménages. L'étude menée sur la population de la ville de Lubumbashi en 2006 avant le boom minier a donné le résultat suivant :

22% reçoivent¹⁵⁶ leurs salaires mais irrégulièrement ; 12,7 % ont un salaire régulier ; 65,3 % vivent sans salaire, mais de leurs activités libérales.

Pour faire face à cette situation d'insécurité alimentaire, les gens développent des stratégies de survie. Les petits métiers tentent de sauver la population, il s'agit de l'ajustage, l'aiguillage, le batteur de cuivre, la briqueterie, la bijouterie, le salon de coiffure, la ferronnerie, la maçonnerie, la taille de malachite, la mécanique, menuiserie, la réparation de vélo, le transport de vélo et moto, la commission, la restauration, le petit commerce, le petit élevage, la cabine téléphonique, le change, etc. Toutes ces activités naissent pour la survie de famille.

D. Autosuffisance alimentaire

Le concept d'autosuffisance est devenu dominant dans les politiques agricoles mises en œuvre en Afrique au milieu des années 1970.¹⁵⁷ L'autosuffisance est devenue un devoir pour les pays africains en vue de satisfaire aux besoins fondamentaux de la population. Pour être à même d'atteindre un tel objectif, le pays devra se doter d'une politique alimentaire conséquente et dont la mise en œuvre sera matérialisée à travers une stratégie nationale de sécurité alimentaire.

E. Sécurité sanitaire des aliments

La sécurité sanitaire des aliments réunit toutes les mesures destinées à offrir des aliments aussi sûrs que possible à la consommation. Les politiques et les mesures appliquées en la matière doivent porter sur l'ensemble de la chaîne alimentaire, de la production à la consommation. Les aliments dans leur production doivent respecter les règles d'hygiène pour leur consommation. Les services doivent veiller sur la date d'expiration. Cette surveillance permet d'éviter les intoxications alimentaires et la vente des certains produits contaminés. Il faut y ajouter l'accessibilité à l'eau potable qui est un élément très fondamental qui contribue à la sécurité alimentaire. L'eau sert à la cuisson des aliments, à la consommation et à d'autres besoins domestiques.

La morbidité constatée en République Démocratique du Congo a pour cause importante les maladies d'origine alimentaire. Des millions de personnes tombent souvent malades et un grand nombre d'entre elles trépassent après avoir ingurgité des aliments impropres à la consommation. Profondément préoccupés par ce problème, les États Membres de l'OMS

¹⁵⁴ C. NKUKU KHONDE et M. RÉMON, *Op.cit*, p. 58.

¹⁵⁵ *Idem*, p. 82

¹⁵⁶ *Idem*, p. 61.

¹⁵⁷ G. AZOULAY et J-C DILLON, *La sécurité alimentaire en Afrique*, *Op.cit*, p. 138.



ont adopté en 2000 une résolution reconnaissant que la sécurité sanitaire des aliments est un aspect essentiel de la santé publique. Parmi les organismes officiels en RD Congo chargés de veiller à la sécurité sanitaire des aliments, nous avons l'Office congolaise de Contrôle, en sigle OCC et la Direction de la quarantaine internationale.

I.2. Appréciation de la sécurité alimentaire

A. Évaluation de la sécurité alimentaire

L'évaluation passe par trois indices essentiels pour montrer si un État peut prétendre à la sécurité alimentaire de sa population. Il s'agit : de l'accessibilité à la nourriture, la disponibilité de la nourriture et l'utilisation de la nourriture.

1. Accessibilité

C'est la façon dont les gens peuvent obtenir la nourriture disponible. L'accessibilité à la nourriture peut être restreinte par l'insécurité physique liée à une situation de conflit, par la capacité de résistance (emplois saisonniers à l'étranger) résultant de la fermeture des frontières ou par la disparition de la protection sociale dont bénéficiaient jadis les personnes à faibles revenus.¹⁵⁸ L'accessibilité se réfère à la capacité physique et économique de tous les individus à satisfaire la partie de leurs besoins par le recours au marché dans une période donnée.

2. Disponibilité

La nourriture doit être disponible au niveau national, régional et local. Cette composante implique la présence de toutes les denrées qui composent le régime alimentaire en qualité et quantité suffisantes pour satisfaire les besoins de toute la population dans une période déterminée.¹⁵⁹ Cette offre alimentaire peut provenir de la production locale, des importations commerciales ou de l'aide alimentaire.

3. Utilisation

L'utilisation de la nourriture est la façon dont les gens usent la nourriture et dépend de la qualité des aliments, leur stockage et leur préparation, des principes nutritionnels de base ainsi que de l'état de santé des individus les consommant. Certaines maladies ne permettent pas une absorption optimale des aliments, et la croissante nécessite une consommation accrue de certains aliments. L'utilisation de la nourriture est souvent réduite par des maladies endémiques, de mauvaises conditions d'hygiène, une méconnaissance des principes nutritionnels de base ou, encore, par des traditions limitant l'accès à certains aliments en fonction de l'âge ou du sexe ». ¹⁶⁰

B. Respectabilité

L'État ne doit pas amenuiser le droit à la sécurité alimentaire garanti à la population. Il a l'obligation de créer les conditions pouvant permettre à la population d'accéder à la

¹⁵⁸ G. AZOULAY et J-C DILLON, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Op.cit, p. 129.

¹⁵⁹ G. AZOULAY et J-C DILLON, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Op.cit, p. 126.

¹⁶⁰ Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et de la Croissant-Rouge, *Comment évaluer la sécurité alimentaire*, Guide pratique des sociétés nationales africaines, Myanmar, 2004, p. 7.





nourriture et celle qui est privée par des circonstances humanitaires d'être assisté pour répondre au caractère social de l'État congolais.¹⁶¹ L'imposition des taxes par exemple pour une alimentation tributaire de l'importation, aura des conséquences sur le marché des produits. Le pacte relatif économique et social oblige les États d'aller dans la direction d'atteindre le but. Cela exige un peu de moyen et de volonté de la part des États. La volonté est remarquable par les efforts du gouvernement de créer les conditions d'accessibilité, de disponibilité et d'utilisation.

C. Protection

L'État ne doit pas tolérer des atteintes au droit à l'alimentation par des particuliers. Il devra mettre tout en œuvre pour protéger la population congolaise, pour lutter contre tout fait susceptible de créer l'insécurité alimentaire. L'État congolais doit en dehors des textes juridiques, avoir une armée forte capable de combattre toute menace pouvant occasionner le déplacement des populations en les exposant à tout risque de privation de nourriture, de logement, de maladie ou de privation d'emploi.

L'État doit protéger la population contre toute catastrophe naturelle pouvant mettre la population dans une situation d'insécurité alimentaire.

D. Réalisation du droit à l'alimentation

E. L'État congolais doit aménager les conditions d'un exercice effectif de la sécurité alimentaire. Tous les droits pour leur effectivité nécessitent les conditions de leur réalisation. La sécurité alimentaire ne doit pas être contenue dans la constitution ou s'arrêter à la mise sur pied d'une coordination sans un programme à court, à moyen et long terme. Les pays développés pour faire face à la sécurité alimentaire ont dû augmenter leurs rendements agricoles pour nourrir leurs populations. Cela a été possible grâce premièrement à la mécanisation, deuxièmement à l'utilisation des engrais et pesticides chimiques, et aussi par l'usage des sélections et modifications génétiques. La RD Congo est loin d'atteindre ce stade suite à l'instabilité politique, au manque d'une politique dans le domaine agro-alimentaire et des infrastructures.

I.3. Causes de l'insécurité alimentaire

Les causes de l'insécurité alimentaire peuvent être catégorisées en quatre : les causes politiques, naturelles, économiques et les convictions religieuses.

A. Causes politiques

A l'indépendance du pays, deux systèmes culturels existaient côte à côte : l'agriculture itinérante sur brûlis (là où le problème d'accès à la terre ne se posait pas avec acuité) et le système de lotissement ou paysannat, qui avait pour objectif de rationaliser l'utilisation des terres et le respect de la jachère. Les populations se livraient à l'agriculture des aliments de base pour des besoins nutritifs. Ce système de lotissement permettait de motiver les paysans dans la culture de spéculations agricoles rentables, comme le coton, l'arachide, l'huile de palme, la canne à sucre. C'est l'agriculture itinérante avec champs isolés qui a

¹⁶¹ Lire l'article 1^{er} de la constitution de la RD Congo du 18 février 2006



prévalu jusqu'à ce jour. La production agricole vivrière est contrôlée quasi exclusivement par de petits exploitants pratiquant une agriculture traditionnelle sur de petites superficies. La plupart des fermes modernes ont dû fermer suite aux pillages, aux guerres et à la zaïrianisation.

Le contexte politique de crise qui a affecté l'agriculture et l'élevage, a commencé en 1970 avec la zaïrianisation, 1990 et 1991 avec la démocratisation qui a entraîné les pillages et enfin en 1996 jusqu'en 2001 avec les guerres.

1. Milieu urbain

A l'époque coloniale, la politique alimentaire avait comme premier objectif de donner d'abord l'aliment de base, bourratif, aux travailleurs amenés aux lieux de travail européens en respectant le régime alimentaire qu'ils avaient avant de venir dans le monde de salarié¹⁶².

Tous les industriels font de l'alimentation humaine pour combattre la sous alimentation des africains amenés aux lieux de travail. Après l'indépendance, la zaïrianisation va finalement plonger le pays dans la crise. La croissance urbaine semble laisser peu de temps à l'agriculture pour se moderniser et répondre aux nouveaux besoins : alors qu'un agriculteur n'avait à nourrir en 1950 que 0,18 habitant non agricole, il devrait en supporter 1,21 en 2010.¹⁶³

« La construction urbaine est en effet le résultat d'un très grand nombre d'interactions historiques, sociales et géographiques (...) d'une part, il n'est pas de ville en l'absence d'approvisionnement alimentaire, d'autre part la ville croît sur les espaces ouverts de proximité. »¹⁶⁴ Le taux démographique constaté à la cité frontalière de Kasumbalesa et dans les villes de Lubumbashi, Kolwezi et Likasi, occasionne l'insécurité alimentaire. La faim, la pauvreté et la mal nutrition font fuir les populations vers la ville. La ville de Lubumbashi en est une preuve de cette explosion démographique.

Pour faire face à l'insécurité alimentaire, il se développe une agriculture urbaine et péri-urbaine. La culture maraîchère vient au secours de la sécurité alimentaire, mais le problème foncier parfois met les femmes en difficulté. Dans la concession de l'université de Lubumbashi, les mamans Tingi-tingi¹⁶⁵ sont en conflit permanent avec les personnes à quête des terrains pour y ériger des maisons. « Les recours aux activités champêtres devient de plus en plus nécessaire pour suppléer au niveau salarial. Le fait de voir cette activité représenter 11 % dans notre enquête, parmi les sources secondaires de revenu, ne signifie pas qu'il s'agit ici d'une conséquence de la crise »¹⁶⁶. Il est normal que les salariés de la commune Annexe, aux aspects purement ruraux, s'adonnent de façon plus intensive à l'agriculture¹⁶⁷ dans les villes. L'agriculture urbaine et péri-urbaine est constituée principalement des cultures pour la saison de pluie, par ordre d'importance : le maïs, l'arachide, la patate douce, l'amarante, le haricot, l'hibiscus, le soja, l'aubergine, le manioc¹⁶⁸ et le riz. Pendant la saison sèche, c'est souvent le chou pommé, le chou de chine, la tomate, l'oignon, l'épinard, la carotte, le céleri

¹⁶² MAFULU UYIND'A KANGA, La place du maïs dans l'alimentation de la population ouvrière noire de l'Union Minière du Haut Katanga, Mémoire d'Études approfondies, Facultés de Lettres, Université de Lubumbashi, 2011, p.58.

¹⁶³ G. COURADE, « Peut-il y avoir des politiques d'autosuffisance alimentaire ? » in *Autosuffisance alimentaire*, Op.cit, p. 82.

¹⁶⁴ A. FLEURY, Construire la ville avec l'agriculture au Nord et au Sud, Colloque, Bruxelles, Septembre 2002, p. 61.

¹⁶⁵ Les mamans Tingi-tingi est une association des femmes des agents de l'Université de Lubumbashi qui se livre à la culture maraîchère. Cet endroit marécageux se trouve non d'un camp de l'Université appelé « six maisons ».

¹⁶⁶ C. NKUKU KHONDE et M. RÉMON, Stratégie de survie à Lubumbashi (R-D Congo), Paris, L'Harmattan, 2006, p.68.

¹⁶⁷ *Idem*, p. 72.

¹⁶⁸ VICTOR DIBUALONJI, « L'agriculture intra et péri-urbaine à Lubumbashi (RDC) », in *villes du Nord et villes du Sud à la rencontre de l'agriculture*, Bruxelles, Septembre 2002, p. 33.



et les légumes. Malheureusement la moitié de la production est réservée à la vente et l'autre moitié à la consommation et au vol.

Cette situation ne date pas d'aujourd'hui Dibwe dia Mwembu dans *l'histoire des conditions de vie des travailleurs de l'Union Minière du Haut-Katanga/GECAMINES (1910-1999)*, montre que les salaires les plus élevés des clercs et infirmiers furent réduits en 1932, de 25 francs ils furent ramenés à 16 francs par jour. En 1933, les salaires les plus bas connurent aussi une réduction passant de 5 francs à 4 francs. C'est à cette époque, que l'UMHK obligea les femmes de travailleurs d'avoir des lopins de terre pour entretenir des cultures maraîchères.¹⁶⁹

Le concept peri-urbain pour ce qui concerne la ville de Lubumbashi est lié directement au problème de la sécurité et de l'insécurité (vol des câbles électriques, visites nocturnes des voleurs,...). Quiconque veut s'installer en dehors du centre, pour une activité agricole de production animale court le risque de voir ses produits pillés.¹⁷⁰

Du côté de l'élevage toutes les fermes qui entouraient les grandes villes ont pu être abandonnées soit pour de raison des crises, soit ceux qui les ont héritées n'ont pas eu une bonnes politiques de continuations suite à des moments difficiles que le pays a connu.
milieu rural

L'agriculture paysanne, parent pauvre du système, mais dont l'impact est non négligeable dans l'alimentation de la population congolaise, souffre surtout de l'enclavement et du manque des débouchés réels, suite à l'effondrement du système de transport et de communication en milieu rural. Comment concevoir une modernisation de l'immense majorité de micro-exploitations souvent enclavées, travaillant d'abord pour l'autoapprovisionnement et ne dégageant qu'occasionnellement des surplus.¹⁷¹ L'autoconsommation est de manière générale en Afrique la forme la plus importante de satisfaction des besoins dans les zones rurales. Il est difficile d'évaluer en termes quantitatifs, au niveau national, la part de la production agricole qui est directement utilisée au foyer et n'entre pas dans les circuits de commercialisation.¹⁷² « Aux termes de deux décennies de mal développement agricole, de modernisation sans ou contre les producteurs, aussi coûteuse que ratée, les nouvelles politiques d'autosuffisance dans le contexte actuel tentent de mettre les pendules à l'heure : priorité à l'agriculture vivrière et donc aux paysan(ne)s. »¹⁷³ Selon la FAO, même si l'agriculture paysanne devait rester encore pendant longtemps la source principale de l'offre alimentaire, d'emplois et de services, elle devrait néanmoins évoluer rapidement vers une agriculture moderne. Dans ce contexte, il faudra favoriser l'émergence et le développement des moyennes et grandes exploitations agricoles¹⁷⁴.

Le potentiel vivrier est énorme dans le Nord Katanga et avant la guerre, chaque famille d'agriculteur produisait sa nourriture et le surplus était commercialisable. Aujourd'hui, à cause de la guerre, de l'insécurité et ses effets collatéraux, la disponibilité alimentaire et l'accessibilité à la nourriture se sont drastiquement amenuisés.¹⁷⁵

¹⁶⁹ Cf. DIBWE DIA MWEMBU, *Histoire des conditions de vie des travailleurs de l'Union Minière du Haut-Katanga/GECAMINES (1910-1999)*, Lubumbashi, PUL, 2001, p. 44.

¹⁷⁰ MERTENS NGOY LIMBU MBAYO, « Le travail législatif en agriculture urbaine, réflexion à partir de la ville de Lubumbashi », in *villes du Nord et villes du Sud à la rencontre de l'agriculture*, Bruxelles, Septembre 2002, p. 32.

¹⁷¹ G. COURADE, « Peut-il y avoir des politiques d'autosuffisance alimentaire », in *Autosuffisance alimentaire*, ORSTOM-MSA, p. 81.

¹⁷² G. AZOULAY et J-C DILLON, *La sécurité alimentaire en Afrique*, Op.cit, p. 130.

¹⁷³ G. COURADE, « Peut-il y avoir des politiques d'autosuffisance alimentaire », in *Autosuffisance alimentaire* Op.cit, p. 83.

¹⁷⁴ FAO, *Mission à moyen terme de la FAO : les grands enjeux pour la RDC en matière de production alimentaire*, document FAO présenté à la Table Ronde sur l'agriculture, Kinshasa 19 mars 2004, p.6

¹⁷⁵ Données d'enquête OCHA 2005, République Démocratique du Congo : analyse de la sécurité alimentaire et de la vulnérabilité, Kinshasa, SENAC, 2005, p. 49.



« Les pauvres et les affamés ont besoin de technologies et de pratiques peu coûteuses et disponibles immédiatement pour augmenter la production alimentaire locale. D'une façon générale, les femmes et les enfants sont ceux qui souffrent le plus de déficit alimentaire. »

Les paysans sont obligés à parcourir des grandes distances pour trouver une terre riche par manque d'entrains agricoles. La production est réduite à la consommation locale. Malgré cette production alimentaire locale, les citadins ont inventé « la campagne agricole ». Il s'agit des intermédiaires agricoles et les commissionnaires qui exploitent le paysan dans sa production locale. Ils identifient les besoins du paysan en termes de biens de première nécessité. C'est notamment, le sel de table, savon, l'huile de table, les habits, les allumettes etc. Les paysan est obligé de céder une grande partie de sa récolte pour de besoins élémentaires.

Beaucoup des coins de la province du Katanga qui étaient les greniers agricoles ont perdu ce monopole suite à la destruction des infrastructures. Nous avons les territoires de Nynzu, Kanyama, Kabalo, Bukama, Nkongolo, Manono qui ravitaillaient les grandes villes en maïs, poissons, arachide et huile de palme. Le Lualaba, c'est la canne à sucre, le manioc, les arachides, les ananas, etc. A ces jours les différentes guerres qui ont ravagé ces contrées ont fait que les gens sont découragés par manque des infrastructures pour l'écoulement de leurs produits.

1. conflits armés

Les personnes sont contraintes de dévaler les zones de combat laissant tous leurs biens, l'emploi, les terres, les animaux et les biens sont abandonnés. L'armée congolaise depuis la veille de l'indépendance et dans son évolution a dû faire face à des mutineries, rebellions ainsi que les sécessions. Cette situation a continué avec la rébellion muleliste et celle de l'Est (1964), les mutineries des ex-gendarmes katangais à Stanleyville (1964) ; la guerre de Bukavu avec le 10^{ème} bataillon commando de Schramme (en 1967), l'attaque de Luashi et Kisenge par les mercenaires venus de l'Angola, sous les ordres de Bob Denard (novembre 1967) ; la guerre de « quatre-vingt jours » (mars 1977 juin 1977) ; la guerre de Kolwezi (en mai 1978) ; la guerre de Moba 1 et de Moba 2 et la guerre de l'AFDL.¹⁷⁷

L'auto-proclamation de M'siri, qui s'associa avec les Arabo-swahili et les Batetela, comme Roi, s'accompagna d'un grand désordre ainsi que de l'insécurité dans tout le Katanga ; ce qui se traduisit par des fuites en brousse des populations craignant d'être arrêtées par les hommes de M'siri.¹⁷⁸

B. Convictions religieuses

Les églises ont adopté un culte qui attire facilement l'attention des personnes marginalisées et d'autres qui ont des difficultés d'existence.¹⁷⁹ Il est demandé à ses personnes qui eux-mêmes sont déjà dans les conditions difficiles d'accessibilité au droit à l'alimentation des gênes et prière. Il y a aussi d'autres formes de religion chrétienne traditionnelle qui interdisent la consommation de la viande des certains animaux soit par le fait qu'ils représentent le diable soit par leur divinité. Chez les Kimbanguistes, par exemple, il est interdit de manger la viande de porc, de singe, du sanglier ou toutes sortes de boisson. Chez le Kitawala, le porc,

¹⁷⁷ MUKENDI NKASHAMA ET KABEYA MUKAMBA, *Guerres et mutations sociolinguistiques en République Démocratique du Congo (1960-1999)*, PUL, Tome II, Lubumbashi, 2000, p. 133.

¹⁷⁸ MAFULU UYIND'A KANGA, *La place du maïs dans l'alimentation de la population ouvrière noire de l'Union Minière du Haut Katanga*, Op.cit, p. 67.

¹⁷⁹ C. NKUKU KHONDE et M. RÉMON, *Stratégie de survie à Lubumbashi (R-D Congo)*, Op.cit, p. 53.



le sanglier et les poissons noirs ne peuvent être mangés. Chez le Témoin de Jéhovah, toute bête avant sa consommation doit d'abord être égorgée. Lorsqu'on prend les conditions de vente des viandes dans nos centres urbains, il est difficile de connaître les circonstances d'abatage des bêtes. Chez certains guérisseurs, c'est toute une liste de poissons et animaux qu'on interdit aux malades.

La sorcellerie aussi constitue un facteur d'insécurité alimentaire, d'abord, elle est la source de l'exode rural. Les gens abandonnent les villages pour les villes où ils sont exposés à l'insécurité alimentaire. Ensuite, dans les milieux ruraux, par crainte de la sorcellerie les paysans ont peur de cultiver des grandes surfaces.

C. Causes Socio-économiques

Les effets sont le chômage, la dégradation des infrastructures routières, la perte d'emploi suite à la fermeture de certaines entreprises, l'aggravation de la pauvreté dans les milieux urbains et ruraux.

1. Les infrastructures

La dégradation des infrastructures a affecté les voies de communication. L'impraticabilité des routes est un facteur déterminant pour la vulnérabilité alimentaire. La Société Nationale des Chemin de Fer du Congo qui favorisait le transport n'a pas été épargnée. Elle s'est vu diminuer de son outils de production jusqu'à être incapable d'assurer l'évacuation des produits alimentaires.

Depuis l'époque coloniale, l'agriculture et l'élevage étaient contrôlés. Dans chaque chefferie et groupement, il y avait un moniteur agricole, qui avait pour mission de passer dans chaque village pour mesurer un champ de chaque habitant majeur au début de la saison culturale. Chaque fin de saison culturale, un contrôle par le moniteur accompagné des policiers de la chefferie ou du secteur était fait pour constat. Toute personne qui ne terminait pas son travail était poursuivie et condamnée. A l'époque du fouet, le paresseux était fouetté devant les membres de la famille.

1. Dégradation du sol

La monoculture et l'agriculture intensive sont des facteurs important de la dégradation du sol. Pour palier à cette situation l'emploi des intrants agricoles s'impose pour un meilleur rendement. La terre lorsqu'elle est trop sollicitée, sans repos, elle connaît une dégradation. L'accès aux engrais devient très couteux, et cela influe sur la production agricole. Le constat avec les entreprises qui offrent les intrants agricoles est désolant. Cette assistance devient plus cibler sans critère objectif dans la sélection des bénéficiaire.

2. Explosion démographique

L'incapacité pour les pouvoirs publics de gérer la proportion de la population dans les villes entraine la malnutrition. Dans les villes du Katanga (Lubumbashi, Kolwezi, Kipushi, Likasi), l'exode rural rend le loyer coûteux et les normes urbanistiques ne sont pas respectées. Pour certains lorsqu'on a beaucoup de maisons, la possibilité s'offre pour les mettre en location et en tirer profit.



D. Causes naturelles

Certes à travers le monde il y a plusieurs événements naturels qui peuvent être à la de la baisse de la production nutritive. Le cas de la RD Congo nous pouvons citer les inondations, les carences des eaux de pluie et l'abondance de pluie devaient alerter les spécialistes de la météorologie pour leur contribution. Les effets du réchauffement climatique ne tardent pas à se faire sentir en perturbant le système de pluie.

II. Bases juridiques de la sécurité alimentaire

La prise en charge de la sécurité alimentaire date depuis la période de l'avant indépendance. Les pouvoirs publics imposèrent par divers textes légaux, (...) aux employeurs l'obligation de fournir aux travailleurs non seulement une alimentation saine et suffisante.¹⁸⁰

II.1. Fondements internationaux

A. Déclaration universelles des droits de l'homme

Article 25 de la Déclaration universelle des Droits de l'homme dispose :

Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.(...)

La Déclaration universelle crée un bloc de droits qui sont liés pour assurer à la personne humaine un niveau de vie suffisant. Ce seuil de vie doit permettre à la personne d'assurer sa santé et celle de sa famille par l'alimentation, l'habillement, le logement, et les soins médicaux.

B. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

L'article 11 Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 dispose :

1. *Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.*
2. *Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets(...).*

¹⁸⁰ MAFULU UYIND'A KANGA, *La place du maïs dans l'alimentation de la population ouvrière noire de l'Union Minière du Haut Katanga*, Op.cit, p. 75.



La RD. Congo démontre cette solidarité internationale par la FAO, PAM et les ONG. Cependant, les dimensions de la RD. Congo et son instabilité politico-économique ne permet pas à couvrir cette sécurité alimentaire.

C. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Article 29 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 26 juin 1981 dispose :
L'individu a en outre le devoir :

1. *de préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité (...)*

La Charte africaine parle du respect aux parents, de l'assistance aux parents en leurs donnant la nourriture et les assister chaque fois que le besoin se fait sentir. Les rédacteurs de la charte ont voulu insister sur la solidarité africaine qui implique un devoir vis-à-vis des parents.

Dans le cadre de l'intégration sous régionale, l'intensification des échanges permettront à rendre les produits agricoles compétitifs sur le plan intérieur mais aussi, au niveau extérieur dans l'ensemble des pays des organisations sous régionales : SADC, COMESA, CEEAC, CPGL, etc.

II.2. Fondements internes

L'article 47 de la constitution du 18 février 2006 dispose :

Le droit à la santé et à la sécurité alimentaire est garanti (...).

Nous remarquons que ce concept a été utilisé dans le contexte normatif de la République Démocratique du Congo

La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, en son article 193, dispose :

*Toute concession de terres rurales est subordonnée à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par le présent paragraphe.
L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concession (...).*

Cette disposition est la base de beaucoup des conflits des terres dans le milieu ruraux dont paysans sont souvent victimes.

L'Arrêté ministériel 003/CAB/MIN/AGRI.EL/2000 du 16 mars 2000 portant création du Comité technique de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage a mis sur pied une structure de coordination de la sécurité alimentaire Article 1^{er} :

Il est créé un comité technique de coordination du programme spécial pour la sécurité alimentaire. Le comité travaille sous l'autorité du Comité national de sécurité alimentaire.



III. Instruments juridiques envisageables

III.1. Code agricole

Le code agricole couvre l'ensemble des activités économiques du secteur agricole et péri agricole ; il s'agit de l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, l'agro foresterie, la transformation, le transport, le commerce de produits agricoles et l'agroalimentaire, la distribution et d'autres services agricoles, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales.

L'ambition du code est de passer d'un statut d'une agriculture de subsistance vers une intensification de la production et un statut de petit entreprenariat. Appliquer un arbitrage efficace de proximité sur la diversité des pratiques coutumières sur le secteur, simplifier l'accès sécurisé à la terre au profit du paysannat et des investisseurs dans le respect de la loi foncière, comme nous l'avons démontré au cours de cette étude.

III.2. Les actes réglementaires

III.1. Recherche agronomique appliquée et vulgarisation

Ce projet est créé au département de l'agriculture et du développement rural pour la recherche agronomique appliquée et de vulgarisation, en abrégé « R.A.V. ». ¹⁸¹ Il est chargé de coordonner les programmes nationaux de cultures vivrières et d'y développer les activités de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation.

Le projet de recherche agronomique appliquée et de vulgarisation exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Il développe la plupart de celles-ci dans les stations et les infrastructures de recherche de l'institut national pour l'étude et la recherche agronomique, en abrégé « INERA ».

III.2. Production et commercialisation

Cet Arrêté crée au sein du département de l'Agriculture et du Développement rural un projet du développement de la production et de la commercialisation agricole régionale. ¹⁸² Ce projet a pour objectif d'augmenter la production agricole et développer la commercialisation des produits agricoles ; de renforcer les infrastructures physiques et institutionnelles existantes de façon à promouvoir le développement dans la région de Bandundu.;

III.3. Petites et moyennes entreprises agricoles

Cet Arrêté crée un projet dénommé Projet installation de petites et moyennes entreprises agricoles, ¹⁸³ doté de l'autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité directe du commissaire d'État.

Le Projet installation de petites et moyennes entreprises agricoles est chargé de la promotion de petites et moyennes entreprises agricoles. Son siège est à Kinshasa. Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

¹⁸¹ Arrêté Départemental n° 0008/BCE/ AGRIDRAL/85 du 20 août 1985 créant un projet de recherche agronomique appliquée et vulgarisation.

¹⁸² Arrêté Départemental 0011/BCE/AGRIDRAL/85 du 17 décembre 1985 portant création et organisation du projet du développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales.

¹⁸³ Arrêté départemental 024/BCE/DDR/87 du 15 août 1987 portant création du programme installation de petites et moyennes entreprises agricoles, en abrégé «P.I.P.M.E.A.».



III.4. Cultures pérennes au Zaïre

Cet Arrêté ministériel crée au sein du ministère de l'Agriculture, Animation rurale et Développement communautaire un projet dénommé projet de développement des cultures pérennes au Zaïre, «P.D.C.P.» en sigle.¹⁸⁴ Le projet de développement des cultures pérennes a pour mission de promouvoir et de développer les cultures pérennes en milieux villageois et industriels.

III.5. Coordination nationale des centres agricoles

Cet arrêté crée au sein du ministère de l'Agriculture, Pêche et Élevage, une coordination nationale des centres agricoles, «CONACA» en sigle.¹⁸⁵ La CONACA a notamment pour missions de coordonner les activités de tous les centres agricoles du pays; de promouvoir la professionnalisation et la modernisation de l'agriculture dans les centres agricoles notamment par l'installation et l'encadrement des professionnels agricoles; de réhabiliter les centres existants et implanter de nouveaux centres; de planifier, en accord avec les chefs de centre, les activités de leur centre respectif.

III.6. Domaine présidentiel

Cette Ordonnance crée, sous la dénomination «Domaine présidentiel de la N'Sele» (D.P.N),¹⁸⁶ un établissement public doté de la personnalité juridique et soumis au contrôle du président de la République. Cet établissement se substitue au service public du même nom, dont il reprend les biens, droits et obligations. L'établissement est chargé de gérer et d'exploiter, pour le compte de l'État, les terres, bâtiments et installations comprises dans le périmètre du domaine de la N'Sele. A Lubumbashi, ce même domaine présidentiel se trouve au quartier Kampemba.

III.7. Étude et recherche agronomiques

L'Institut national pour l'étude et la recherche agronomiques,¹⁸⁷ créé par l'ordonnance 186 du 12 novembre 1962, est une entreprise publique à caractère technique et scientifique, dotée de la personnalité juridique. Il est régi, en outre par les dispositions de la loi 78-002 du 6 janvier 1978 portant dispositions générales applicables aux entreprises publiques. Son siège est à Yangambi. Des centres d'études et de recherche peuvent être établis en tous autres lieux de la République, moyennant l'autorisation de l'autorité de tutelle. Son objet est de promouvoir le développement scientifique de l'agriculture au Zaïre. Il est chargé notamment d'assurer l'administration des établissements agricoles dont la gestion lui est confiée; de procéder à l'organisation des missions d'études agronomiques et à la formation d'experts et de spécialistes ; d'effectuer toutes études, recherches, expérimentations et, en général, des travaux qui sont en rapport avec son objet.

III.8. Bureau national semencier

Il est créé au sein du département de l'Agriculture et du Développement rural un Bureau national semencier, en abrégé «Bunasem»¹⁸⁸, chargé de la conception et du contrôle de la qualité

¹⁸⁴ Arrêté ministériel 0028/BM/AARDC/91 du 18 juillet 1991 portant création d'un projet de développement des cultures pérennes au Zaïre, «P.D.C.P.».

¹⁸⁵ Arrêté 012 du 11 novembre 2002 portant création d'une coordination nationale des centres agricoles, «CONACA».

¹⁸⁶ Ordonnance-Loi 73-034 du 19 septembre 1973 portant création d'un établissement public dénommé Domaine présidentiel de la N'Sele.

¹⁸⁷ Ordonnance 78-211 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national pour l'étude et la recherche agronomiques, en abrégé «I.N.E.R.A.».

¹⁸⁸ Arrêté Départemental 00003/BCE/AGRIDAL/84 du 12 mai 1984 portant création et organisation du Bureau national semencier, en abrégé «Bunasem».



de la production semencière nationale. Il est chargé spécialement d'installer et de contrôler les fermes de multiplication des semences; d'assurer la planification et la programmation de la production des semences contrôlées et certifiées au niveau des fermes de multiplication de semences; d'établir le plan de production et de multiplication devant conduire à la certification des semences; d'assurer la planification et la programmation d'acquisition du matériel génétique de base au niveau des structures de recherche; d'assurer le contrôle de la qualité de toutes les semences produites et introduites sur le territoire national.

Il exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national. Il est représenté en régions par des délégués régionaux chargés du contrôle et du suivi des opérations de multiplication des semences dans les fermes. Ils sont aussi chargés d'évaluer des besoins réels en semences, de stimuler la demande effective des semences améliorées et de programmer la production des semences de qualité par structure de multiplication.

III.9. Centre national d'information

Ce Centre est chargé d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles, en abrégé, «Ceniarca»,¹⁸⁹ dont le siège est établi à Kinshasa. Il veille spécialement à la coordination des toutes les sources d'informations disponibles en vue de l'établissement du rapport sur les cultures, notamment les données météorologiques, les superficies ensemencées, l'état général des récoltes et des pâturages, les renseignements sur les maladies et ravageurs affectant les plantes et les animaux;

La détection à l'avance les signes avant-coureurs d'une crise agricole en ayant recours aux indicateurs d'alerte et établir un rapport sur les pénuries alimentaires imminentes dues aux mauvaises récoltes imputables à la sécheresse, aux criquets migrateurs, inondations, feux de brousse, ouragans ou autres calamités agricoles;

Le rassemblement de tous les renseignements et données statistiques sur la situation des disponibilités vivrières, principalement céréalières, semencières et d'intrants agricoles;

L'établissement d'un rapport sur les indicateurs socio-économiques de l'état des approvisionnements alimentaires;

Les études et mise au point de toutes les mesures à court et long terme, pour lutter contre la sécheresse, les criquets migrateurs ou autres causes de calamités agricoles, en collaboration avec les services nationaux et organismes internationaux spécialisés;

La coordination et orientation des diverses interventions visant à atténuer l'ampleur des dégâts et assurer le suivi des opérations de secours ponctuels sur le terrain en faveur des victimes de calamités agricoles.

Le Centre sert de liaison auprès de la FAO dans le cadre du système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture.

III.10. Service national de tractation animale

Il est créé au sein du secrétariat général à l'Agriculture un Service national de traction animale, en abrégé «Senatra».¹⁹⁰ Il est chargé de promouvoir la mécanisation légère dans les

¹⁸⁹ ARRÊTÉ DÉPARTEMENTAL 0009/BCE/AGRI/87 du 15 septembre 1987 portant création du Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles, en abrégé «Ceniarca».

¹⁹⁰ ARRÊTÉ 0020/CAB/VPM/AGRIDRAL/93 du 26 juillet 1993 portant création d'un Service national de traction animale, «SENATRA» en sigle.



petites exploitations agricoles au moyen de la traction animale, notamment par l'initiation des petits exploitants à la technique de dressage des animaux et de labour attelé, ainsi qu'à la gestion des animaux de trait ; des conseils techniques auprès des utilisateurs de la traction animale. Ce service est en outre chargé de définir la politique animale, en tenant compte notamment des exigences économiques et pédologiques par l'élaboration des normes de fabrication de matériel de labour, l'élaboration des statistiques annuelles des attelages et des emblavures y relatives, etc.; des essais et tests d'homologation des matériels de traction bovine introduits ou à introduire au Zaïre. Ses activités s'exercent sur toute l'étendue du territoire national et sa direction est installée à Kinshasa au sein du secrétariat général à l'Agriculture.

Conclusion

L'Afrique apparaît sur les écrans du monde sous forme de clichés dramatiques : sécheresses, famines, désordres, coups d'Etats, épidémies, réfugiés (...) le désert avance, engloutissant des millions d'hectares chaque année ; les équilibres naturels chancellent parce que sont saccagés les forêts et les couverts végétaux. Les enfants naissant, innombrables : personnes ne peut dire combien de temps ils vivront. Les villes monstrueuses étirent leurs bidonvilles surpeuplés.¹⁹¹ La sécurité alimentaire est un idéal à atteindre pour tout les pays du monde en vue de lutter contre la pauvreté, la malnutrition et la famine dans le monde. La RD Congo dispose des potentialités agro-pastorales capables d'atteindre la sécurité alimentaire locale, nationale, régionale et internationale.

L'âme d'une nation c'est le paysan qui semble aujourd'hui être exclu, marginalisé de la scène politique et même des forums internationaux sur la sécurité alimentaire. Cette exclusion pose des problèmes de tolérance entre l'urbain et le paysan. Le paysan se voit imposer des résolutions prises dans les grands forums qui posent parfois un problème d'applicabilité. La RD Congo a besoin d'un code agricole qui favorise l'agriculture et de l'élevage. Les investissements actuellement sont orientés vers le secteur minier or les congolais ont encore en mémoire le cas de la Gécamines, le géant minier qui a plongé le pays dans une situation de crise qui a paralysé l'économie nationale. L'assainissement du cadre juridique et fiscal est nécessaire pour la promotion de l'agriculture et de l'élevage pour atteindre le droit à la sécurité alimentaire.

L'expérience en RD Congo a démontré que l'instabilité politique et économique, l'échec de la SOFIDE, la faillite de la Banque de crédit agricole et l'abandon des coopérative ont prouvé la chute dans le domaine de l'agriculture, pêche et élevage. La relance des activités dans ce secteur telle que décrit par le code agricole doit commencer par un projet à court terme, moyen terme et long terme.

1. Court terme

- La sécurisation des espaces des terres agricoles et de l'élevage dans le milieu rural. La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en son article 193 ne semble pas mettre les habitants de milieux ruraux en sécurité. Le constat fait sur toutes les fermes et parcs au tour de Lubumbashi montre comment les paysans ne sont pas en sécurité, alors que celui-ci est l'âme de la nation.
- Le cantonnage manuel de routes avant le démarrage des grands travaux permettra aux paysans d'évacuer leurs produits vers les centres de consommation. Un budget

¹⁹¹ E. PISANI, *Pour l'Afrique*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1988, p. 17.



conséquent doit être alloué à la chefferie. La chefferie encadrera les cantonniers pour rendre les routes de déserte agricole praticable. Par solidarité mondiale de lutte contre la faim ce budget peut être obtenu des bailleurs de fonds.

- L'encouragement des cultures rentables pour procurer les moyens financier aux habitants ruraux en vue de faire face aux besoins élémentaire de logement (maison en tôle), de scolarité des enfants, des soins médicaux, etc.
- des villages. La multiplicité des villages comme c'est le cas en RD Congo où les gens se trouve parfois à deux ou trois pourvu qu'on parle d'un village. Le regroupement peut tenir compte de chef lieu de secteur, chefferie, groupement ou terres.
- L'encadrement et la formation des agriculteurs et les éleveurs des milieux ruraux. La réhabilitation des agronomes et vétérinaires dans les secteurs et collectivités pour les suivi des travaux agricoles (le partages des espaces, le conseil) et les éleveurs.
- La condamnation de vol par l'application de la peine maximum pour décourager les voleurs potentiel voleur.

2. Moyen terme

- Le projet de l'électrification de villages regroupés pour permettre l'installation des structures modernes. La modernisation du village Kashobwe¹⁹² a été possible grâce à l'électrification, ce qui a permis l'implantation d'un hôpital moderne et de beaucoup d'activité.
- La fourniture en eau potable pour éviter aux habitants des milieux ruraux de parcourir des longues distances à pied. Dans la plupart de cas, ce sont les femmes qui transportent de l'eau pour le besoin du ménage, ce qui porte atteinte aux droits de la femme.
- La réhabilitation des chefferies et secteurs en véritables structures de base, conformément à la loi 08/016 du 17 octobre 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales décentralisées.
- La mécanisation de l'agriculture et l'amélioration des espèces animales et l'industrialisation de la pêche pour l'autosuffisance alimentaire.
- La création des radios communautaires pour la sensibilisation des agriculteurs et éleveurs à la nouvelle technologie pouvant améliorer leur rendement et leur procurer ainsi des ressources nécessaires en vue de faire face aux besoins vitaux.
- Le démarrage des grands travaux d'aménagement des canaux d'évacuation des marchandises (routes, rail et fleuve).

3. Long terme

- La création des banques de crédits agricoles pour le financement des agriculteurs et éleveurs.
- L'installation des super marchés de proximité dans les milieux plus proche des

¹⁹² Le village Kashobwe est situe dans le territoire de Kasenga, il a été construit sur fonds propre par monsieur Moise Katumbi gouverneur du Katanga. Aujourd'hui, Kashobwe est devenu un lieu touristique.



paysans où ils peuvent trouver leurs les semences améliorées, les engrais, les outils agricoles, les engins de pêche, les outils d'élevage, etc.

- La construction des hôpitaux modernes et écoles pour rendre ce milieu attrayant. On assistera à un mouvement inverse des gens qui quitteront la ville vers les villages si toutes les infrastructures s'y trouvent semblables à la ville.
- L'aménagement des espaces de loisirs dans les milieux ruraux : salle de spectacle, stades de football, de volley-ball, de basket de tennis, etc.
- L'exportation de surplus de la production vers les pays se trouvant dans la situation de nécessité par un bon système de stockage des produits et une bonne conservation.
- L'imposition d'une fiscalité agricole pour contribuer au budget de l'État. La mauvaise mentalité de congolais est l'imposition de la taxe avant même que l'activité ne commence, ce qui décourage les personnes qui veulent investir dans le domaine agricole. A titre illustratif, nous pouvons prendre le secteur minier où il y a une pratique de « pas de porte », pratique tirée de notre culture : « *kingiya pori*¹⁹³, *kifunga mulango*¹⁹⁴ »

Un développement durable du secteur agricole peut entraîner le développement du milieu rural. Cet état ne peut se réaliser que par la réhabilitation des routes, rails et fleuves pour encourager la production et la commercialisation des produits vers les centres urbains où se concentrent le plus grand nombre de population. Jadis, au début de chaque saison culturale, le moniteur agricole passait pour mesurer la superficie à cultiver pour chaque famille en fonction de la composition familiale. Celui qui ne terminait pas le champ était soumis au paiement d'une amende et parfois même avec une peine d'emprisonnement.

¹⁹³ *Kingiya pori* est une pratique de manifestation de volonté, lorsqu'on va voir un guérisseur pour les soins, on lui laisse une somme d'argent pour lui permettre de réunir les ingrédients nécessaires, indépendamment du résultat qui nécessitera le paiement du service rendu. Le paiement peut se faire en nature

¹⁹⁴ Pour celui qui veut prendre une femme, c'est le *kifunga mulango*. Il doit commencer par payer la prédot qui est différent de la dot, la signification est qu'aucune autre personne ne peut venir prétendre épouser cette fille.



Bibliographie

I. Textes de lois

1. Charte universelle des droits de l'homme
2. Pacte relatif au droit économique et social
3. Constitution de la République Démocratique du Congo 18 février 2006
4. Loi 08/016 du 17 octobre 2008 sur l'organisation et le fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec les provinces et l'Etat.
5. Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés
6. Arrêté Départemental n° 0008/BCE/ AGRIDRAL/85 du 20 août 1985 créant un projet de recherche agronomique appliquée et vulgarisation.
7. Arrêté Départemental 0011/BCE/ AGRIDRAL/85 du 17 décembre 1985 portant création et organisation du projet du développement de la production et de la commercialisation agricoles régionales.
8. Arrêté départemental 024/BCE/DDR/87 du 15 août 1987 portant création du programme installation de petites et moyennes entreprises agricoles, en abrégé «P.I.P.M.E.A.».
9. Arrêté ministériel 0028/BM/AARDC/91 du 18 juillet 1991 portant création d'un projet de développement des cultures pérennes au Zaïre, «P.D.C.P.».
10. Arrêté 012 du 11 novembre 2002 portant création d'une coordination nationale des centres agricoles, «CONACA».
11. Ordonnance-Loi 73-034 du 19 septembre 1973 portant création d'un établissement public dénommé Domaine présidentiel de la N'Sele.
12. Ordonnance 78-211 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national pour l'étude et la recherche agronomiques, en abrégé «I.N.E.R.A.».
13. Arrêté Départemental 00003/BCE/ AGRIDAL/84 du 12 mai 1984 portant création et organisation du Bureau national semencier, en abrégé «Bunasem».
14. Arrêté départemental 0009/BCE/AGRI/87 du 15 septembre 1987 portant création du Centre national d'information et d'alerte rapide sur les calamités agricoles, en abrégé «Ceniarca».
15. ARRÊTÉ 0020/CAB/VPM/ AGRIDRAL/93 du 26 juillet 1993 portant création d'un Service national de traction animale, «SENATRA» en sigle.



II. Ouvrages

1. AZOULAY, G. et DILLON, J-C., *La sécurité alimentaire en Afrique*, Paris, Ed. Karthala, 1993.
2. DIBWE DIA MWEMBU, *Histoire des conditions de vie des travailleurs de l'Union Minière du Haut-Katanga/GECAMINES (1910-1999)*, Lubumbashi, PUL, 2001.
3. FIERENS, J., *Droit et pauvreté, droits de l'homme, sécurité sociale, aide alimentaire*, Bruxelles, Bruylant, 1992.
4. LAMBRECHTS, A. et BERNIER, G., *Enquête alimentaire et agricole dans les populations rurales du Haut-Katanga*, Elisabethville, Ed. Cepsi, 1961.
5. MUKADI KANKONDE, *Sécurité alimentaire au Congo-Kinshasa : production, consommation et survie*, Paris, L'Harmattan, 2001.
6. MUKENDI NKASHAMA ET KABEYA MUKAMBA, *Guerres et mutations sociolinguistiques en République Démocratique du Congo (1960-1999)*, PUL, Tome II, Lubumbashi, 2000.
7. NKUKU KHONDE, C. et RÉMON, M., *Stratégie de survie à Lubumbashi (R-D Congo)*, Paris, L'Harmattan, 2006.
8. PISANI, E., *Pour l'Afrique*, Paris, Ed. Odile Jacob, 1988, p. 17.

III. ARTICLES ET REVUES.

1. FAO, Colloque sur la sécurité alimentaire en République Démocratique du Congo, Kinshasa, Alliance Belgo Congolaise, Rapport Final, 2003.
2. FAO/RDC, *Mission à moyen terme de la FAO : « les grands enjeux pour la RDC en matière de production alimentaire »*, Table ronde sur l'agriculture, Kinshasa, 19-20 mars, 2004.
3. Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et de la Croissant-Rouge, *Comment évaluer la sécurité alimentaire*, Guide pratique des sociétés nationales africaines, Myanmar, 2004.
4. FLEURY, A., *Construire la ville avec l'agriculture au Nord et au Sud*, Colloque, Bruxelles, Septembre 2002.
5. MAFULU UYIND'A KANGA, *La place du maïs dans l'alimentation de la population ouvrière noire de l'Union Minière du Haut Katanga*, *Mémoire d'Études approfondies*, Facultés de Lettres, Université de Lubumbashi, 2011
6. MERTENS NGOY LIMBU MBAYO, « Le travail législatif en agriculture urbaine, réflexion à partir de la ville de Lubumbashi », in *villes du Nord et villes du Sud à la rencontre de l'agriculture*, Bruxelles, Septembre 2002.
7. OCHA 2005, République Démocratique du Congo : analyse de la sécurité alimentaire et de la vulnérabilité, Kinshasa, SENAC, 2005.
8. TSHINGOMBE MULUDAY, F., « La RDC face à la crise alimentaire mondiale », in *Congo-Afrique*, n° 429, novembre 2008, pp. 737-746.





9. VICTOR DIBUALONJI, « L'agriculture intra et péri-urbaine à Lubumbashi (RDC) », in *villes du Nord et villes du Sud à la rencontre de l'agriculture*, Bruxelles, Septembre 2002.

IV. SITE INTERNET

<http://www.rdc-agriculture.com> (consulté le 28 décembre 2011)